

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 53
N°3/2014
Ukwezi kwa Ntwarante



53^{ème} ANNEE
N°3/2014
Mois de Mars

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

03/03/2014 N°215/335/CAB			de gardiennage et de surveillance..... 380		
Ordonnance portant fixation des documents administratifs exigés pour l'obtention des documents de voyage 376			06/03/2014 N°100/55		
04/03/2014 N°540/336			Décret portant Nomination des Membres du Conseil National de la Communication 380		
Ordonnance ministérielle portant mesures d'application de l'article 143 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales. 377			06/03/2014 N°540/345		
04/03/2014 N°610/340			Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du projet de développement des aménagements hydroélectriques de JIJI et MULEMBWE (PDAJIMU). 381		
Ordonnance ministérielle portant Autorisation d'ouverture des Filières Post-Secondaires professionnelles de l'université Sagesse d'Afrique 377			07/03/2014 N°720/346		
05/03/2014 N°540/341			Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés Publics « CGMP » à la Société Burundaise de gestion des entrepôts et l'assistance des avions en escale 382		
Ordonnance ministérielle portant détermination des Valeurs en douane des peaux brutes destinées à l'exportation 378			10/03/2014 N°100/56		
05/03/2014 N°540/342/2014			Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la police nationale du Burundi 383		
Ordonnance ministérielle portant rehaussement du seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics financés sur le « FCE » dans le cadre de la construction des salles de classe de l'école fondamentale suivant le «MOC»..... 379			10/03/2014 N°540/355		
05/03/2014 N°215/343/CAB/2014			Ordonnance ministérielle portant instauration du bordereau électronique de suivi des cargaisons (BSSC)..... 383		
Ordonnance portant agrément d'une société privée			11/03/2014 N°100/57		
			Décret portant nomination des membres du conseil national de sécurité 384		

11/03/2014	N°100/58	
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national des pensions et des risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire « ONPR » 385		
11/03/2014	N°100/59	
Décret portant nomination d'un haut cadre à l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » 385		
11/03/2014	N°710/358	
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de l'institut des sciences agronomiques du Burundi « ISABU » 386		
11/03/2014	N°770/361/CAB/2014	
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des cellules du ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme 387		
11/03/2014	N°620/363	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'état et l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi 388		
11/03/2014	N° 620/364	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'enseignement secondaire technique communal en direction provinciale de l'enseignement de KIRUNDO 388		
11/03/2014	N°620/365	
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres dans la direction provinciale de l'enseignement de KIRUNDO 389		
11/03/014	N°620/366	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller chargé de la pédagogie en direction provinciale de l'enseignement de RUTANA 390		
12/03/2014	N°750/368	
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 390		
13/03/2014	N°100/60	
Décret portant nomination de certains hauts cadres au ministère des relations extérieures et de la coopération internationale 395		
12/03/2014	N°750/369	

ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°750/331 du 28/02/2014 portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme 396		
13/03/2014	N°610/374	
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers 397		
13/03/2014	N°550/378	
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats au tribunal de résidence de Vugizo 400		
13/03/2014	N°550/379	
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 400		
13/03/ 2014	N°550/380	
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 401		
13/03/2014	N°550/381	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier 401		
13/03/2014	N°550/382	
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 401		
13/03/2014	N°610/384	
Ordonnance ministérielle portant mesures académiques prises à l'endroit des étudiants de l'université du Burundi (U.B.) et de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S) 402		
14/03/2014	N°100/61	
Décret portant nomination de certains hauts cadres au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale 403		
14/03/2014	N°100/62	
Décret portant nomination d'un haut cadre à l'institut national de sécurité sociale « INSS »... 404		
14/03/2014	N°100/63	
Décret portant nomination d'un cadre au ministère de l'intérieur 404		
14/03/2014	N°100/64	
Décret portant nomination de certains conseillers des gouverneurs de province 405		

14/03/2014 N°750/385

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au cabinet du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme 405

14/03/2014 N°750/386

Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n° 750/73 du 23/1/2012 portant création des cellules et services au secrétariat permanent du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme 406

14/03/2014 N°750/387

Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n° 750/72 du 23/1/2012 portant création des cellules et services au cabinet du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme 408

14/03/2014 N°530/388

Ordonnance ministérielle portant création et mise en place des structures du comité de pilotage du programme d'éducation et de formation patriotique. 410

14/03/2014 N°530/392

Ordonnance ministérielle portant suspension des activités et fermeture des locaux du parti «Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » « M.S.D » en sigle, pour une durée de quatre (4) mois. 412

14/03/2014 N°550/393

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un point focal CORDAID Burundi.

17/03/2014 N°100/65

Décret portant réorganisation du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale 413

17/03/2014 N°530/396

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics des communes de la province Gitega.....

17/03 2014 N°770/397/CAB/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics..... 420

17/03/2014 N°550/401

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.....

17/03/2014 N°520/402

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale..... 421

17/03/2014 N°750/406

Ordonnance ministérielle portant création des cellules et services au cabinet du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme en correction de l'ordonnance ministérielle n° 750/386 du 14/03/2014..... 422

17/03/2014 N°750/407

Ordonnance ministérielle portant création des cellules et services au secrétariat permanent du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme en correction de l'ordonnance n° 750/387 du 14/03/2014..... 424

17/03/2014 N°550/408

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un greffier du tribunal de résidence de Kamenge ... 426

18/03/2014 N°100/66

Décret n°portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration « ENA »... 426

18/03/2014 N° 540/409

Ordonnance ministérielle portant instauration du bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC) 433

18/3/2014 N°540/410

Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel de la brigade spéciale anti-corruption. 434

18/03/2014 N°226.01/CAB/411/2014

Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée INGABO SAMBO CLUB. 434

18/03/ 2014 N°610/412

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers..... 435

18/03/2014 N°610/413

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de l'équipe d'appui à la commission d'équivalence de diplômes, titres scolaires et universitaires..... 437

18/03/2014 N°610/414

ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant conditions requises pour

exercer la profession d'enseignant à l'enseignement supérieur universitaire et professionnel au Burundi 438

18/03/2014 N°610/415

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant réorganisation de la commission nationale du Burundi pour l'UNESCO 440

18/03/2014 N°550/418

Ordonnance ministérielle portant régularisation à accorder à Monsieur KANA HENRI (RAC 1579) 441

18/03/2014 N°620/419

Ordonnance ministérielle portant nomination d'une économe d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de MUYINGA. 441

18/03/2014 N°620/420

Ordonnance ministérielle portant nomination des préfets des études en direction provinciale de l'enseignement de RUYIGI..... 442

18/03/2014 N°620/421

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller en direction communale de l'enseignement de BWERU dans la DPE RUYIGI. 443

18/03/2014 N°550/422

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire au tribunal de résidence de KIBAGO..... 443

18/03/2014 N°550/423

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du tribunal de résidence de BUKEMBA 443

18/03/2014 N°550/424

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence..... 444

18/03/2014 N°550/425

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire 444

19/3/2014 N°520/426

Ordonnance portant admission sous-statut des officiers de la force de défense nationale 445

19/03/2014 N°550/427

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du tribunal de résidence de NYABIRABA 447

19/03/2014 N°550/430

Ordonnance ministérielle portant nomination des secrétaires titulaires de l'administration centrale 447

19/03/2014 N°550/431

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire à la cour suprême..... 448

19/03/2014 N°550/432

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire..... 448

19/03/2014 N°550/433

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » au centre d'études et de documentations juridiques (CEDJ)..... 449

20/03/2014 N°100/67

Décret portant avancement de grade de certains administrateurs du service national de renseignement..... 449

20/03/2014 N°100/68

Décret portant avancement de grade de certains officiers de renseignement au service national de renseignement..... 450

20/03/2014 N°100/69

Décret portant nomination des membres de la commission de régulation et de supervision des assurances 451

20/03/2014 N°620/441

Ordonnance ministérielle portant fixation des conditions de passage de classe ou de redoublement dans l'enseignement fondamental 453

20/03/2014 N°550/ 442

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence 456

20/03/2014 N°550/443

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission préparatoire de la mise en œuvre de la peine de travail d'intérêt général..... 457

20/03/2014	N°550/444
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura 457	
21/03/2014	N°550/445
Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat des juridictions supérieures 458	
21/03/2014	N°550/448
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un greffier du tribunal de résidence de Gihosha. 458	
21/03/2014	N°550/449
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des tribunaux de résidence 458	
24/03/2014	N°100/70
Décret portant mise à la retraite de certains magistrats des juridictions supérieures 459	
24/03/2014	N°100/71
Décret portant nomination d'un cadre à la compagnie de gérance du coton, «COGERCO-s.p » 459	
24/03/2014	N°550/451
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 460	
24/03/2014	N°550/452
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des tribunaux de résidence .. 460	
24/03/2014	N°550/453
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 461	
24/03/2014	N°550/454
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public 461	
24/03/2014	N°550/455
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public 462	
24/03/2014	N°550/456
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 462	
24/03/2014	N°620/457
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et responsables scolaires d'enseignement secondaire public et	

communal en direction provinciale de l'enseignement de RUYIGI 462	
24/03/2014	N°620/458
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et responsables scolaires d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de RUYIGI 463	
24/03/2014	N°620/459
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et responsables scolaires d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de RUYIGI 464	
24/03/2014	N°620/460
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et responsables scolaires d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de NGOZI 465	
24/03/2014	N°620/461
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économe d'un établissement d'enseignement secondaire public et en direction provinciale de l'enseignement de Bururi 466	
24/03/2014	N°550/462
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission chargée d'étudier les modalités de mise en place d'une cour d'appel dans le ressort judiciaire de BURURI 466	
25/03/2014	N°750/463
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité technique d'agrément et de classement des établissements de tourisme 467	
25/03/2014	N°720/cab/465/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de deux membres de la commission provinciale de coordination des infrastructures et des équipements en province de BURURI 467	
25/03/2014	N°770/467/CAB/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics 468	
25/03/2014	N°550/469
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public 469	

26/03/2014	N°1/ 07	Loi portant ratification par la république du Burundi de la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif	469
26/03/2014	N°1/08	Loi portant ratification de l'accord bilatéral sur les services aériens entre le gouvernement de l'état du Qatar et le gouvernement de la république du Burundi, signé le 19 mai 2012 à DOHA	470
26/03/2014	N°1/09	Loi portant ratification par la république du Burundi des actes finals de la conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230mhz et 470-862 mhz (CRR-06), adopté à Genève, le 16 juin 2006	471
26/03/2014	N°215/470/CAB	Ordonnance portant nomination d'un conseiller au cabinet du ministère de la sécurité publique.....	471
26/03/2014	N°620 /471	Ordonnance ministérielle portant création, mission, composition et fonctionnement du comite de gestion de l'école secondaire.....	472
26/03/2014	N°620/472	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et responsables scolaires d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de MURAMVYA.	476
26/03/2014	N°620/473	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de RUTANA,	478
26/03/2014	N°530/474	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du conseil d'administration des services techniques municipaux en abrégé «SETEMU »	478
26/03/2014	N°550/475	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du tribunal de résidence de BUYENZI.....	479
26/03/2014	N°550/476	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice président de la cour d'appel de NGOZI.....	479

26/03/2014	N°550/477	Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « DUTABARE ».....	479
26/03/2014	N°550/478	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.....	480
26/03/2014	N°550/479	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	480
26/03/2014	N°550/480	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.....	481
26/03/2014	N°550/481	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	481
26/03/2014	N°550/482	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	481
26/03/2014	N°550/483	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public.....	482
26/03/2014	N°550/484	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.....	482
27/03/2014	N°550/486	Ordonnance ministérielle portant modalités d'organisation du concours d'entrée à la formation initiale des candidats magistrats, édition 2014.....	483
27/03/2014	N°214/710/487	Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres dans le cadre du désengagement de l'état de la filière café.	485
27/03/2014	N°214/580/488	Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission chargée de la mise en place d'un plan d'investissement minimum dans le cadre de la privatisation de l'ONATEL.....	486
27/03/2014	N°214/580/489	Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation et de suivi de l'évaluation de	

«l'ONATEL» dans le cadre de la privatisation de l'office national des télécommunications « ONATEL » 487

27/03/2014 N°214/580/490

Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission chargée de proposer un plan social dans le cadre de la privatisation de l'office national des télécommunications « ONATEL » 488

27/03/2014 N°550/491

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat du ministère public 489

27/03/2014 N°550/492

Ordonnance ministérielle portant disponibilité d'office d'un magistrat du ministère public 490

27/03/2014 N°550/493

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un avocat de l'état et conseiller juridique 490

28/03/2014 N°100/72

Décret portant nomination d'un secrétaire permanent et d'un assistant du ministre au ministère de la sécurité publique 491

28/03/2014 N°100/73

Décret portant nomination de certains hauts cadres au ministère de la sécurité publique 492

28/03/2014 N°100/74

Décret portant nomination de certains cadres au ministère de la sécurité publique 492

28/03/2014 N°100/75

Décret portant nomination de certains cadres de la direction générale de la police nationale 493

28/03/2014 N°100/76

Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du deuxième vice-président de la république 495

28/03/2014 N°100/77

Décret portant nomination de certains hauts cadres au ministère du commerce, de l'industrie, des

postes et du tourisme 495

28/03/2014 N°100/78

Décret portant nomination de certains hauts cadres et d'un cadre au ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le parlement 496

28/03/2014 N°100/79

Décret portant nomination d'un cadre au centre d'information, d'éducation et communication en matière de population et de développement 496

28/03/2014 550/494

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la fondation dénommée fondation pour le renforcement des performances et le développement «FORDEV » 497

31/03/2014 N°760/495

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du projet eau et assainissement 498

31/03/2014 N°520/496

Ordonnance portant réintégration d'un sous officier au sein de la force de défense nationale 498

31/03/2014 N°520/497

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale 499

31/03/2014 N°520/498

Ordonnance portant réintégration au sein de la force de défense nationale d'un sous-officier 499

31/03/2014 N°620/499

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire comptable, en direction provinciale de l'enseignement de KAYANZA 500

31/03/2014 N°710/540/500/2014

Ordonnance ministérielle conjointe portant création et fonctionnement de l'unité d'exécution du projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage. 501

B. SOCIETE

SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI (S.H.T.B) ADOPTES LE 31 OCTOBRE 2013 504

C. DIVERS

-Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONGERE Michel	512
-Assignment à domicile inconnu à NDAYISABA Noël	513
-Décision portant autorisation de changement de nom de BIGOYE Juvénal.....	513
-Décision portant autorisation de changement de nom NGWEVU Jeanine	514
-Signification à domicile inconnu de jugement à NSENGIYUMVA Spéciose	514
-Décision portant autorisation de changement de nom de BIZIMANA Juma	515
-Signification à domicile inconnu à CIZA HASSAN.....	515
-Signification à domicile inconnu à SIMBIZI Basile	515
-Signification à domicile inconnu à NGARAGAZA Manwa.....	516
-Décision portant autorisation de changement de nom de GASIMBO Jean Bosco	516
-Décision portant autorisation de changement de nom de NDIKUMAGENGE Philémon.....	517
-Décision portant autorisation de changement de nom de NDUHIRUBUSA Dieudonné	517
-Signification de jugement à Delphin Marc.....	518
-Décision portant autorisation de changement de nom de GATOTO Olivier	518
-Décision portant autorisation de changement de nom de NDIMURUVUGO Aloys.....	519

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°215/335/CAB DU 03/03/2014 PORTANT FIXATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXIGES POUR L'OBTENTION DES DOCUMENTS DE VOYAGE

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 portant
Mesures d'exécution de la Loi du 1er août 1962 sur
la délivrance des passeports et des documents en
tenant lieu, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonctionnement
de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique

Vu l'Ordonnance ministérielle n°215/089 du 28
janvier 2005 portant Mesures d'exécution du Décret
n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des
passeports et des documents en tenant lieu;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°215/223 du 02
mars 2011 portant description des spécifications
techniques des passeports biométriques, des
laissez-passer tenant lieu de passeports
biométriques et des visas biométriques;

Vu l'Ordonnance n°215/224 du 02 mars 2011
portant Fixation des tarifs du passeport
biométrique, du laissez-passer tenant lieu de
passeport biométrique, des visas biométriques et
des cartes d'identité biométriques pour étranger;

Considérant la nécessité de fixer une liste de
documents administratifs exigés pour l'obtention
des documents de voyage modernes,

Ordonne

Article 1

Les documents administratifs exigés pour
l'obtention du passeport ordinaire pour un
demandeur majeur sont

- Une photocopie de la carte nationale d'identité
- Une attestation d'identité complète
- -Une attestation de résidence
- Un papier justificatif de la profession du
requérant
- L'extrait du casier judiciaire

Article 2

En cas d'une requête introduite pour un mineur, les
documents administratifs suivants sont exigés

- Une photocopie de son Extrait d'acte de
naissance
- Une autorisation parentale de voyage notariée
- -Des photocopies des cartes nationales d'identité
de ses parents ou celle d'un tuteur
- Son attestation de scolarité s'il est en âge de
scolarité

Article 3

Dans le cas de renouvellement d'un passeport
ordinaire, le requérant doit présenter une
photocopie du passeport expiré ou une attestation
de perte délivrée par le commissariat Général de la
Police Judiciaire reprenant le numéro du passeport,
les dates initiales de délivrance et d'expiration.

Article 4

Pour l'obtention du passeport diplomatique, le
requérant doit présenter, en plus des documents
administratifs exigés pour l'obtention du passeport

ordinaire, une note verbale délivrée par le Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale.

Article 5

Le demandeur du passeport de service doit se munir, en plus des documents administratifs exigés à un demandeur majeur d'un passeport ordinaire, de l'ordre de mission délivré par le Gouvernement.

Article 6

Les documents administratifs exigés pour l'obtention du Laissez-passer et de la Carte CEPGL sont les mêmes que ceux exigés pour l'obtention

d'un passeport ordinaire

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 3/03/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/336 DU 4/3/2014 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 143 DE LA LOI N°1/18 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX PROCEDURES FISCALES.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 6 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1775 du 31 octobre 2013 portant mesures d'application de la Loi n°1/18 du 6 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la Décision du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique n°540/3809 du 31 Octobre 2013 portant mise en place d'une Commission Ad hoc chargée d'instruire et de clôturer le Contentieux Fiscal existant à l'OBR;

Ordonne

Article 1

Le délai de 6 mois accordé à l'Administration Fiscale et au Ministère des Finances et de la planification du Développement Economique pour instruire et clôturer les recours introduits devant la Commission Paritaire d'Appel et le Ministère par l'article 143 de la Loi n°1/18 du 6 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales est compté en terme de jours ouvrables et non calendaires.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance prend effet à partir du 6 Septembre 2013; date d'entrée en vigueur de la Loi n°1/18 du 6 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Fait à Bujumbura, le 4/03/2014.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Tabou Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/340 DU 04/03/2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES FILIERES POST- SECONDAIRES PROFESSIONNELLES DE L'UNIVERSITE SAGESSE D'AFRIQUE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant

adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au

Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat)

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/541 du 10 avril 2013 portant conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel au Burundi,

Ordonne

Article 1

L'Université Sagesse d'Afrique est autorisée à

ouvrir des filières post-secondaires professionnelles suivantes

1. Santé Publique,
2. Développement Communautaire,
3. Service Social.

Article 2

Les filières autorisées à l'article précédent de la présente ordonnance doivent, nonobstant la filière Santé Publique, être organisées sur une durée de 2 ans.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières post- secondaires professionnelles, autres que celles prévues à l'article 1er de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Hon. Dr Joseph BUTORE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/341 DU 05/03/2014 PORTANT DETERMINATION DES VALEURS EN DOUANE DES PEAUX BRUTES DESTINEES A L'EXPORTATION.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi N°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques,

Vu la loi N°1/11 du 14 Juillet 2009 portant, création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes,

Vu la loi N°1/32 du 31 décembre 2013 portant fixation de la loi budgétaire pour l'exercice 2014.

Ordonne

Article 1

La valeur en douane applicable aux peaux brutes destinées à l'exportation est déterminée comme suit

-La valeur en douane des peaux de vaches est fixée à 1 500 Fbu/kg

-La valeur en douane des peaux brutes pour les chèvres et les moutons est fixée à 3 500 Fbu/kg.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/342/2014 DU 05/03/2014 PORTANT
REHAUSSEMENT DU SEUIL DE
PASSATION, DE CONTROLE ET DE
PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS
FINANCES SUR LE « FCE » DANS LE
CADRE DE LA CONSTRUCTION DES
SALLES DE CLASSE DE L'ECOLE
FONDAMENTALE SUIVANT LE «MOC».**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code
des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant
création, organisation et fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
création, organisation et fonctionnement de la
Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/169/2011 du
17/02/2011 portant seuils de passation, de contrôle
et de publication des marchés publics à
financement extérieur;

En application de l'article 5 de la loi n°1/01 du 04
février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

En rapport avec l'OM n°540/169/2011 du
17/02/2011 portant seuils de passation, de contrôle
et de publication des marchés publics à
financement extérieur, il est pris une mesure
dérogatoire, exceptionnelle et ponctuelle de
relèvement du seuil de passation des marchés
publics dans le cadre de la construction des écoles
fondamentales financées par les PTFs du Fonds

Commun de l'Education « FCE ».

Cette mesure est uniquement limitée aux
conventions de Maîtrise d'Ouvrage Communale
(MOC) signées sur le budget du FCE à engager en
2014, mais dont les paiements peuvent s'étendre sur
l'année 2015.

Article 2

Le seuil de passation des marchés publics en
concerne est fixé à deux cent cinquante millions de
francs burundais (250 000 000 FBu) , étant
entendu que ce montant englobe les travaux de
construction, les équipements et autres prestations
de services passés et requis dans le cadre de la
construction et la mise en marche des salles de
classe et de l'Ecole Fondamentale.

En dessous de ce seuil, l'Autorité Contractante est
tenue de mettre en compétition; par une
consultation écrite; d'au moins trois candidats
susceptibles d'exécuter les marchés faisant l'objet
de compétition.

Article 3

Hormis le contrôle à priori de la DNCMP, la
passation des marchés en deçà du seuil ci-haut fixé
est soumise aux dispositions de la loi n°1/01 du 04
février 2008 portant Code des Marchés Publics,
notamment le respect des principes guidant les
marchés publics et la procédure requise (ouverture,
évaluation des offres et l'attribution des marchés).

Article 4

Les autres dispositions de l'OM n°540/169/2011 du
17/02/2011 portant seuil de passation, de contrôle
et de publication des marchés publics à
financement extérieur restent valables.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique

Hon. Tabou Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE N°215/343/CAB/2014 DU
05/03/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Missions, Composition, Organisation de
la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision
du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/06 du 09 du 30 Mai 2011 portant
code des Sociétés Privées et à participation
publique
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision
du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant organisation du ministère de la sécurité
publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant
réglementation des activités privées de gardiennage
et de surveillance au Burundi;
Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite

en date du 10 Janvier 2014 demandant l'agrément
de la société des personnes à responsabilité limitée
dénommée « PROTECTION-SURVEILLANCE-
GARDIENNAGE » PSG en sigle,

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de
gardiennage, la société des personnes à
responsabilité limitée dénommée «
PROTECTION-SURVEILLANCE-
GARDIENNAGE » PSG en sigle,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 05/03/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal

**DECRET N°100/55 DU 06/03/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant
modification de la Loi n°1/025 du 27 novembre
2003 régissant la Presse au Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant
Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007
portant Missions, Composition, Organisation, et
Fonctionnement du Conseil National de la
Communication (CNC);

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil National de la
Communication

1. Monsieur Richard GIRAMAHOHO;
2. Maître Jean Pierre AMANI;
3. Monsieur Déo RUGERINYANGE;

4. Madame Pascasie MINANI;
5. Monsieur Jérôme NIYONZIMA;
6. Monsieur Antoine HASABUMUTIMA;
7. Monsieur Pascal NIYOYANKUNZE;
8. Monsieur Albert NYABENDA;
9. Madame Yvette IRAMBONA;
10. Monsieur Serges NJEBARIKANUYE;
11. Madame Alice HAKIZIMANA;
12. Monsieur André-Josimar ND1KUMANA;
13. Monsieur Martin NITERETSE;
14. Monsieur Papien RUHOTORA;
15. Monsieur Cléophas NIZIGIYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2014,
Pierre NKURUNZIZA.(sé)
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
Dr.Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/345
DU 06/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU
PROJET DE DEVELOPPEMENT DES
AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES
DE JIJI ET MULEMBWE (PDAJIMU).**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 29 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Missions et Fonctionnement du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22/8/2012 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Economique;

Vu les conclusions de la réunion conjointe bipartite
Gouvernement du Burundi et Bailleurs de fonds sur
le projet de Développement des Aménagements
hydroélectriques de Jiji et Mulembwe (PDAJIMU),
tenue à Bujumbura du 13 au 24 Janvier 2014;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage du
Projet de Développement des Aménagements
Hydroélectriques de Jiji et MULEMBWE
(PDAJIMU)

1. Monsieur NIRAGIRA Jean-Berchmans,
Secrétaire Permanent au Ministère de l'Energie et
des Mines, Président;
2. Monsieur MBAZUMUTIMA Néhémie,
Conseiller au Cabinet du Ministre des Finances et
de la Planification du Développement Economique,
Vice-Président;
3. Monsieur NDAYIHAYE Nolasque, Directeur
Général de l'Energie, membre;
4. Monsieur MFUMUKEKO Libérat, Directeur
Général de la REGIDESO, membre;

5. Monsieur NDUWAYO Dismas, Conseiller au
Bureau Economique à la 2ème Vice-Présidence,
membre;

6. Monsieur NIZIGIYIMANA Charles, Conseiller
au Cabinet du Ministre de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et
de l'Urbanisme, membre;

7. Monsieur BIMENYIMANA Nestor, Conseiller
au Cabinet du Ministre de l'intérieur, membre;

8. Monsieur IRAMBONA Serges, OPC1,
Ministère de la Sécurité Publique, membre;

9. Monsieur NDAYIRAGIJE Athanase, Conseiller
au Cabinet du Ministre des Transports, des Travaux
publics et de l'Equipement, membre;

10. Monsieur NTUNGWANAYO Marc,
Responsable de la Cellule du Génie Rural au
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, membre;

11. Monsieur NSABIYUMVA Désiré, Directeur de
l'Electricité à la REGIDESO, membre;

12. Monsieur BARINZIGO Emmanuel,
Coordinateur du Projet, Secrétaire;

Article 2

Le Comité de Pilotage du Projet aura comme
principales responsabilités

-Orienter et assurer le suivi de l'Unité d'Exécution
du Projet (UEP);

-Définir sur une période d'une année des
orientations stratégiques et budgétaires du Projet en
conformité avec les accords de financement et du
Projet. Ces orientations seront impérativement
traduites dans les Plans de Travail et Budgets
Annuels (PTBA);

-Approuver les Plans de Travail et Budgets
Annuels consolidés par l'Unité d'Exécution du
Projet;

-Evaluer périodiquement l'état d'avancement du
Projet;

-Assurer la revue et l'approbation des rapports
principaux tels que les rapports trimestriels,
semestriels et annuels;

- Assurer la coordination stratégique de la mise en œuvre du Projet avec les Bailleurs de fonds;
- Approuver la mise à jour du manuel d'exécution du Projet;
- Assurer la revue et l'approbation des rapports d'audit du Projet.

Article 4

La Commission se réunit suivant les modalités tracées par le Manuel d'Exécution et le Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières du Projet.

Article 5

Les Rapports de la Commission sont adressés au Ministre de l'Energie et des Mines avec copie pour

information aux Ministres intéressés par les questions traitées.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03./2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/346
DU 07/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À LA
SOCIÉTÉ BURUNDAISE DE GESTION DES
ENTREPÔTS ET L'ASSISTANCE DES
AVIONS EN ESCALE**

Le ministre des transports, des travaux publics et de l'équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/328 du 2 mars 2012 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'administration centrale et des établissements sous tutelle;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Société Burundaise de Gestion des Entrepôts et l'Assistance des Avions en Escal (SOBUGEA)

1. MUREKAMBANZE Jean Berchmans, Président
2. NZOYIHERA Fulgence, Vice-Président;
3. NZOBAMBONA Didace, membre;
4. NTAWUHORAKOMEYE Noël, membre;
5. NDAYISHIMIYE Pascal, membre;
6. HAKIZIMANA Désiré, membre;
7. NDIKUMANA Clément, membre;
8. HABONIMANA Evariste, membre;
9. NDAYISENGA Romaine, membre;
10. BARUKUNDI Bienvenu, membre;
11. NIYONGERE Yvonne, membre;
12. MANDI Théophile, membre;
13. NSENGIYUMVA Jean, membre;
14. BANGIRINAMA, Irène Rosine, membre;

La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à la Société Burundaise de Gestion des Entrepôts et l'Assistance des Avions en Escal (SOBUGEA) est l'Honorable MANIRAKIZA Anatole.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.
Fait à Bujumbura le 07/03/2014

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT
Hon. Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/56 DU 10/03/2014 PORTANT
MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Dossier administratif et personnel de
l'intéressé et sur sa demande;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique
Décrète

Article 1

L'Officier de Police Chef de Première Classe
(OPC1) Léonidas MPAGARIKIYE, Matricule
OPN 0271 est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2014,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/355
DU 10/03/2014 PORTANT INSTAURATION
DU BORDEREAU ELECTRONIQUE DE
SUIVI DES CARGAISONS (BSSC)**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique;
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de l'Office
Burundais des recettes;
Vu la Loi n°1/32 du 31 décembre 2013 portant
fixation du Budget Général de la République pour
l'exercice 2014;

ORDONNE

Article 1

Il est institué en République du Burundi un
Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons «
BESC » en sigle.

Article 2

Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons
régit la recevabilité des manifestes des autorités
portuaires et douanières. Il est le document de
référence en matière de transport international
maritime et terrestre des marchandises à destination
du Burundi.

Article 3

Toute marchandise à destination du Burundi doit
obligatoirement se conformer aux prescriptions du
Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons «

BESC » et se soumettre à la procédure internationale y afférente.

Article 4

Les redevances relatives au coût du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons « BESC » incluses dans le fret international sont réservées par chaque transporteur aux autorités douanières par le biais de la Société ANTASER B.V.B.A sise à Duboisstraat 46B, 2060 Antwerpen en Belgique.

Article 5

Les tarifs applicables sont déterminés dans le tableau suivant

Destination

Blanco Europe/Africa	€50
Blanco rest of the world	€70
FCL Euraftr	€50/20' -€100/40'
FCL ROW	€50/20' -€100/40'
Roro Euraftr	€25(<5t)- €50(>5t)
Roro ROW	€25(<5t)- €50(>5t)

Groupage(LCL)	€5wm(min. €50)
Conventional	€5wm (min. €50)

Article 6

Le non-respect des prescriptions du BESC expose le contrevenant au paiement d'une pénalité de 10.000 à 50.000 dollars américains.

Article 7

L'Office Burundais des Recettes (OBR) et ses partenaires techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette ordonnance.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er avril 2014.

Fait à Bujumbura le 10/03/2014.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

DECRET N°100/57 DU 11/03/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Vu le Décret n°100/37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil National de Sécurité

1. Son Excellence le Président de la République;
2. Son Excellence le Premier Vice-Président de la République;
3. Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République
4. Le Ministre ayant en charge l'Intérieur dans ses attributions;

5. Le Ministre ayant en charge la Sécurité Publique dans ses attributions;

6. Le Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions;

7. Le Ministre ayant en charge la Justice dans ses attributions;

8. Le Ministre ayant en charge la Défense Nationale dans ses attributions;

9. Madame Odette KAYITESI;

10. .Monseigneur Bernard NTAHOTURI;

11. .Monsieur Richard GIRAMAHORO;

12. Monsieur Jean CIZA;

13. Monsieur Claude NAHAYO;

14. Madame Rénilde NDAYISHIMIYE;

15. Monsieur Déo MANIRAKIZA;

16. Monsieur Damase NTIRANYIBAGIRA;

17. Monsieur Sadiki KAJANDE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

**DECRET N°100/58 DU 11/03/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET
DES RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET
DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

«ONPR»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et

Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, «ONPR »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, «ONPR», Monsieur Servais NTIHAGOWUMWE, en remplacement de Madame Spès SIBOMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/59 DU 11/03/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE A
L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION « ENA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/253 du 30 août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1

Est nommée Directeur Adjoint chargé de

l'Administration et des Finances à l'ENA Madame Glorioso NIYONSENGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/358
DU 11/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE
L'INSTITUT DES SCIENCES
AGRONOMIQUES DU BURUNDI « ISABU »**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU », Monsieur

Dieudonné NAHIMANA, Directeur Général de l'ISABU.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'ISABU les cadres et agents ci-après

1. MAJAMBERE Claudoir,
2. BARAYAVUGA Philbert,
3. BIGIRIMANA Jean Claude,
4. SEMENOVA Elena,
5. KARIKURUBU Chrysante,
6. NIYONZIMA Silas,
7. NTAHIMPERA Anatole,
8. NDAYIZEYE Philippe,
9. MINANI Elias,
10. MASAMBIRO Dismas,
11. NKURUNZIZA Claudette,
12. TWAGIRAYEZU Jean Pierre,
13. NTISINZIRA Georges Désiré.

Article 3

Mission de la CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification des marchés, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation et de la procédure conformément au prescrit du Code des Marchés Publics du Burundi et de ses textes d'application.

Article 4

Durée de la CGMP

Conformément au décret n°110/123 du 11 juillet

2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnés à l'Article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Ir. Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/361/CAB/2014 DU 11/03/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DES
CELLULES DU MINISTERE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME**

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 Mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/95 du 28 Mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°770/60/CAB/2014 du 15/1/2014 portant création des cellules au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres des Cellules du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

1. Cellule chargée de la Communication, du Protocole, des Questions en rapport avec l'Intégration Régionale (EAC) et les Conventions

■ Mr. NDAYISHIMIYE Rémy Responsable de la cellule

■ Mr NIHANGAZA Léonce Membre

■ Mme. KANYANGE M. Assumpta Membre

2. Cellule chargée des Questions Judiciaires et du Contentieux, des Questions Administratives et Gestion du Personnel

■ Mme ICITEGETSE Peggy Responsable de la cellule

■ Mme HARERIMANA Espérance Membre

3 Cellule chargée de la Planification du Budget, de la Logistique et des Marchés publics

■ Mr NZIGUHEBA Edouard Responsable de la Cellule

■ Mr RUFUGUTA Evariste Membre

■ Mr. MANIRAKIZA Audace Membre

4. Cellule chargée du Suivi-Evaluation

■ Mme NININHAZWE Seconde Responsable de la Cellule

■ Mr NIYONZIMA Alexis Membre

■ Mme KAYOBOKE Claire Membre

5. Cellule chargée des Questions Foncières et habitat

■ Mr MURENGERATWARI Epimache

Responsable de la Cellule

■ Mr. NIZIGIYIMANA Charles Membre

■ Mr. NKESHIMANA Apollinaire Membre

■ Mme. NININHAZWE Jacqueline Membre

6. Cellule chargée des Questions en rapport avec les Ressources en Eau, Assainissement et Environnement

■ Mr. BABONWANAYO Déogratias
Responsable de la Cellule

■ Mme MACUMI Antoinette Membre

■ Mr. NDONSE Sylvestre Membre

■ Mr NKURIKIYE Anicet Membre

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature;

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/363 DU 11/03/2014 PORTANT NOMINATION D'UN ECONOMIE D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ETAT ET L'EGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant

organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu la Convention Scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la Partie Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Econome au Lycée Don Bosco-
NGOZI Révérend Père IRUNGA Désiré-William
Matricule SANS

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

Dr Rose GAHIRU (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/364 DU 11/03/2014 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE COMMUNAL EN DIRECTION

PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA

FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet des études au Lycée Technique Communal KIRUNDO Monsieur

KUBWAYO Faustin Matricule 18 890 849

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

La Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/365
DU 11/03/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DANS LA DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KIRUNDO**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,

de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers

– Chargé de la Pédagogie à la DPE KIRUNDO
Monsieur NZOJIBWAMI Janvier

Matricule 15 474 530

– Chargé de l'Alphabétisation à la D.P.E.
KIRUNDO Madame MUKAPORONA Léocadie
Matricule 13 756 822

– Chargé des Ressources Humaines à la D.C.E.
GITOBÉ Monsieur BIZIMANA Fidèle
Matricule 586 837

– Chargé des Finances, de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la D.C.E KIRUNDO
Monsieur RUGEMINTWAZA Gérard
Matricule 526 259

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

La Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/366
DU 11/03/014 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER CHARGÉ DE LA
PEDAGOGIE EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUTANA.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement.

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de

l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant
nomination de certains membres du Gouvernement;
Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller chargé de la Pédagogie à la
Direction Provinciale de l'Enseignement de
RUTANA Monsieur NKENGURUTSE Onésime
Matricule 574 234 ou 17 908 119

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

La Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/368 DU 12/03/2014 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/32 du 31 décembre 2013 portant
fixation du Budget Général de la République du

Burundi pour l'exercice 2014;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant
révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant
réglementation de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11
mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle

du prix à la pompe des produits pétroliers;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2
novembre 2009 portant fixation des droits
d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/56 du 14
janvier 2014 portant révision de la structure
officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la
Commission Permanente chargée des produits
pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi
que les éléments de référence de ces prix sont
repris en annexe et font partie intégrante de la

présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,82322	0,84807	0,84570
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,9970	1,0224	1,01999
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.559,0000	1 559,0000	1 559,0000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 554,28	1 593,85	1 590,16
COULAGE TRANSPORT	4,66	4,78	4,77
ASSURANCE	7,77	7,97	7,95
CIF BUJUMBURA	1 566,71	1 606,60	1 602,88
DECHARGEMENT DEPOT	5,00	5,00	5,00
FRAIS DEPOT	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	23,31	23,91	23,85
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00
TAXE SUR CARBURANT	10,00	10,00	10,00
DROITS D'ACCISE	112,03	20,94	28,43
PRIX DE REVIENT	1 732,06	1 681,45	1 685,16
COULAGE DEPOT	5,20	5,04	5,06
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21

FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,00	0,00	0,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
T.V.A (18%)	317,53	308,30	294,58
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2 135,00	2 075,00	1 985,00
MARGE DE GROS	80,00	80,00	80,00
PRIX DE GROS	2 215,00	2 155,00	2 065,00
MARGE DETAIL	50,00	50,00	50,00
PRIX DE DETAIL	2 265,00	2 205,00	2 115,00
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	2 270,00	2 210,00	2 120,00

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET
ET DAR-ES-SALAAM DEPOT GITEGA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,82322	0,84807	0,84570
FRAIS T1	0,00375	0,00416	0,00429
TRANSPORT DAR-ES- SALAAM – BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,99697	1,02223	1,01999
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.559,0000	1 559,0000	1 559,0000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 554,276	1 593,661	1 590,158
COULAGE TRANSPORT	4,66	4,78	4,77
ASSURANCE	7,77	7,97	7,95
CIF BUJUMBURA	1 566,71	1 606,41	1 602,88

DECHARGEMENT DEPOT	5,00	5,00	5,00
FRAIS DEPOT	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	23,31	23,90	23,85
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00
TAXE SUR CARBURANT	10 ,00	10,00	10,00
DROITS D'ACCISE	90,90	0,00	7,29
PRIX DE REVIENT	1 710,93	1 660,32	1 664,03
COULAGE DEPOT	5,13	4,98	4,99
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,00	0,00	0,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
TRANSPORT GITEGA- BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A (18%)	313,73	304,49	290,77
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2 140,00	2 080,00	1 990,00
MARGE DE GROS	80,00	80,00	80,00
PRIX DE GROS	2 220,00	2 160,00	2 070,00
MARGE DETAIL	50,00	50,00	50,00

PRIX DE DETAIL	2 270,00	2 210,00	2 120,00
----------------	----------	----------	----------

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,96227	098844	0,99329
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.559,000	1.559,000	1.559,000
FOB KIGOMA (en FBU)	1 500,18	1540,98	1548,54
TRANSPORT KIGOMA-BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	4,50	4,62	4,65
ASSURANCE	7,50	7,70	7,74
CIF BUJUMBURA	1 532,18	1573,31	1 580,93
DECHARGEMENT SEP	5,00	5,00	5,00
FRAIS SEP	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	22,50	23,11	23,23
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00
TAXE SUR CARBURANT	10,00	10,00	10,00
DROITS D'ACCISE	147,23	54,88	50,89
PRIX DE REVIENT	1 731,91	1 681,30	1 685,04
COULAGE DEPOT	5,20	5,04	5,06
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,00	0,00	0,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
T.V.A (18%)	317,68	308,44	294,69
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2 135,00	2 075,00	1 985,00
MARGE DE GROS	80,00	80,00	80,00
PRIX DE GROS	2 215,00	2 155,00	2 065,00
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
MARGE DETAIL	50,00	50,00	50,00
PRIX A LA POMPE	2 270,00	2 210,00	2 120,00

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix /litre (FBU)	Prix / litre (FBU)	Prix/ litre (FBU)
BUBANZA	2280	2220	2130
BUJUMBURA (Mairie)	2270	2210	2120
BUJUMBURA (Rural)	2280	2220	2130
BURURI	2295	2235	2145
CANKUZO	2310	2250	2160
CIBITOKI	2280	2220	2130
GITEGA	2295	2235	2145
KARUZI	2300	2240	2150
KAYANZA	2295	2235	2145
KIRUNDO	2310	2250	2160
MAKAMBA	2305	2245	2155
MURAMVYA	2280	2220	2130
MUYINGA	2305	2245	2155
MWARO	2285	2225	2135
NGOZI	2295	2235	2145
RUTANA	2305	2245	2155
RUYIGI	2305	2245	2155

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**DECRET N°100/60 DU 13/03/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS
CADRES AU MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions

Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant

Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décète

Article 1

Sont nommés

-Directeur Général du Protocole et des Affaires Consulaires et Juridiques

Ambassadeur Joseph GAHUNGU;

- Directeur Général de l'Administration et de la Gestion

Ambassadeur Emérence NTAHONKURIYE.

- Directeur Général de l'Inspection Diplomatique, de la Diaspora et de la Communication

Madame Salomé NDAYISABA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Laurent KAVAKURE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/369 DU 12/03/2014 PORTANT REVISION DE L'ORDONNANCE N°750/331 DU 28/02/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et plus spécialement en son article 6 alinéa 2;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/331 du 28/02/2014 portant nomination des Membres de la

Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, les personnes ci- après

1. Monsieur Khamisi HASANGIRABAKIZE
2. Madame Jocelyne NGABIRE
3. Madame Gentille GAHINYUZA
4. Monsieur Célestin NTUNGUKA
5. Madame Charlotte BAGENZI
6. Monsieur Jean- Marie NDIKUMAGENGE
7. Monsieur Déo NIYUNGEKO
8. Monsieur Edouard SINDAYIHEBURA
9. Monsieur Jean-Marie Vianney NIZIGAMA
10. Madame Joadane NCUTI
11. Madame Scolastique BUKURU
12. Monsieur Emmanuel BAZIKAMWE

13. Monsieur Gérard MANDEVU
 14. Madame Ange Evelyne IRANKUNDA
 15. Monsieur Seth GASHAKA

Article 2

Madame Patricia RWIMO est désignée Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés publics au Ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
 L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
 TOURISME

Marie. Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/374
 DU 13/03/2014 FIXANT EQUIVALENCE DE
 CERTAINS DIPLOMES, TITRES
 SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
 ETRANGERS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant
 Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
 Burundi;

Vu le Décret n° 100/227 du 18 octobre 2012
 portant Réorganisation du Système de Collation
 des Grades Académiques;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant
 Création, Organisation et Fonctionnement de la
 Commission Nationale de l'Enseignement
 Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011
 portant Réorganisation du Ministère de
 l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 Scientifique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant
 Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre
 2011 portant Structure, Fonctionnement et
 Missions du Gouvernement de la République du
 Burundi;

Vu le Décret n° 100/05 du 05 janvier 2011 portant
 Nomination des Membres de la Commission
 Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012
 portant Réorganisation de la Commission
 d'Equivalences de Diplômes, Titres Scolaires et
 Universitaires;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1362 du
 22/10/2009 fixant équivalence de Certains
 Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires,
 spécialement en son article 9;

Vu l'Arrêté n° 121NP2/044 du 13 septembre 2013
 portant Nomination des Membres de la
 Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres
 Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de
 Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de « Bachelor of Medicine & Bachelor
 of Surgery », délivré par « Nanchang University »
 en Chine, cinq années d'études après le Diplôme
 d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique
 et administrative avec le Diplôme de Docteur en
 Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Master of Science Mater
 Resources Engineering) », délivré par l'Université
 de Dar Es Salaam en Tanzanie, deux années
 d'études après le Diplôme d'Ingénieur Agronome
 de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence
 académique et administrative avec le Diplôme de
 Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Licence en Droit Canonique délivré
 par l'Institut Catholique de Paris en France, trois
 années d'études après le Diplôme d'Humanités
 Techniques obtenu au Burundi, jouit de
 l'équivalence administrative avec le Diplôme de
 Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Master of Computer Software

and Theory » délivré par « Nanjing University of Aeronautics and Astronautics » en Chine, six années d'études après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration with Banking and Finance » délivré par « CAVENDISH University » en Ouganda, trois années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 6

L'Attestation de Capacité en Droit délivrée par le Centre de Formation Technique et Professionnel (CFTP) de Mtabila en Tanzanie après l'obtention d'un Diplôme des Humanités Générales, Pédagogiques ou Techniques, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Juridiques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Maîtrise en Gestion Comptable délivré par l'Université de Tunis III en Tunisie, cinq années d'études après le Diplôme des Humanités Générales obtenu au Rwanda en 1980, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Maîtrise en Gestion des Ressources Humaines délivré par l'Université de Tunis III en Tunisie, cinq années d'études après le Diplôme des Humanités Générales obtenu au Rwanda en 1980, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 9

Le « General Certificate of Education » délivré par « KABOJJA Secondary School » en Ouganda, trois années d'études après le cycle collège effectué au Burundi, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 10

Le Certificat Technique Santé de Techniciens de Laboratoire d'Analyses Médicales, délivré par l'Ecole du Personnel Paramédical des Armées de Niamey au Niger, trois années d'études après le Diplôme A2 de Techniciens d'Assainissement

obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Licence en Sciences et Technologies (Filière Génie Electrique; Spécialité Télécommunications), délivré par l'Université 8 Mai 1945 de Guelma en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Master en Sciences et Technologies (Filière Télécommunication; Spécialité Systèmes de Télécommunication), délivré par l'Université 8 Mai 1945 de Guelma en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'études après le Diplôme de Licence évoqué à l'article 11 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 13 Le Diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste délivré par l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée d'Abidjan en Côte d'Ivoire, cinq années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Statisticien délivré au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Licence en Droit, Economie, Gestion (Mention Droit), délivré par l'Université Lille 2 en France, trois années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de Maîtrise en Droit, Economie, Gestion (Mention Droit des Assurances) délivré par l'Université Lille 2 en France, deux années d'études après le Diplôme de Licence décrit à l'article 14 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 17

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE(Sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 610/374 DU 13/03/2014
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

1. Le Diplôme de « Bachelor of Medicine & Bachelor of Surgery » décerné à KAMARIZA Arlette par « Nanchang University » en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.1).
2. Le Diplôme de « Master of Science (Water Resources Engineering) » décerné à NZOBANDORA Eliphaz par l'Université de Dar Es Salaam en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.2).
3. Le Diplôme de Licence en Droit Canonique décerné à MUTIMA Louis par l'Institut Catholique de Paris en France, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
4. Le Diplôme de « Master of Computer Software and Theory » décerné à NIYONGABO Jean Prime par « Nanjing University of Aeronautics and Astronautics » en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.4).
5. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration with Banking and Finance » décerné à NDAYISUNZE Léon Pierre par « CAVENDISH University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. L'Attestation de Capacité en Droit décernée à NTUKAMAZINA Déo par le Centre de Formation Technique et Professionnel (CFTP) de Mtabila en Tanzanie équivaut au Diplôme des Humanités Juridiques de niveau A2 (Art.6).
7. Le Diplôme de Maîtrise en Gestion Comptable décerné à NTETURUYE Anatole par l'Université de Tunis III en Tunisie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).
8. Le Diplôme de Maîtrise en Gestion des Ressources Humaines décerné à NTETURUYE Anatole par l'Université de Tunis III en Tunisie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).

9. Le « General Certificate of Education » décerné à KWIZERA Roland Fernand par « KABOJJA Secondary School » en Ouganda, équivaut au Diplôme des Humanités Générales (Art.9).
10. Le Certificat Technique Santé de Technicien de Laboratoire d'Analyses Médicales, décerné à BUTOYI Justin par l'Ecole du Personnel Paramédical des Armées de Niamey au Niger, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.10).
11. Le Diplôme de Licence en Sciences et Technologies (Filière Génie Electrique; Spécialité Télécommunications), décerné à IRANKUNDA Alida par l'Université 8 Mai 1945 de Guelma en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.11).
12. Le Diplôme de Master en Sciences et Technologies (Filière Télécommunication; Spécialité Systèmes de Télécommunication), décerné à IRANKUNDA Alida par l'Université 8 Mai 1945 de Guelma en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.12).
13. Le Diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste décerné à MANTA Florès par l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée d'Abidjan en Côte d'Ivoire, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Statisticien (Art.13).
14. Le Diplôme de Licence en Droit, Economie, Gestion (Mention Droit), décerné à NDIKURIYO Marie Charnelle par l'Université Lille 2 en France, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.14).
15. Le Diplôme de Maîtrise en Droit, Economie, Gestion (Mention Droit des Assurances) décerné à NDIKURIYO Marie Charnelle par l'Université Lille 2 en France, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.15).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/378
DU 13/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AU TRIBUNAL
DE RESIDENCE DE VUGIZO**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour ,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés.

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés
au Tribunal de Résidence de VUGIZO à
MAKAMBA en qualité de Juges. Il s'agit de

—Monsieur MUSHIKAME Jean Antoine,
Matricule 12234528 (217.617);

—Monsieur NTAKIRUTIMANA Léonce,
Matricule 12661833 (218.658);

—Monsieur NITUNGA Isaac, Matricule 11878759
(216.284);

— Monsieur NIBASUMBA Silas, Matricule
11046074 (211.584);

—Monsieur SINDAYIGAYA Charles, Matricule
18880745 (216.759);

— Monsieur NGENDAHIMANA Gabriel,
Matricule 12003445 (216.492).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/379
DU 13/03/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISHIMIYE Marie Nadine,
Matricule 139004241 (222.086) est nommée
Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre
Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de
GITERANYI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/380
DU 13/03/ 2014 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KWIZERA Sonia, Matricule 230.446 est
nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à
Titre Provisoire et affectée au Tribunal de
Résidence de BUHINYUZA à MUYINGA en
qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/381
DU 13/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN GREFFIER**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDIHOKUBWAYO Célestin, matricule
219.031(12990825), est nommé Greffier au
Tribunal de Résidence d'ITABA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/382
DU 13/03/2014 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NINGABA Etienne, Matricule 220.018 est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de CENDAJURU en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/384 DU 13 MARS 2014 PORTANT MESURES ACADEMIQUES PRISES A L'ENDROIT DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI (U.B) ET DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (E.N.S)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/07 du 14 janvier 2014 portant Réorganisation de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et fixant les Principes Généraux d'Octroi, de Reconduction, de Retrait et de Rétablissement des Bourses d'Etudes et de Stages.

Vu la note qu'un groupe d'étudiants dit « Organe transitoire des délégués », a adressée à la Communauté Estudiantine de l'Université du Burundi en date du 10/03/2014

Sur proposition des Conseils d'Administration de

l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure,

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de fixer les mesures applicables à tous les étudiants de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure en mouvement de grève déclenché dès ce mercredi 12 mars 2011.

Article 2

Les étudiants dont les noms suivent ont incité, par leur note adressée à la Communauté universitaire le 10/03/2014 par voie d'affichage non autorisée, d'autres étudiants à entamer un mouvement de grève en dehors du consensus de tous les étudiants de l'Université du Burundi en Assemblée Générale.

Il s'agit de

Nom et Prénom	Année d'études	Matricule
NDAYAMBAJE Epitace	Sciences, BAC II	10/1075
ARAKAZA Arsène	IPA Math, BAC II	11/2269
NDEREYIMANA Innocent	Histoire, Lic I	10/0538
RURASUMA Simon-Marie	Psychologie, BAC I	12/05006
DUSABE Bernard	Psychologie, LIC I	10/2476

Article 3

Les étudiants visés par l'article 2 de la présente ordonnance sont exclus de l'Université du Burundi pour les années académiques 2012-2013 et 2013-2014.

Article 4

Les inscriptions au rôle et aux cours comptant pour

l'année académique 2012/2013 sont annulées pour tous les étudiants de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 5

Tous les étudiants de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure n'ont pas le droit d'accéder aux campus universitaires qui sont fermés à partir de ce vendredi 14 mars 2014 jusqu'au 24 mars 2014.

Article 6

La réinscription sera conditionnée par la signature individuelle d'un acte d'engagement.

Article 7

Les montants de la bourse d'études correspondant à la période de grève à compter de la date du 12 mars 2014, sont déductibles de la bourse du mois d'avril

2014.

Article 8

Les Présidents des Conseils d'Administration, le Recteur de l'Université du Burundi et le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Hon. Dr. Joseph BUTORE(Sé)

DECRET N°100/61 DU 14 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement

d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Assistant du Ministre
Monsieur Déogratias NTUNGUKA.

Article 2

Est nommée Secrétaire Permanent
Madame Marie Rosette NIZIGIYIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice Président de la République

Ir.Prosper BAZOMBANZA(se).

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Annonciate SENDAZIRASA (se)

**DECRET N° 100/62 DU 14 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE A L'INSTITUT NATIONAL DE
SECURITE SOCIALE « INSS »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n° 100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant

Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Décrète

Article 1

Est nommé Directeur des Etudes à l'INSS

Monsieur Léonard KAYOBERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (Sé).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,
Annonciata SENDAZIRASA(Sé).

**DECRET N° 100/63 DU 14 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur du Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques

Monsieur Jean Bosco MANENO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (se).

Le ministre de l'intérieur

Edouard NDUWIMANA (se)

**DECRET N° 100/64 DU 14 MARS 2014
PORTANT NOMINATION
DE CERTAINS CONSEILLERS DES
GOUVERNEURS DE PROVINCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE

Article 1

Sont nommés

-Conseiller Principal du Gouverneur de la Province BUJUMBURA Ir Dieudonné BIZIMANA;

-Conseiller Principal du Gouverneur de la Province CIBITOKI Monsieur Anicet SAIDI.

Article 2

Sont nommés

- Pour la Province MUYINGA

Conseiller Economique

Monsieur Jumaïne BADENDE;

Conseiller Socio-Culturel

Madame Denise NDARUHEKERE

- Pour la Province KARUSI

Conseiller Socio-Culturel

Monsieur Ramadhan NKURUNZIZA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice président de la république

Ir Prosper BAZOMBANZA (se).

Le Ministre de l'Intérieur

Edouard NDUWIMANA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/385
DU 14/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER AU CABINET DU
MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU

TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret N° 100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Revu l'Ordonnance N° 750/312 du 28/2/2012 portant nomination des Conseillers au Secrétariat Permanent du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller au Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

- Monsieur Patrick NKURUNZIZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/386
DU 14/03/2014 PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE N° 750/73 DU 23/1/2012
PORTANT CREATION DES CELLULES ET
SERVICES AU SECRETARIAT
PERMANENT DU MINISTERE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
POSTES ET DU TOURISME**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret N° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le Décret N° 100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Revu l'Ordonnance N° 750/73 du 23/1/2012 portant création des Cellules et Services au Secrétariat Permanent du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme;

ORDONNE

Article 1

Il est créé les Cellules et services suivants au sein du Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. Il s'agit de

1. Secrétariat du Secrétaire Permanent;
2. Cellule chargée du Budget et des Programmes;
3. Service chargé des Statistiques et des Technologies de l'Information et de la Communication;
4. Cellule chargée de la Gestion des Marchés Publics;
5. Cellule chargée du Tourisme; et
6. Service chargé de la Gestion des Ressources Humaines et Matérielles.

Article 2

Les attributions du Secrétariat du Secrétaire Permanent sont notamment de :

- Réceptionner et expédier le courrier;
- Classer les documents et le courrier;
- Accueillir les visiteurs;
- Transmettre et diffuser les informations émanant du Secrétariat Permanent;
- Réceptionner et orienter les communications téléphoniques;
- Faire la prévision des commandes du matériel de bureau;

- Réceptionner et orienter les dossiers transmis au Secrétariat Permanent;
- Dactylographier et faire des photocopies des travaux remis par le Secrétariat Permanent.

Article 3

Les attributions de la Cellule chargée du budget et des programmes sont notamment de :

- Initier et développer les Initiatives à Résultat Rapides (IRR);
- Coordonner l'élaboration de la Politique sectorielle;
- Coordonner l'élaboration des programmes d'activités et des plans d'actions du Ministère;
- Coordonner l'élaboration et l'exécution du budget;
- Assurer le suivi de l'exécution de la Politique sectorielle du Ministère;
- Assurer le suivi régulier de l'exécution des programmes d'activités et du plan d'actions;
- Coordonner l'élaboration du rapport sur l'état d'exécution budgétaire du Ministère;
- Reformuler et redresser le programme encours en vue d'une meilleure exécution;
- Centraliser et élaborer les rapports d'activités du Ministère.

Article 4

Les attributions du Service chargé des Statistiques et des Technologies de l'Information et de la Communication sont notamment de :

- Faire le suivi de l'informatisation des services du Ministère;
- Entretenir la connexion locale pour les départements et la connexion étendue avec les autres sites éloignés;
- Assurer la sécurité du système de l'information au Ministère;
- Faire le suivi de l'utilisation des logiciels de gestion;
- Faire l'étude des projets TIC (Technologie de l'Information et de la Communication du Ministère) et l'impact de ces TIC pour le Ministère;
- Assurer le suivi et l'acquisition des logiciels et matériel informatique.

- Créer une base de données statistiques du ministère en collaboration avec les différentes Directions générales et Directions;
- Gérer les données externes par interconnexions;
- Analyser, traiter, publier et diffuser toutes les données collectées;
- Elaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels d'information statistique;
- Transmettre le rapport annuel d'information statistique à l'ISTEEBU, organe central du système statistique afin que ce dernier le mette à la disposition des utilisateurs dont les Administrations Publiques, les Entreprises et organisations non gouvernementales, les Institutions régionales et internationales, les médias, les chercheurs et le Public;
- Gérer la bibliothèque.

Article 5

Les attributions de la Cellule chargée du tourisme sont notamment de :

- Participer à l'élaboration de la politique de développement du Tourisme;
- Encadrer les activités du secteur touristique et la promotion des projets du secteur touristique;
- Suivre l'élaboration des textes régissant le secteur touristique.

Article 6

Les attributions de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sont notamment de :

- Planifier, préparer les dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- S'assurer de la régularité de l'application des règles et procédures de passation des marchés;
- Suivre l'exécution et la réception des commandes.

Article 7

Les attributions du Service chargé de la Gestion des Ressources Humaines et Matérielles sont notamment de :

- Traiter et tenir à jour tous les dossiers du personnel;
- Identifier et rassembler tous les besoins en ressources humaines (Besoins de recrutement, de

formation et de mobilité des Ressources Humaines);

- Gérer la formation en cours d'emploi pour développer les compétences;
- Suivre les dossiers du personnel à la Fonction Publique;
- Suivre les dossiers d'assurance maladie et de la sécurité sociale du personnel;
- Tenir le fichier du patrimoine du Ministère;
- Collaborer avec les services de gestion du patrimoine de l'Etat;
- Veiller à la salubrité des bâtiments;
- - Faire le Suivi d'entretien et de réparation du charroi du Ministère;

- Veiller à la bonne utilisation et à l'entretien des véhicules par les chauffeurs.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Secrétaire Permanent du Ministère est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/387 DU 14/03/2014 PORTANT REVISION DE L'ORDONNANCE N° 750/72 DU 23/1/2012 PORTANT CREATION DES CELLULES ET SERVICES AU CABINET DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N° 100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Revu l'Ordonnance N° 750/72 du 23/1/2012 portant création des Cellules et Services au cabinet du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme;

ORDONNE

Article 1

Il est créé les Cellules et services suivants au sein du Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. Il s'agit de

1. Secrétariat de Cabinet du Ministre;
2. Service chargé du Contrôle interne;
3. Cellule chargée des Questions Juridiques;
4. Cellule chargée de la Communication et des Relations Publiques;
5. Cellule chargée du suivi des Entités sous tutelle et du Secteur Privé;
6. Cellule chargée des questions de la Communauté Est Africaine et de la Coopération commerciale

Article 2

Les attributions du Secrétariat de Cabinet du Ministre sont notamment de

- Réceptionner et expédier le courrier;
- Classer les documents et le courrier;
- Accueillir les visiteurs;
- Transmettre et diffuser les informations émanant du Cabinet;
- Réceptionner et orienter les communications téléphoniques;
- Faire les commandes du matériel des bureaux;

- Réceptionner et orienter les dossiers transmis au Cabinet;
- Dactylographier et faire des photocopies des travaux remis par le Cabinet; et
- Assurer la propreté du Cabinet.

Article 3

Les attributions du Service chargé du Contrôle Interne sont notamment de :

- Evaluer l'efficacité de l'exécution de la politique sectorielle du Ministère et garantir le respect et la bonne application des règles;
- Examiner les activités ou le plan d'actions du ministère;
- Assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine du Ministère;
- Suivre et évaluer le fonctionnement et la gestion de tous les services du Ministère par des contrôles ponctuels ainsi que des vérifications du respect et suivi des procédures ou d'efficacité des règles locales qui ont été mises en œuvre;
- Evaluer l'efficacité et la bonne utilisation des ressources matérielles; et
- Formuler des recommandations sur les mesures de redressement nécessaires.

Article 4

Les attributions de la Cellule chargée des Questions Juridiques sont notamment de :

- Faire le suivi de tous les dossiers juridiques;
- Participer à l'élaboration des projets de textes régissant l'activité commerciale; industrielle, postale, touristique et artisanale;
- Participer à l'élaboration des projets de convention de partenariat; et
- Formuler des avis juridiques sur les dossiers contentieux.

Article 5

Les attributions de la Cellule chargée de la Communication et des Relations Publiques sont notamment de :

- Assurer le rôle de porte- Parole du Ministère;

- Assurer les relations publiques et sociales internes et externes;
- Assurer la communication interne et externe;
- Veiller à la bonne marche du site WEB et à son alimentation régulière;
- Faire connaître les activités du Ministère notamment par des émissions radiodiffusées et télévisées régulières;
- Accueillir les demandeurs d'audiences et programmer les rendez- vous des visiteurs avec le Ministre;
- Programmer les visites du Ministre à l'intérieur du pays.

Article 6

Les attributions de la Cellule chargée du suivi des Entités sous tutelle et du Secteur Privé sont notamment de :

- Suivre les dossiers relatifs aux entités sous tutelle du Ministère;
- Suivre l'élaboration et l'exécution des programmes d'activités des entités sous tutelle;
- Vérifier la régularité des décisions et recommandations des entités sous tutelle;
- Exploiter les rapports d'activités mensuelles des entités sous tutelle;
- Proposer des actions sur l'ouverture du capital au secteur privé;
- Formuler des mesures nécessaires pour le renforcement du partenariat du secteur Public et Privé;
- Proposer à l'autorité compétente des actions urgentes à mener.

Article 7

Les attributions de la Cellule chargée des questions de la Communauté Est Africaine et de la Coopération Commerciale sont notamment de :

- S'assurer que toutes les missions du Ministère en matière d'intégration dans la Communauté Est Africaine sont correctement remplies et proposer toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

- Travailler étroitement avec le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et les autres Ministères sectoriels dans la mise en œuvre des décisions, des directives et instructions des organes de décisions de la Communauté Est Africaine;
- Appuyer et orienter les activités des Directions Générales du Ministère sur les questions relatives à l'EAC;
- Représenter le Ministère dans les réunions de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la transmission des dossiers et des informations nécessaires au Ministère à la Présidence chargée des affaires de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la préparation des réunions dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la production, du classement et du suivi des rapports de missions des délégations;
- Appuyer les Directions Générales dans l'élaboration et la réalisation des projets et programmes intégrateurs d'intérêt pour le Ministère;
- Créer une base de données des Conventions et Protocoles déjà signés et impliquant le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

- Assurer le suivi des dossiers relatifs à la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines du Ministère;
- Préparer les projets de protocoles et conventions;
- Proposer des actions à entreprendre pour l'application des protocoles et conventions en rapport avec la coopération;
- Faire le suivi de la régularité des cotisations dans les organisations internationales;
- Produire un rapport sur les activités réalisées.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

L'Assistant du Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Marie Rose NIZIGIYIMANA.(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/388 DU 14/03/2014 PORTANT CREATION ET MISE EN PLACE DES STRUCTURES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'EDUCATION ET DE FORMATION PATRIOTIQUE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de

l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/180 du 15 Juillet 2013 portant Création d'un Comité de Pilotage du Programme d'Education et de Formation Patriotique;

Vu l'Ordonnance conjointe n°530/215/137/2014 du 4 février 2014 portant cahier de charges des Comités Mixtes de Sécurité Humaine;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de doter le Comité de Pilotage du Programme d'Education et de Formation Patriotique de structures d'opérationnalisation sur terrain

ORDONNE

rticle 1

Il est créé des Comités Provinciaux, des Comités Communaux et des Comités Collinaires et / ou de Quartier de Pilotage du Programme d'Education et

de Formation Patriotique.

Article 2

Les membres des Comités Provinciaux et des Comités Communaux de Pilotage du Programme d'Education et de Formation Patriotique proviennent des Ministères et structures suivants :

- Ministère de l'Intérieur;
- Ministères en charge de l'Education;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;
- Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;
- Ministère en charge de la Promotion de la Femme;
- Ministère de la Communication;
- Ministère de la Sécurité Publique;
- Ministère de la Défense Nationale;
- La Représentante du Forum Provincial, Communal et Collinaire et/ ou de Quartier des Femmes
- Le Représentant du Forum Provincial, Communal et Collinaire et/ ou de Quartier des Jeunes;
- Trois membres provenant de la société civile élus par leurs pairs établis dans la province et ou dans la commune y compris les confessions religieuses et les médias.

Article 3

Des membres associés peuvent être mis à contribution selon leurs compétences au niveau local dans la mise en oeuvre du programme et proviennent des structures et institutions publiques, parapubliques et privées.

Article 4

Au niveau provincial, le Comité Provincial du Programme d'Education et de Formation Patriotique est composé des membres suivants :

- Le Gouverneur de Province : Président
- Le Directeur Provincial de l'Enseignement : Vice – Président
- Le Conseiller Socio- Culturel du Gouverneur : Secrétaire
- Le Coordonnateur Provincial du Centre de Développement Familial Communautaire
- Le Président du Tribunal de Grande Instance
- Le Correspondant Provincial de la Radio Télévision Nationale du Burundi

- Le Commissaire Provincial de la Police
- Le Représentant des Forces de Défense Nationale
- La Représentante du Forum Provincial des Femmes
- Le Représentant du Forum Provincial des Jeunes
- Trois membres provenant de la société civile élus par leurs pairs dans la province, y compris les confessions religieuses et les médias.

Article 5

Au niveau Communal, le Comité Communal du Programme d'Education et de Formation Patriotique est composé des membres suivants :

- L'Administrateur Communal : Président
- Le Directeur Communal de l'Enseignement : Vice- Président
- Le Conseiller Technique Chargé des Affaires Administratives et Sociales : Secrétaire
- Le Coordonnateur Communal du Centre de Développement Familial Communautaire
- Le Chef de Poste Communal de Police
- Le Président du Tribunal de Résidence
- Le Représentant de la Force de Défense Nationale (s'il y en a)
- La Représentante Communale du Forum des Femmes
- Le Représentant Communal du Forum des Jeunes
- Trois membres provenant de la société civile élus par leurs pairs dans la commune, y compris les confessions religieuses et les médias.

Article 6

Au niveau Collinaire, le Comité Collinaire et/ou de Quartier du Programme d'Education et de Formation Patriotique est composé des membres suivants :

- Le Chef de Colline et/ ou de Quartier Président;
- Un Directeur d'Ecole Primaire;
- Un Policier désigné « Parrain » de la colline;
- 5 membres de la Société Civile élus lors d'une réunion ouverte à tous les habitants de la colline ou du quartier;
- La Représentante du Forum des Femmes;
- Un Représentant du Forum des Enfants.

Article 7

A chaque niveau, le mandat du comité est le

suivant

- Déterminer les grandes orientations stratégiques propres au milieu et participer à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité de Pilotage et de celles des autres projets dédiés à l'éducation à la citoyenneté.

- Favoriser l'échange d'informations entre le Comité de Pilotage, les responsables de projets et les partenaires techniques et financiers œuvrant dans le cadre de l'éducation et la formation patriotique.

- Créer des synergies entre différents projets afin d'harmoniser la programmation dans le domaine de la formation patriotique.

Superviser la mise en œuvre du programme au niveau provincial, communal, collinaire et/ou de quartier.

- Suivre et évaluer la conception et la mise en œuvre du programme au plan provincial, communal, collinaire et/ou de quartier.

- Mobiliser les ressources financières nécessaires à l'existence du programme au plan provincial, communal, collinaire et/ou de quartier.

-Initier des rencontres d'échange d'expériences en vue de partager de nouvelles orientations et clarifier les rôles et responsabilités qui en découlent.

Article 8

Les modalités de fonctionnement des comités à chaque niveau sont déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur -Type, uniforme à tous les comités et mis à leur disposition par le Comité de pilotage du Programme au niveau national.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Comité de Pilotage du Programme d'Education et de Formation Patriotique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

Hon. Edouard NDUWIMANA(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/392 DU 14 MARS 2014 PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES ET FERMETURE DES LOCAUX DU PARTI « MOUVEMENT POUR LA SOLIDARITE ET LA DEMOCRATIE » « M.S.D » EN SIGLE, POUR UNE DUREE DE QUATRE (4) MOIS.

LE MINISTRE DE L' INTERIEUR;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal spécialement en ses articles 276 et 277, 479 et 480, 489-497;

Vu la loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son chapitre V du régime des sanctions;

Vu la loi n° 1/01 du 9 janvier 2013 portant amendement de l'article 61 de la loi n° 1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre;

Vu la loi n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/758 du 08/06/2009 portant agrément du Parti « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie », MSD en sigle;

Attendu que des injures, des propos calomnieux et incendiaires ont été proférés à l'endroit des autorités publiques sur la voix des ondes par le Président du Parti MSD appelant ainsi ses militants à des actes d'insurrection, de haine et de violence;

Attendu que ce samedi 08/03/2014, les militant du Parti MSD avec en tête leur président, se sont rendus coupables des actes de barbarie en enlevant, en séquestrant, en prenant en otage, en battant et en déshabillant des agents de la Police Nationale du Burundi en mission de service;

Attendu que des armes, des munitions et des moyens de communication de ces agents de la police ont été confisqués par les militants du Parti MSD à leur permanence nationale;

Attendu que des armes et leurs munitions, des stupéfiants et des provisions ont été saisis à la

permanence nationale du Parti MSD le même jour du 08/03/2014;

Attendu que des éléments de la Police ont été blessés par des projectiles et des balles lancées par les insurgés qui étaient à l'intérieur de la permanence nationale du Parti MSD le jour du 08/03/2014;

Attendu que le Parti MSD a violé la loi sur les Partis politiques et celle régissant les manifestations et les réunions publiques;

Attendu qu'il sied de prendre des mesures nécessaires à la prévention de la haine ainsi qu'au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, conformément aux articles 10 et 62 de la loi sur les

partis politiques

ORDONNE

Article 1

Les activités du Parti Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie « MSD en sigle, sont suspendues pour une durée de quatre (4) mois et ses locaux fermés sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

Hon. Edouard NDUWIMANA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/393
DU 14/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN POINT FOCAL CORDAID BURUNDI.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/2614 du 24 novembre 2011 portant Désignation d'un

Coordinateur National des « Appuis Institutionnels et opérationnels à la Justice au Burundi »;

Vu la Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Vu les termes de référence du groupe sectoriel Justice et Etat de droit;

Vu le guide de partenariat et de dialogue entre le Ministère de la justice et ses partenaires pour le financement, la mise en œuvre et le suivi et évaluation de la politique sectorielle;

Vu le document de projet «Renforcement de la sécurité locale» de CATHOLIC ORGANISATION FOR RELIEF AND DEVELOPMENT AID ou CORDAID BURUNDI; Attendu qu'il s'avère opportun d'assurer le suivi du projet « Renforcement de la sécurité locale » par la désignation d'un point focal;

Ordonne

Article 1

Monsieur Edouard MINANI est désigné point focal auprès du partenaire CATHOLIC ORGANISATION FOR RELIEF AND DEVELOPMENT AID ou CORDAID BURUNDI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**DECRET N°100/65 DU 17/03/2014 PORTANT
REORGANISATION DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant

Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Après délibération du Conseil des Ministres,

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière du travail, du développement de la Fonction Publique et de la Protection Sociale;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de la Fonction Publique et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques;
- évaluer et planifier les besoins en personnels des services publics des administrations centrales, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi;

– assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat;

– concevoir et piloter les réformes de l'Administration Publique;

– promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

– promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la Fonction Publique;

– promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualité santé pour la population;

– veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail;

– promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat;

– assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de Protection Sociale;

– assurer, en collaboration avec les autres ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat;

– élaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail;

– assurer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1

De l'Organisation

Article 2

Pour réaliser sa mission, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale dispose des services de l'Administration Centrale, des services rattachés, des organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces organismes et organes sont

régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre;
- le Secrétariat Permanent;
- la Direction Générale de la Fonction Publique;
- la Direction Générale du Travail et du Perfectionnement Professionnel
- des Directions divisées en autant de services que de besoin.

Une Ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Article 4

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre;
- autant de Conseillers Politiques au Cabinet que de besoin;
- un Secrétariat.

Article 5

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 6

Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoins;
- un Secrétariat.

Article 7

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 8

Sont placées sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre les Institutions suivantes :

- le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de la Protection Sociale;
- le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité National de Dialogue Social, « CNDS »;
- le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique « SERAP »;

- l'Observatoire National pour l'Emploi et la Formation (O.N.E.F);

- le Centre de Traitement Informatique, sous la coprésidence avec le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;
- l'Inspection Générale de la Fonction Publique;
- l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale.

Ces structures sont organisées par des textes spécifiques

Article 9

Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS »;
- la Mutuelle de la Fonction Publique « MFP »;
- l'Office National des Pensions et Risques professionnels pour fonctionnaires et magistrats (ONPR);
- l'Ecole Nationale d'Administration « ENA ».

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 10

Le Conseil National du Travail, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et le Comité National de Dialogue Social sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Ministre.

Article 11

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend quatre Directions :

- la Direction du Recrutement et du Contrôle des Effectifs;
- la Direction de la Gestion des Carrières;
- la Direction de la Gestion des Traitements;
- la Direction de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique.

La Commission Nationale de Recrutement à la Fonction Publique est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique.

Article 12

La Direction Générale du Travail et du Perfectionnement Professionnel comprend deux Directions :

- la Direction de la Promotion de l'Emploi;
- la Direction du Perfectionnement Professionnel.

La Commission d'Orientation est placée sous

l'autorité du Directeur Général du Travail et du Perfectionnement Professionnel.

Section 2
Des Attributions

Article 13

La Direction Générale de la Fonction Publique est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de la gestion administrative et financière des fonctionnaires et agents contractuels des administrations centrales de l'Etat et de veiller à l'application de cette politique;
- veiller à une utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat;
- mener, superviser et coordonner toutes les études et travaux destinés à l'évaluation des besoins en personnel au niveau des administrations civiles de l'Etat;
- préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels susvisés;
- coordonner la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines dans les différents ministères;
- centraliser toutes les informations concernant les effectifs de la Fonction Publique, préparer périodiquement des états statistiques et procéder à leur exploitation et diffusion;
- suivre les dossiers pendants devant la Cour Administrative relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut de la Fonction Publique.

Article 14

La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs est notamment chargée de

- dresser, en fonction des plans des effectifs élaborés et des offres d'emploi envoyées par les ministères, la liste des vacances d'emploi à la Fonction Publique;
- contrôler la mise en œuvre des plans d'effectifs, superviser l'élaboration des descriptions des postes et définir les profils nécessaires pour l'accès aux différents emplois de la Fonction Publique;
- organiser, en liaison avec les ministères concernés, les concours et tests de recrutement nécessaires pour la sélection des fonctionnaires aptes à servir dans la Fonction Publique;
- procéder à l'immatriculation des fonctionnaires

et contractuels nouvellement recrutés et préparer les actes administratifs correspondants;

- élaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des fonctionnaires;
- préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation de stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire;
- participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers;
- assurer la collecte des données relatives aux agents publics et produire régulièrement les statistiques relatives aux effectifs de la Fonction Publique et aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique;
- participer, en collaboration avec les services concernés, à l'identification des besoins en formation, à la mise en place de stratégies visant l'adéquation formation-emploi et à l'élaboration et la promotion d'une politique de formation et de perfectionnement consécutive.

Article 15

La Direction de la Gestion des Carrières est notamment chargée de

- administrer et gérer la carrière des fonctionnaires et des contractuels de la Fonction Publique conformément aux règles qui leur sont applicables;
- tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant les mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique.

Article 16

La Direction de la Gestion des Traitements est notamment chargée de :

- assurer la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique ainsi que des autres catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée;
- régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenues applicables aux rémunérations;

- verser les cotisations réglementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunération des personnels susvisés.

Article 17

La Direction de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique est notamment chargée de :

- coordonner les activités des Antennes Provinciales de la Fonction Publique;
- veiller à la collaboration avec l'administration locale et avec les autres services décentralisés ou déconcentrés de tous les ministères.

Article 18

La Direction Générale du Travail et du Perfectionnement Professionnel est notamment chargée de :

- planifier, programmer et coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et la planification des ressources humaines;
- élaborer des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux conditions générales de travail et aux relations professionnels pour une meilleure applicabilité du Code du Travail;
- concevoir, planifier et coordonner les activités concourant au perfectionnement et à la formation professionnelle du secteur parapublic et privé.

Article 19

La Direction de la Promotion de l'Emploi est notamment chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre les actions de nature à favoriser et stimuler la création de l'emploi dans tous les secteurs de la vie nationale;
- participer, en collaboration avec l'Office National de l'Emploi et de la Formation, à la collecte, analyse et publication périodique des informations concernant l'emploi dans le secteur formel et informel et à la constitution d'une banque

de données statistiques sur le monde du travail et de l'emploi;

- analyser, évaluer et classifier les emplois des secteurs parapublic et privé en veillant à leur harmonisation avec les classifications internationales en vigueur.

Article 20

La Direction du Perfectionnement Professionnel est notamment chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre, avec le concours des partenaires sociaux et des institutions compétentes une politique nationale de formation professionnelle;
- formuler et mettre en place une stratégie opérationnelle de développement de la formation et du perfectionnement professionnels à long terme, visant essentiellement la promotion des centres de formation professionnelle dans les zones urbaines et rurales à proximité des bénéficiaires.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 22

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA (Sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET, DE LA SECURITE SOCIALE,
Annonciata SENDAZIRASA.(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/396
DU 17/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS DES COMMUNES
DE LA PROVINCE GITEGA**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création; organisation et fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les Communes de la Province GITEGA les personnes dont les noms suivent

1 COMMUNE BUGENDANA

1. MBUZEKAMWE Josias : Président
2. SINZO Tite : Membre
3. NTAKARUTIMANA Saül : Membre
4. BINGOYE Paterne : Membre
5. MIRARWE Viola : Membre
6. NSABIMANA Emmanuel : Membre
7. NIYONKURU Skitu : Membre
8. MANIRAKIZA Fabrice : Membre
9. MIZERUKO Jean Baptiste : Membre
10. BANKIBIGWIRA Paul : Membre
11. NGENDAKURIYO Jean Marie : Membre
12. MISIGARO Joseph : Membre

13. NIBITANGA David : Membre

14. MANIRAMBONA Emmanuel : Membre

15. BUKURU Béatrice : Membre

2. COMMUNE BUKIRASAZI

1. HABONARUGIRA Suavis :Président

2. NAHAYO Nestor : Membre

3. NIZIGAMA Jeannette :Membre

4. HATUNGIMANA Léandre :Membre

5. NIBITEGEKA Augustin : Membre

6. NIYUKWIZIGIRA Pascaline :Membre

7. NDAYIZIGA Léonidas :Membre

8. NAHIMANA Dieudonné :Membre

9. NTAHIZANIYE Déodat :Membre

10. HABONIMANA Françoise :Membre

11. NDUWIMANA Calixte :Membre

12. NTAKARUTIMANA Marie Goreth :Membre

13. NDUWIMANA Denis :Membre

14. BARANYIZIGIYE Richard : Membre

3. COMMUNE BURAZA

1. NIBARUTA Judès : Président

2. RUTOZI Didace :Membre

3. NIYONIZEYE Jeanine :Membre

4. NTIRANDEKURA Godefroid :Membre

5. NDIKURIYO Anicet :Membre

6. NIYONGENDAKO Marie Francine :Membre

7. NSEKARWINJIYE Léonard :Membre

8. NDAYIZEYE Pierre Claver : Membre

9. KAZUNGU Emmanuel :Membre

10. HARERIMANA Servat :Membre

11. NTAMAGARA Léonard :Membre

12. NSHIMIRIMANA Apollinaire :Membre

4. COMMUNE GIHETA

1.MANIRAKIZA Alexis :Président

2.NIYONZIMA Lin :Membre

3.NTIMPA Nestor :Membre

4.NIYONKURU Béathe :Membre

5.BAMPOYE Mathias Membre

6.BUKURU Gérard : Membre

7.IRAKOZE Désiré :Membre

8. NIZIGIYIMANA Fidèle : Membre
9. NTAKARUTIMANA Léonidas : Membre
10. NDIKURIYO Immaculée : Membre
11. BIRUSHE Cyriaque : Membre
12. BIZIMANA Anatole : Membre
13. MANIRABONA Jean Marie : Membre
14. NGENDAKUMANA Gérard : Membre

5. COMMUNE GISHUBI

1. MPFUMUKEKO Pascal : Président
2. NAHABANDI Floride : Membre
3. NDUWIMANA Pie : Membre
4. NTIRAMPEBA Dieudonné : Membre
5. NTIRANYIBAGIRA Sylvestre : Membre
6. BARAMPAMA Cyprien : Membre
7. BANYUNGEKO Anicet : Membre
8. BASHINGWANUBUSA Emmanuela : Membre
9. GAHUNGU Raphael : Membre
10. SINZOBATOHANA Emmanuel : Membre

6. COMMUNE GITEGA

1. NAHIMANA Valentin ! Président
2. BIGIRIMANA Monfort Membre
3. NYAMWIGENDAKO Joseph Membre
4. BIMENYIMANA Nelson Membre
5. NITUNGA Mireille Membre
6. BIZIMANA Abel Membre
7. NZEYIMANA Zainabu Membre
8. Ir. MAZURU Adrien Membre
9. MANIRAKIZA Désiré Membre
10. HABONIMANA Philbert Membre
11. BUTOYI Hussein Membre
12. DUSHIME Chrysostome Membre
13. Ir. MBONIMPA Frédéric Membre
14. NDANGA Jean Marie Vianney Membre
15. MANIRAKIZA Jean Wenceslas Membre

7 COMMUNE ITABA

1. NIYONZIMA Béatrice Président
2. GAHUNGU Pascal Membre
3. NAHISHAKIYE Catherine Membre
4. IRAKOZE Firmat Membre

5. BAKUNDUKIZE Salvator Membre
6. KANTUNGEKO Cléophas Membre
7. NINYIBUKA Cyprien Membre
8. NTAKARUTIMANA Lydie Membre
9. HAKIZIMANA Ildephonse Membre
10. NDARUZANIYE Fidèle Membre

8. COMMUNE MAKEBUKO

1. RURAKIZUYE Sylvestre Président
2. NIBIGIRA Gérard Membre
3. NINYIBUKA Cyprien Membre
4. GAHUNGU Benjamin Membre
5. KARABADUMBA Sabin Membre
6. SINDARUHUKA Rosette Membre
7. MBESHIMINWE Violette Membre.
8. NSABIMANA Médiatrice Membre
9. BANDYATUYAGA Déus Membre
10. HABARUGIRA Sérapie Membre
11. COYISHAKIYE Sylvère Membre
12. BUKURU Siméon Membre
13. NIYONGERE Léonard Membre
14. NIYONKURU Godeberthe Membre

9. COMMUNE MUTAHO

1. NTAKARUTIMANA Immaculée Président
2. NIMBONA Anicet Membre
3. AHIGOMBEYE Claudette Membre
4. NDAYIKENGURUKIYE Abel Membre
5. NIYONKURU Anicet Membre
6. MBAZUMUTIMA Anatole Membre
7. NIYOMUHANYI Denis Membre
8. GIRUKWISHAKA Yvonne Membre
9. GIRUKWISHAKA Désiré Membre
10. NDAYIZIGAMIYE Désiré Membre
11. NDAYIZEYE Bernadette Membre
12. KUBWIMANA Nazaire Membre
13. RUZIMA Edmond Membre
14. NYANDWI Apollinaire Membre
15. HAVYARIMANA Michel Membre

10.COMMUNE NYARUSANGE

1. NKURIKIYE Ferdinand Président
2. NDIHOKUBWAYO Donatien Membre
3. NZINAHORA Frédiane Membre
4. GAHUNGU Pontien Membre
5. KABURA Goreth Membre
6. NGENDAKUMANA Elias Membre
7. NDOREREKUMANA Juvénal Membre
8. NDAYIKENGURUKIYE Alice Membre
9. NTAKARUTIMANA Gilberte Membre
10. IRANKUNDA Jean Paul Membre
11. NDEKATUBANE Léonidas Membre
12. KANYANGE Brive Membre

11. COMMUNE RYANSORO

1. MUHIMPUNDU Didier Président
2. MUSORE Stany Membre
3. NTAHOMEREYE Vincent Membre
4. NIYONGERE Espérance Membre

5. NIYONGABO Albéric Membre
6. NDUWIMANA Protas Membre
7. SINGENDAKUBWABO Jean Berchmans Membre
8. NDUWAYO Benjamin Membre
9. NIZIGIYIMANA Frédenche Membre
10. SIMBANDUKU Aloys Membre
11. HATUNGIMANA Florence Membre
12. KARIKURUBU Nestor Membre
13. NKURUNZIZA Léonidas Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014
Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/397/CAB/2014 DU 17/03 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/

1. Monsieur MANIRAKIZA Audace, Conseiller au Cabinet du Ministre /Président;
2. Monsieur NZIGUHEBA Edouard, Conseiller au Cabinet du Ministre :Vice-Président;
3. Monsieur NIYONGABO Gaspard, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat : Secrétaire;
4. Monsieur NDUWIMANA Innocent, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat :Membre;
5. Monsieur NIBARUTA Anaclet Chef de Service Gestion Urbaine à la Direction de la Gestion Urbaine :Membre;
6. Monsieur NIYONDIKO Isaïe, Chef de Service Environnement Urbain et Infrastructures à la Direction de la Planification Urbaine :Membre;
7. Monsieur BIZIGAMWA Dieudonné, Chef d'Antenne Provinciale Bujumbura de l'Urbanisme

et Habitat :Membre;

8. Monsieur GIRUKWISHAKA Floribert, Conseiller à la Direction de la Planification Urbaine : Membre;

9. Monsieur WAKANA Robert, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat : Membre;

10. Monsieur NKESHIMANA Apollinaire, Conseiller au Cabinet du Ministre :Membre;

11. Monsieur KARIKURUBU Célestin, Conseiller au Cabinet du Ministre :Membre;

12. Monsieur NDAYISHIMIYE Rémy, Conseiller au Cabinet du Ministre :Membre;

13. Monsieur NDAYIKEZA Willy, Conseiller à la Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement :Membre;

14. Monsieur MURENGERANTWARI Janvier Conseiller à la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts :Membre

15. Monsieur TWAGIRAYEZU Joseph, Conseiller à la Direction des Forêts :Membre;

16. Madame HICUBURUNDI Sophie, Conseiller à la Direction des Forêts :Membre;

17. Madame NDAYISHIMIYE Denise, Conseiller à la Direction de l'Environnement : Membre;

18. Madame KANKINDI Aimée-Spès, Conseiller à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine

Foncier : Membre;

19. Madame NSHIMIRIMANA Fabiola, Conseiller à la Direction de l'Assainissement et du Contrôle de la Qualité de l'Eau :Membre;

20. Monsieur NDAYIMIRIJE Japhet, Conseiller à la Direction de l'Aménagement du Territoire : Membre

21. Monsieur BANKINYAKAMWE Fabien Conseiller au PSTP/HIMO, :Membre.

Article 2

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

- Monsieur Rémy NDAGIJIMANA, Secrétaire Permanent;

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ir Jean Claude NDUWAYO (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/401 DU 17/03/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIYONZIMA Bernard, Matricule 16169492(226.612) est affecté au Tribunal de Résidence de KINAMA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE N°520/402 DU 17/03/2014
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi spécialement en son
article 60.

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret Présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le
Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en
date du 23 décembre 2013 de l'Adjudant-Major
BISHWAGARA Innocent, 74678 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

L'Adjudant-Major BISHWAGARA Innocent,
74678 de la matricule est révoqué de la Force de
Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de l'application de la
présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014

Pontien GACIYUBWENGE (Sé)

Général Major

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/406
DU 17/03/2014 PORTANT CREATION DES
CELLULES ET SERVICES AU CABINET DU
MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME EN CORRECTION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
750/386 DU 14/03/2014**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat
Permanent;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

En correction de l'Ordonnance Ministérielle
N°750/386 du 14/03/2014 portant création des
Cellules et Services au Secrétariat Permanent du
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et
du tourisme;

ORDONNE

Article 1

Il est créé les Cellules et services suivants au sein
du Cabinet du Ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme. Il s'agit de :

1. Secrétariat du Secrétaire Permanent;
2. Cellule chargée du Budget et des Programmes;
3. Service chargé des Statistiques et des
Technologies de l'Information et de la
Communication;
4. Cellule chargée de la Gestion des Marchés
Publics;
5. Cellule chargée du Tourisme; et
6. Service chargé de la Gestion des Ressources
Humaines et Matérielles.

Article 2

Les attributions du Secrétariat du Secrétaire

Permanent sont notamment de :

- Réceptionner et expédier le courrier;
- Classer les documents et le courrier;
- Accueillir les visiteurs;
- Transmettre et diffuser les informations émanant du Secrétariat Permanent;
- Réceptionner et orienter les communications téléphoniques;
- Faire la prévision des commandes du matériel de bureau;
- Réceptionner et orienter les dossiers transmis au Secrétariat Permanent;
- Dactylographier et faire des photocopies des travaux remis par le Secrétariat Permanent.

Article 3

Les attributions de la Cellule chargée du budget et des programmes sont notamment de

- Initier et développer les Initiatives à Résultat Rapides (IRR);
- Coordonner l'élaboration de la Politique sectorielle;
- Coordonner l'élaboration des programmes d'activités et des plans d'actions du Ministère;
- Coordonner l'élaboration et l'exécution du budget;
- Assurer le suivi de l'exécution de la Politique sectorielle du Ministère;
- Assurer le suivi régulier de l'exécution des programmes d'activités et du plan d'actions;
- Coordonner l'élaboration du rapport sur l'état d'exécution budgétaire du Ministère;
- Reformuler et redresser le programme en cours en vue d'une meilleure exécution;
- Centraliser et élaborer les rapports d'activités du Ministère.

Article 4

Les attributions du Service chargé des Statistiques et des Technologies de l'Information et de la Communication sont notamment de :

- Faire le suivi de l'informatisation des services du Ministère;
- Entretenir la connexion locale pour les départements et la connexion étendue avec les autres sites éloignés;

- Assurer la sécurité du système de l'information au Ministère;
- Faire le suivi de l'utilisation des logiciels de gestion;
- Faire l'étude des projets TIC (Technologie de l'Information et de la Communication du Ministère) et l'impact de ces TIC pour le Ministère;
- Assurer le suivi et l'acquisition des logiciels et matériel informatique.
- Créer une base de données statistiques du ministère en collaboration avec les différentes Directions générales et Directions;
- Gérer les données externes par interconnexions;
- Analyser, traiter, publier et diffuser toutes les données collectées;
- Elaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels d'information statistique;
- Transmettre le rapport annuel d'information statistique à l'ISTEEBU, organe central du système statistique afin que ce dernier le mette à la disposition des utilisateurs dont les Administrations Publiques, les Entreprises et organisations non gouvernementales, les Institutions régionales et internationales, les médias, les chercheurs et le Public;
- Gérer la bibliothèque.

Article 5

Les attributions de la Cellule chargée du tourisme sont notamment de :

- Participer à l'élaboration de la politique de développement du Tourisme;
- Encadrer les activités du secteur touristique et la promotion des projets du secteur touristique;
- Suivre l'élaboration des textes régissant le secteur touristique.

Article 6

Les attributions de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sont notamment de :

- Planifier, préparer les dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- S'assurer de la régularité de l'application des règles et procédures de passation des marchés;
- Suivre l'exécution et la réception des commandes.

Article 7

Les attributions du Service chargé de la Gestion des Ressources Humaines et Matérielles sont notamment de :

- Traiter et tenir à jour tous les dossiers du personnel;
- Identifier et rassembler tous les besoins en ressources humaines (Besoins de recrutement, de formation et de mobilité des Ressources Humaines);
- Gérer la formation en cours d'emploi pour développer les compétences;
- Suivre les dossiers du personnel à la Fonction Publique;
- Suivre les dossiers d'assurance maladie et de la sécurité sociale du personnel;
- Tenir le fichier du patrimoine du Ministère;
- Collaborer avec les services de gestion du patrimoine de l'Etat;

- Veiller à la salubrité des bâtiments;
- Faire le Suivi d'entretien et de réparation du charroi du Ministère;
- Veiller à la bonne utilisation et à l'entretien des véhicules par les chauffeurs.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Secrétaire Permanent du Ministère est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Marie Rose NIZIGIYIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/407
DU 17/03/2014 PORTANT CREATION DES
CELLULES ET SERVICES AU
SECRÉTARIAT PERMANENT DU
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME EN CORRECTION DE
L'ORDONNANCE N° 750/387 DU 14/03/2014**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

En correction de l'Ordonnance Ministérielle N°750/387 du 14/03/2014 portant révision de l'Ordonnance N°750/72 du 23/01/2012 portant

création des cellules et services au Cabinet du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme;

ORDONNE

Article 1

Il est créé les Cellules et services suivants au sein du Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. Il s'agit de :

1. Secrétariat de Cabinet du Ministre;
2. Service chargé du Contrôle interne;
3. Cellule chargée des Questions Juridiques;
4. Cellule chargée de la Communication et des Relations Publiques;
5. Cellule chargée du suivi des Entités sous tutelle et du Secteur Privé;
6. Cellule chargée des questions de la Communauté Est Africaine et de la Coopération commerciale.

Article 2

Les attributions du Secrétariat de Cabinet du Ministre sont notamment de

- Réceptionner et expédier le courrier;
- Classer les documents et le courrier;
- Accueillir les visiteurs;
- Transmettre et diffuser les informations émanant

du Cabinet;

- Réceptionner et orienter les communications téléphoniques;
- Faire les commandes du matériel des bureaux;
- Réceptionner et orienter les dossiers transmis au Cabinet;
- Dactylographier et faire des photocopies des travaux remis par le Cabinet; et
- Assurer la propreté du Cabinet.

Article 3

Les attributions du Service chargé du Contrôle Interne sont notamment de :

- Evaluer l'efficacité de l'exécution de la politique sectorielle du Ministère et garantir le respect et la bonne application des règles;
- Examiner les activités ou le plan d'actions du ministère;
- Assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine du Ministère;
- Suivre et évaluer le fonctionnement et la gestion de tous les services du Ministère par des contrôles ponctuels ainsi que des vérifications du respect et suivi des procédures ou d'efficacité des règles locales qui ont été mises en œuvre;
- Evaluer l'efficacité et la bonne utilisation des ressources matérielles; et
- Formuler des recommandations sur les mesures de redressement nécessaires.

Article 4

Les attributions de la Cellule chargée des Questions Juridiques sont notamment de :

- Faire le suivi de tous les dossiers juridiques;
- Participer à l'élaboration des projets de textes régissant l'activité commerciale; industrielle, postale, touristique et artisanale;
- Participer à l'élaboration des projets de convention de partenariat; et
- Formuler des avis juridiques sur les dossiers contentieux.

Article 5

Les attributions de la Cellule chargée de la Communication et des Relations Publiques sont notamment de :

- Assurer le rôle de porte- Parole du Ministère;

- Assurer les relations publiques et sociales internes et externes;

- Assurer la communication interne et externe;

- Veiller à la bonne marche du site WEB et à son alimentation régulière;

- Faire connaître les activités du Ministère notamment par des émissions radiodiffusées et télévisées régulières;

- Accueillir les demandeurs d'audiences et programmer les rendez- vous des visiteurs avec le Ministre;

- Programmer les visites du Ministre à l'intérieur du pays.

Article 6

Les attributions de la Cellule chargée du suivi des Entités sous tutelle et du Secteur Privé sont notamment de :

- Suivre les dossiers relatifs aux entités sous tutelle du Ministère;

- Suivre l'élaboration et l'exécution des programmes d'activités des entités sous tutelle;

- Vérifier la régularité des décisions et recommandations des entités sous tutelle;

- Exploiter les rapports d'activités mensuelles des entités sous tutelle;

- Proposer des actions sur l'ouverture du capital au secteur privé;

- Formuler des mesures nécessaires pour le renforcement du partenariat du secteur Public et Privé;

- Proposer à l'autorité compétente des actions urgentes à mener.

Article 7

Les attributions de la Cellule chargée des questions de la Communauté Est Africaine et de la Coopération Commerciale sont notamment de

- S'assurer que toutes les missions du Ministère en matière d'intégration dans la Communauté Est Africaine sont correctement remplies et proposer toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

- Travailler étroitement avec le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et les autres Ministères sectoriels dans la mise en œuvre des décisions, des directives et instructions des organes de décisions de la

Communauté Est Africaine;

- Appuyer et orienter les activités des Directions Générales du Ministère sur les questions relatives à l'EAC;
- Représenter le Ministère dans les réunions de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la transmission des dossiers et des informations nécessaires au Ministère à la Présidence chargée des affaires de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la préparation des réunions dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la production, du classement et du suivi des rapports de missions des délégations;
- Appuyer les Directions Générales dans l'élaboration et la réalisation des projets et programmes intégrateurs d'intérêt pour le Ministère;
- Créer une base de données des Conventions et Protocoles déjà signés et impliquant le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

- Assurer le suivi des dossiers relatifs à la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines du Ministère;
- Préparer les projets de protocoles et conventions;
- Proposer des actions à entreprendre pour l'application des protocoles et conventions en rapport avec la coopération;
- Faire le suivi de la régularité des cotisations dans les organisations internationales;
- Produire un rapport sur les activités réalisées.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

L'Assistant du Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA.(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/408 DU 17/03/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN GREFFIER DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE KAMENGE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratifs de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame BAKANIBONA Spéciose, Matricule 18383823 (228.190) est affectée au Tribunal de Résidence de KAMENGE en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

DECRET N°100/66 DU 18MARS 2014 PORTANT REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION « ENA » LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des Etablissements publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Revu le Décret n°100/253 du 30 août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA »;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1

L'Ecole Nationale d'Administration, « ENA » en sigle et ci-après dénommée « Ecole », est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions, ci-après désigné « Ministère de tutelle ».

Article 2

L'Ecole a son siège à Bujumbura. Toutefois, des agences peuvent être ouvertes en tout autre lieu du pays par ordonnance du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II DES MISSIONS

Article 3

L'Ecole a pour principales missions de :

- participer à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation continue des cadres et agents de l'administration publique et parapublique;
- participer, en collaboration avec les services publics concernés, à l'identification des besoins en formation;
- répondre aux besoins en formation exprimés à travers les stratégies et les plans opérationnels à tous les niveaux du secteur public et parapublic;
- assurer le renforcement des capacités des

mandataires publics et politiques dans le dessein de servir le citoyen de façon efficiente et efficace;

— assurer la formation professionnelle dans les filières de l'administration, de gestion et des finances publiques, des sciences politiques et des relations internationales, de l'informatique, conformément aux besoins identifiés;

- assurer des actions de perfectionnement et de formation initiale sous forme de stage probatoire et continue des cadres et agents des administrations publiques et parapubliques;

- assurer des actions de formation sur demande des secteurs publics, parapublics et privés;

- promouvoir le professionnalisme à travers une formation qui allie la théorie à la pratique;

— à travers la formation, promouvoir le leadership, l'éthique et la déontologie dans les administrations publiques et parapubliques;

— nouer des relations de partenariat au niveau national et international.

- mener des activités d'appui-conseil, d'expertise et de consultance et induire des innovations en matière d'administration et de gestion;

— promouvoir les méthodes, les techniques d'évaluation des besoins, de planification et de formation professionnelles des cadres et agents de l'Etat;

- assurer la recherche appliquée en administration publique et en valoriser les résultats;

— promouvoir et diffuser une documentation appropriée et à jour sur l'administration et la gestion publiques.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

L'Ecole accueille principalement des candidats en provenance de l'administration publique et parapublique.

Article 5

L'Ecole est placée sous la tutelle administrative du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Le Ministère a une mission générale de surveillance. Il peut demander toute justification et tout renseignement sur les activités et les comptes de l'Ecole.

La tutelle s'exerce dans les conditions déterminées

par la loi portant Cadre Organique des établissements publics ou des administrations personnalisées de l'Etat, par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale ou d'annulation.

Le Ministre de tutelle peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, suspendre l'exécution d'une décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de trente jours.

Le Ministre de tutelle peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'Organe de direction qu'il juge contraire à l'intérêt général.

Article 6

Les organes de l'Ecole sont le Conseil d'Administration et le Conseil de la Direction.

Article 7

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et répartis comme suit :

- trois représentants du Gouvernement dont le Directeur de l'Ecole, un représentant du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions et un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;
- un représentant du corps enseignant;
- un représentant du personnel administratif et technique;
- un représentant des étudiants;
- un représentant de l'Association des Employeurs du Burundi.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur de l'Ecole.

Article 8

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable une fois. Les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

En cas de faute grave ou de désintérêt manifeste dûment constaté d'un membre à l'égard des travaux du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration est tenu de faire rapport au Ministre de tutelle pour toutes fins utiles.

La durée du mandat visée au premier paragraphe peut être écourtée par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Le remplaçant achève le mandat en cours.

Il en est de même en cas de décès, de démission ou de toute autre impossibilité définitive pour un membre de siéger.

Article 9

Sans préjudice des directives du Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration définit l'orientation générale des activités de l'Ecole et contrôle sa direction. A cet effet, il exerce les prérogatives suivantes

- adopter le règlement général de l'Ecole comprenant le règlement d'ordre intérieur, le règlement académique, le manuel des procédures administratives et financières, les statuts des personnels;
- approuver le programme annuel des activités et le rapport annuel élaboré par la direction;
- approuver les programmes de formation et de recherche proposés par la Direction de l'Ecole et les soumettre pour approbation au Ministre de tutelle
- arrêter le budget de l'exercice en cours;
- approuver les bilans de l'exercice écoulé;
- approuver le calendrier académique de l'Ecole;
- approuver l'engagement et le licenciement du personnel ayant une formation universitaire du niveau baccalauréat au moins ou un chef de service;
- veiller à l'exécution de ses décisions par la Direction de l'Ecole;
- se prononcer sur toute question lui soumise par la Direction de l'Ecole ou le Ministre de tutelle.

Article 10

La Direction de l'Ecole comprend la Direction épaulée de trois sous directions à savoir :

- la Sous Direction en charge de la Formation Continue et de l'Expertise;
- la Sous Direction en charge de la Formation Diplômante et de la Recherche;
- la Sous Direction en charge de l'Administration et des Finances.

Le Directeur de l'Ecole est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et il doit avoir le grade de Docteur. Il a un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Les Directeurs Adjoints sont tous nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Le mandat des Directeurs Adjoints est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 11

Le Directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Ecole dans le cadre des orientations tracées par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- la coordination de toutes les activités de l'Ecole;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle;
- la planification et la mise en œuvre du plan stratégique de l'Ecole;
- la mobilisation des ressources;
- l'administration du personnel de l'Ecole;
- l'établissement du budget prévisionnel et son exécution;
- suivi et de passation des marchés publics;
- l'engagement des dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration;
- veiller au contrôle de l'encaisse et des écritures comptables;
- l'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Ecole
- veiller à l'établissement du bilan en fin d'exercice;
- l'engagement du personnel qui ne rentre pas dans les prérogatives du Conseil d'Administration;
- l'entretien des relations de collaboration et d'échanges avec les institutions nationales et internationales ayant des missions similaires;
- la représentation de l'Ecole en justice et auprès des tiers.

Article 12

Le Directeur Adjoint en charge de la Formation Diplômante et de la Recherche est chargé de :

- l'organisation des activités de formation professionnelle;
- la promotion des méthodes et techniques d'évaluation des besoins, de planification et de formation professionnelle;
- la mise en place d'un plan d'action en matière de recherche;
- l'organisation et la diffusion, à l'aide des publications diverses, d'une documentation dans le domaine de l'administration et de la gestion;
- la promotion de la recherche en matière de formation professionnelle en rapport avec les politiques publiques et le marché de l'emploi;
- l'établissement des besoins en personnels enseignants
- la tenue des dossiers des étudiants;
- la gestion administrative des enseignants;
- le suivi des publications des enseignants et la gestion du centre documentaire et laboratoires;
- le suivi et la coordination des activités académiques comprenant notamment le bon déroulement des cours et des évaluations;
- la réception des doléances des étudiants;
- la mise en place, développement et animation d'une plate-forme de publication des travaux issus des recherches;
- la publication et la dissémination des documents et outils innovateurs et performants issus de la recherche en administration publique;
- l'enrichissement des programmes de formation par des études de cas produits par la recherche.

Article 13

Le Directeur Adjoint en charge de la Formation Continue et de l'Expertise a comme attributions :

- le perfectionnement et la formation continue des cadres et agents de l'Etat qui inclut :
- la participation aux études des besoins de perfectionnement et de formation continue de l'administration publique et parapublique en adéquation avec l'orientation stratégique du gouvernement en matière de développement et renforcement des capacités;
- l'offre des sessions de formation déjà développées dans les divers domaines de management;

- le perfectionnement sur mesure qui consiste à répondre aux besoins exprimés;
- la formation des cadres des services centraux, déconcentrés et décentralisés chargés de la mise en œuvre des politiques et réformes gouvernementales;
- la formation des cadres supérieurs de l'Etat sur le programme intégré pour le développement managérial des affaires publiques.
- la promotion des valeurs de leadership, d'éthique et de déontologie professionnelle en milieu de travail à travers les formations dispensées.
- l'offre de formation en matière de langues officielles de la sous région (français, anglais, kiswahili);
- la formation initiale des fonctionnaires dans le cadre du stage probatoire;
- la diffusion à l'aide de publications diverses de la documentation en matière de perfectionnement et de formation continue;
- l'appui aux administrations pour le développement organisationnel et de modernisation des systèmes de gestion qui peut se décliner sous diverses modalités :
 - le diagnostic organisationnel et managérial;
 - l'audit organisationnel et opérationnel;
 - l'évaluation de projets;
 - l'élaboration des outils à même de promouvoir plus de performance au niveau des services de l'Etat.
- le développement, la coordination et la mise en œuvre des activités d'expertise, de consultance et d'appui conseil à l'administration;
- le développement des études de cas à partir des travaux d'expertise pour appuyer les programmes de formation;
- la mise en œuvre d'une stratégie proactive pour la croissance des prestations.

Article 14

Le Directeur Adjoint en charge de l'Administration et des Finances est chargé de :

- la gestion et l'administration des ressources humaines;
- l'évaluation des besoins en personnel;
- la tenue régulière des dossiers du personnel;

- l'établissement des listes de paie;
- la rémunération du personnel;
- l'établissement des états prévisionnels des recettes et des dépenses;
- l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement;
- la tenue régulière de la comptabilité;
- dresser et présenter les bilans financiers annuels.

Article 15

Sont sous la coordination directe du Directeur de l'Ecole, l'Attaché de Direction, le Secrétariat de Direction, le Service de Contrôle interne, l'Unité Assurance Qualité, le Service des Relations Publiques, de la Planification et de l'Innovation, le Centre documentaire.

La Direction de la Formation Diplômante et de la Recherche comprend les Départements de Formation, le Service Académique, le Service chargé de la Coordination de la Recherche, des Publications et de la Valorisation des résultats ainsi que le Service de la Gestion du Parc Informatique et l'Administration Réseau.

La Direction de la Formation Continue et de l'Expertise comprend le Service de la Coordination des Programmes, le service appui conseil et le Service Appui pédagogique.

La Direction de l'Administration et des Finances comprend le Service Comptabilité, le Service Gestion des Ressources humaines ainsi que les Services généraux.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES FORMATIONS

Article 16

L'Ecole dispense une formation professionnelle diplômante selon les modalités fixées par la loi sur l'enseignement supérieur. L'Ecole développe également des formations de renforcement de capacités en divers domaines ainsi qu'une formation continue des cadres et agents de l'Administration Publique et Privé.

Section 1

De la Formation Diplômante et de la Recherche

Article 17

Les parcours de formation et les modalités de recrutement sont déterminés par la loi organisant l'enseignement supérieur et d'autres textes

réglementaires.

L'admission à cette formation est subordonnée à une ancienneté de service dont la durée est déterminée par le Ministre de tutelle.

En fonction des places disponibles, l'Ecole peut accueillir des candidats en provenance des secteurs parapublics et privés sur demande de leurs administrations respectives.

Article 18

La formation diplômante est organisée sur cinq paliers :

- le palier A qui concerne les candidats ayant au moins un diplôme des humanités ou équivalent et qui débouche sur un titre professionnel;
- le palier B qui s'adresse aux candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat ou un diplôme jugé équivalent et qui donne droit au diplôme de bachelier;
- le palier C qui concerne les étudiants qui ont le diplôme de bachelier et qui donne droit au diplôme de master;
- le palier D qui concerne les étudiants ayant un diplôme de master et qui donne droit au diplôme de doctorat;
- le palier E qui concerne les formations organisées dans le cadre des programmes particuliers développés en coopération avec d'autres institutions ou partenaires et qui est sanctionné par un diplôme spécifique.

Article 19

Les activités académiques concernant la formation diplômante sont actuellement organisées en quatre départements et deux filières :

- le département de l'Administration Publique;
- le département de la Gestion et des Finances Publiques;
- le département des Sciences Politiques et des Relations Internationales;
- le département de l'Informatique;
- La filière de management public;
- La filière de gestion et comptabilité.

D'autres parcours de formations, d'autres départements, d'autres filières ou programmes de formation pourront être mis en place selon les

besoins nationaux.

Article 20

Les enseignements comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques, des stages et des travaux de fin d'études.

Les programmes d'enseignement, le parcours de formation ainsi que les catégories de diplômes ou certificats délivrés par l'Ecole sont déterminés par voie réglementaire.

Article 21

La formation est assurée par des enseignants permanents et/ou visiteurs.

Article 22

Au cours de leur formation, les étudiants sont soumis à une évaluation régulière de leurs connaissances et de leurs aptitudes pratiques conformément au règlement académique de l'Ecole.

Article 23

Au terme de leur formation, les étudiants ayant réussi les épreuves visées à l'article précédent reçoivent un diplôme qui sera pris en considération dans l'évolution de leurs carrières conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2

De la Formation Continue et de l'Expertise

Article 24

La formation continue est organisée sur trois niveaux

■ La formation initiale ou stage probatoire

Cette formation a pour but de confirmer les aptitudes professionnelles et intellectuelles du fonctionnaire stagiaire et de le former aux exigences et à la connaissance de l'administration.

Elle est dispensée aux fonctionnaires ayant au moins une ancienneté d'une année; en provenance des différents ministères.

Le contenu du programme de formation de stage probatoire est développé par l'Ecole en concertation avec le Ministère ayant en charge la gestion des fonctionnaires.

■ La formation de courte durée

Elle est organisée soit dans le cadre des programmes développés sur catalogue, soit après étude sur l'identification des besoins en formation au sein des administrations.

■ La formation spéciale

Elle est organisée dans le cadre des programmes particuliers développés en coopération avec les partenaires techniques et financières.

A l'issue de cette formation les stagiaires reçoivent les certificats ou attestations selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur.

D'autres programmes peuvent être mis en place en fonction des besoins nationaux.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 25

Les ressources de l'Ecole proviennent notamment

- des subsides de l'Etat;
- des recettes provenant des travaux d'expertise, de consultance et d'autres activités lucratives de l'Ecole;
- de l'assistance financière, matérielle et/ou technique provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- des dons et legs.

L'Etat affecte à l'Ecole les infrastructures, immeubles, équipements et le matériel nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 26

Les dépenses de l'Ecole comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement entre autres les rémunérations du personnel, les charges sociales, les frais généraux d'administration;
- les frais d'acquisition et d'entretien des infrastructures, immeubles et du matériel nécessaires à la réalisation de sa mission;
- les dépenses d'enseignement et de recherche;

— les frais de formation des enseignants et formateurs ainsi que du personnel administratif et technique.

Toute dépense de l'Ecole est engagée par le Directeur et le Directeur Adjoint en charge de l'Administration et des Finances, conformément aux textes réglementaires.

L'exercice comptable de l'Ecole se conforme à l'année budgétaire.

En fin d'exercice, le Directeur de l'Ecole fait rapport sur la situation financière et présente le bilan comptable de l'exercice au Conseil

d'Administration pour adoption avant le dernier jour du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable. Le bilan est élaboré par la Sous Direction ayant les finances dans ses attributions.

La comptabilité de l'Ecole est soumise au règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat et au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 27

L'Ecole doit ouvrir un compte à la Banque de la République du Burundi (BRB). D'autres comptes peuvent être ouverts dans d'autres banques agréées de la place sur autorisation du Conseil d'Administration.

Article 28

Les comptes de l'Ecole sont placés sous le contrôle de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes ont un droit de consultation et de vérification des divers documents comptables et de toutes les pièces justificatives et de tout renseignement sur les activités et les comptes de l'Ecole.

Si au cours de leur travail, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des gestionnaires de l'Ecole, ils sont tenus d'adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, aux Ministres ayant les Finances, la Bonne Gouvernance et l'Inspection Générale de l'Etat dans leurs attributions qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE VI

DU PERSONNEL

Article 29

Le personnel de l'Ecole comprend

- le personnel enseignant;
- le personnel administratif et technique.

Article 30

Les statuts des personnels visés à l'article précédent sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 32

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(Sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,
Annonciata SENDAZIRASA.(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/409
DU 18/03/2014 PORTANT INSTAURATION
DU BORDEREAU ELECTRONIQUE DE
SUIVI DES CARGAISONS (BESC)**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de l'Office
Burundais des recettes;

Vu la Loi n°1/32 du 31 décembre 2013 portant
fixation du Budget Général de la République pour
l'exercice 2014;

Revue l'Ordonnance N°540/355 du 10/03/2014
portant instauration du bordereau électronique de
suivi des cargaisons (BESC);

ORDONNE

Article 1

Il est institué en République du Burundi un
Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons «
BESC » en sigle.

Article 2

Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons

régit la recevabilité des manifestes des autorités
portuaires et douanières. Il est le document de
référence en matière de transport international
maritime et terrestre des marchandises à destination
du Burundi.

Article 3

Toute marchandise à destination du Burundi doit
obligatoirement se conformer aux prescriptions du
Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons «
BESC » et se soumettre à la procédure
internationale y afférente.

Article 4

Les frais relatifs au Bordereau de Suivi des
Cargaisons (BESC) sont payables dans le port
d'embarquement par le chargeur à Antaser Afrique
ou à son sous-agent local.

Les armateurs sont tenus à mentionner le numéro
du BESC dans chaque connaissance et dans le
manifeste de cargaison. En cas de non-respect, les
mesures comme prévues dans l'Art. 6 seront
appliquées.

Article 5

Les tarifs applicables sont déterminés dans le
tableau suivant

Destination

Blanco Europe/Africa	€ 50
Blanco rest of the world	€ 70
FCL	€ 50/20' - € 100/40'
Roro	€ 50(<5t) - € 100(>5t)
Groupage (LCL)	€ 5wm (min. € 50)

Conventional	€ 5wm (min. € 50)

Article 6

Le non-respect des prescriptions du BESC expose le contrevenant au paiement d'une pénalité de 10.000 à 50.000 dollars américains.

Article 7

L'Office Burundais des Recettes (OBR) et ses partenaires techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette

ordonnance.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2014.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/410
DU 18/3/2014 PORTANT MODALITES DE
CALCUL DE L'IMPOT PROFESSIONNEL
SUR LES REMUNERATIONS DU
PERSONNEL DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTICORRUPTION.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relatives aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations;

ORDONNE

Article

La détermination du revenu imposable pour le personnel de la Brigade spéciale anti-corruption est défini conformément à l'article 2 de l'ordonnance Ministérielle n°540/117 du 20/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt sur les revenus professionnels. La base d'imposition est constituée par les éléments suivants

- Le salaire de base,
- Les frais de déplacement,

- Les indemnités de logement,
- Les frais de représentation,
- La prime de fonction,
- La prime de rendement,
- La prime de risque et
- La prime d'encouragement.

Article 2

Par dérogation à l'article précédent, les frais de représentation, de fonction, la prime de risque et d'encouragement sont exonérés de l'impôt professionnel sur les rémunérations. A ce titre, ces indemnités ne rentrent pas dans la base imposable.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/411/2014 DU 18/03/2014
PORTANT AGREMENT D'UNE
ORGANISATION SPORTIVE DENOMMEE**

INGABO SAMBO CLUB.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts,

Vu la requête introduite par le Représentant Légal d' INGABO SAMBO CLUB en date du 28/02/2014,

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi,

ORDONNE

Article 1

Il est accordé à INGABO SAMBO CLUB, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant en Mairie de Bujumbura

Article 2

Le Comité dirigeant d' INGABO SAMBO CLUB est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Adolphe RUKENKANYA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/412 DU 18/03/ 2014 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission

Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalences de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n° 121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le « Diploma » en Sciences de l'Education (Domaine Français), délivré par la Haute Ecole/Université d'Arnhem et Nimègue au Pays-Bas, quatre années d'études après le Diplôme de Fin des Humanités obtenu au Rwanda en 1992, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Maîtrise en Droit (Option Droit Privé) délivré par l'Université Canadienne du Niger, quatre années d'études après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi

Article 3

Le « Cheti cha Ualimu Daraja La A » délivré par « The National Examinations Council of Tanzania »

en Tanzanie, deux années de formation pédagogique après le cycle Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint de niveau D6.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor » en Télécommunications délivré par l'Université Technique de la Communication et de l'Informatique de Moscou en Union Soviétique, cinq années d'études après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Maîtrise en Technologie de l'Infocommunication et Systèmes de Communication, délivré par l'Université Technique de la Communication et de l'Informatique de Moscou en Union Soviétique, deux années d'études après le Diplôme de « Bachelor » décrit à l'article 4 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, délivré par l'Université des Sciences de la Santé de Libreville au Gabon, sept années d'études après le Diplôme homologué des Humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Maîtrise en Epidémiologie délivré par l'Université Laval de Québec au Canada, deux années d'études après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 8

Le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire délivré par l'Office du Baccalauréat du Cameroun, six années d'études après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 9

Le « Higher Diploma in Theology » délivré par « The College of St. Mark and St. John » au Kenya,

quatre années d'études après le Diplôme des Humanités Modernes obtenu au Kenya, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de « Master of Theology » (Option Missiology), délivré par l'« University of South Africa » en Afrique du Sud, cinq années d'études après les Humanités Modernes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de « Bachelor of Sciences in Urban and Regional Planning » délivré par l'« University of Dar Es Salaam » en Tanzanie, quatre années d'études après le Diplôme des Humanités générales obtenu en Tanzanie en 2002, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de « Master of Science Degree in Urban Planning and Management » délivré par « ARDHI University » en Tanzanie, deux années d'études après le Diplôme de « Bachelor of Science in Urban and Regional Planning » décrit à l'article 11 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 14

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 610/412 DU 18/03/ 2014
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

1. Le « Diploma » en Sciences de l'Education (Domaine Français), décerné à NTAMAGIRO-KABUTO Daniel par la Haute Ecole/Université

d'Arnhem et Nimègue au Pays-Bas, équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).

2. Le Diplôme de Maîtrise en Droit (Option Droit Privé) décerné à GATERETSE Jeannette par l'Université Canadienne du Niger, équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).

3. Le « Cheti cha Ualimu Daraja La A » décerné à BARIKWINGENZA Bernard par « The National Examinations Council of Tanzania » en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint de niveau D6 (Art.3).

4. Le Diplôme de « Bachelor » en Télécommunications décerné à NDAYIZIGA Salathiel, par l'Université Technique de la Communication et de l'Informatique de Moscou en Union Soviétique, équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).

5. Le Diplôme de Maîtrise en Technologie de l'Infocommunication et Systèmes de Communication, décerné à NDAYIZIGA Salathiel par l'Université Technique de la Communication et de l'Informatique de Moscou en Union Soviétique, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.5).

6. Le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, décerné à TWUNGUBUMWE Novat par l'Université des Sciences de la Santé de Libreville au Gabon, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.6).

7. Le Diplôme de Maîtrise en Epidémiologie décerné à TWUNGUBUMWE Novat par

l'Université Laval de Québec au Canada, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.7).

8. Le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire décerné à KAMGUE Laetitia Arielle et à KUOTU Gérard Christian par l'Office du Baccalauréat du Cameroun, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.8).

9. Le « Higher Diploma in Theology » décerné à BAHIZI Thierry par « The College of St. Mark and St. John » au Kenya, équivaut au Diplôme de Licence (Art.9).

10. Le Diplôme de « Master of Theology » (Option « Missiology »), décerné à BAHIZI Thierry par l'«University of South Africa » en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.10).

11. Le Diplôme de « Bachelor of Sciences in Urban and Regional Planning » décerné à NIYOKWIZERA Godfrey par l'University of Dar Es Salaam » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.11).

12Le Diplôme de « Master of Science Degree in Urban Planning and Management » décerné à NIYOKWIZERA Godfrey par «ARDHI University» en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Maîtrise

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/413
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE L'EQUIPE D'APPUI A LA
COMMISSION D'EQUIVALENCE DE
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le décret- loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des

Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de l'équipe d'appui à la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires

1. Monsieur NDIKUMANA Benoît,
2. Monsieur HAVYARIMANA Gad,
3. Madame SIMBARE Imelde,
4. Madame NDUWIMANA Francine,
5. Madame SHWAGARA Pascasie.

Article 2

Les trois premiers membres de l'équipe d'appui à la Commission sont chargés :

- de la réception et d'assurer le suivi de l'enregistrement des dossiers de demande d'équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires,
- d'assurer le suivi quotidien du classement de ces dossiers en suivant leurs dates d'entrée,
- d'assurer le suivi de la communication dans les plus brefs délais aux demandeurs d'équivalence des Diplômes des décisions prises par la Commission et d'en informer le Secrétaire de cette dernière,
- faire une analyse technique des dossiers de demande d'équivalence de diplômes, d'en identifier les éléments constitutifs et d'en faire une proposition de décision.

Article 3

Lors de l'analyse technique, ils classent les dossiers catégorie par catégorie, ceux dont la proposition de décision est favorable ou défavorable d'une part, et ceux dont les documents présentés sont douteux ou frauduleux, d'autre part.

Ces dossiers sont réanalysés et proclamés en

plénière par les membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

Article 4

Les deux derniers membres de l'équipe d'appui à la Commission sont chargés de la saisie de toutes les décisions de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ainsi que des propositions de décisions des membres de l'équipe d'appui. Ils ne siègent pas lors de l'analyse technique.

Article 5

Monsieur NDIKUMANA Benoît assure le secrétariat de l'équipe d'appui. Les procès-verbaux des réunions de l'équipe d'appui sont signés par le secrétaire de l'équipe d'appui et le président de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires qui est responsable de cette équipe.

Article 6

Les membres de l'équipe d'appui sont rémunérés sur le même budget de rémunération de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/414
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGE D'ELABORER LE PROJET DE
DECRET PORTANT CONDITIONS
REQUISES POUR EXERCER LA
PROFESSION D'ENSEIGNANT A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
UNIVERSITAIRE ET PROFESSIONNEL AU
BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour

l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée d'élaborer le projet de décret portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant à l'enseignement supérieur universitaire et professionnel au Burundi

1. Dr NAHIMANA Salvator, Prof. à l'Université du Burundi :Président.

2. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco, Conseiller Juridique au Cabinet du MESRS : Secrétaire.

3. Monsieur BUNGUZA Libérat, Conseiller au Cabinet du MESRS :Membre.

4. Dr. NIYONZIMA Gérard, représentant l'Université Lumière de Bujumbura :Membre.

5. Monsieur NAHAYO Fulgence, représentant l'Ecole Nationale d'Administration :Membre.

6. Dr NIKOBARI Siméon, Vice- Recteur de l'Université Espoir d'Afrique :Membre

7. Dr NGAYIMPENDA Evariste, représentant l'Université du Lac Tanganyika :Membre.

8. Dr NINGABO Prosper, représentant de l'Institut National de Santé Publique :Membre.

9. Dr HORICIMPA Helménegide, représentant l'Université des Grands Lacs : Membre.

10. Dr NDIHOKUBWAYO Athanase, Directeur de la Recherche à l'ENS : Membre.

11. Dr Ir. NGENDA HAYO Marc, représentant de l'Université de Ngozi : Membre.

12. Col. BIZINDAVYI Aloys, Commandant de l'ISCAM :Membre.

Article 2

La commission a pour mission

- D'élaborer le projet de décret portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant à l'enseignement supérieur universitaire et professionnel au Burundi et son exposé des motifs,

- De préciser, pour chaque type de cours fondamental, d'appui, d'option ou stages, les types de diplômes requis pour exercer le métier d'enseignement supérieur pour le cycle de Baccalauréat, Mastère et Doctorat,

- Définir les différentes catégories d'enseignants à l'Enseignement Supérieur Assistant, Maître-Assistant, Enseignant chargé de cours, Professeur Ordinaire, Professeur Associé,....

Article 3

La Commission sera rémunérée sur le budget 2014 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01

« Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/415
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'ELABORER LE PROJET DE
DECRET PORTANT REORGANISATION DE
LA COMMISSION NATIONALE DU
BURUNDI POUR L'UNESCO**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/205 du 07 novembre 1989
portant réorganisation de la Commission Nationale
du Burundi pour l'UNESCO;

Vu le bulletin de la Commission Nationale du
Burundi pour l'UNESCO du 27 juillet 1990,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée
d'élaborer le projet de décret portant réorganisation
de la commission nationale du Burundi pour
l'UNESCO

1. Monsieur Fulgence MISAGO, Représentant le
Ministère des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale :Président,

2. Monsieur Jérôme NDIKURIYO, Représentant le
Ministère des Télécommunications, de
l'Information, de la Communication et des
Relations avec le Parlement :Vice-Président,

3. Monsieur Raphaël NJEBARIKANUYE,
Conseiller à la Commission Nationale du Burundi
pour l'UNESCO :Secrétaire,

4. Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA,

Conseiller Juridique au Cabinet du MESRS :
Membre,

5. Monsieur Salvator GASHAKA, Secrétaire-
Adjoint de la CNU : Membre,

6. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA,
Conseiller Juridique au MEBSEMFPFA :Membre,

7. Monsieur Emmanuel TUNGAMWESE,
Conseiller au MESRS :Membre,

8. Monsieur Léonard SINZINKAYO, Représentant
le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture : Membre,

9. Madame TUYISHHEMEZE Floride, Conseillère
chargée de la Communication au MESRS :
Membre,

10. Mademoiselle NIYINDEREYE Adrienne,
Conseillère chargée de la Communication au
MESRS :Membre,

11. Monsieur Léonce NIHANGAZA, Représentant
le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :
Membre.

Article 2

La commission a pour mission d'élaborer le projet
de décret portant réorganisation de la commission
nationale du Burundi pour l'UNESCO et son
exposé des motifs.

Article 3

La Commission sera rémunérée sur le budget 2014
alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1
61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons
des Commissions Nationales ».

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/418
DU 18/03/2014 PORTANT
REGULARISATION A ACCORDER A
MONSIEUR KANA HENRI (RAC 1579)**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le code civil livre III, en son article 260 alinéas
1 et 3;

Vu la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant code de
procédure civile;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de
l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'arrêt RAC 1579 rendu par la Cour
Administrative de Bujumbura en son audience
publique du 26/01/2011 dont le dispositif est ainsi
libellé

«- Reçoit l'action et la déclare fondée;

- Ordonne la régularisation salariale du requérant
depuis le 16/08/1966 jusqu'au 31 janvier 1988;

- Ordonne la régularisation de la pension du
requérant depuis le 31 janvier 1988;

- Accorde un montant de quatre millions à titre de
dédommagement moral;

- Charge la Direction Générale de la Fonction
Publique de l'exécution du présent arrêt;

- Met les frais de justice à charge du Trésor Public
»;

Vu la lettre n°570/973/CAB/2012 du 03/8/2012
relative à la déclaration de créance en faveur de
KANA Henri établie par le Ministère de la
Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité
Sociale d'un montant de 10.945.279 FBU;

Vu la lettre n° 570/746/CAB/2013 du 17/6/2013 du
Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale relative à la transmission d'un
document de référence pour le calcul du montant
total de 10.945.279 FBU à régulariser à Monsieur
KANA Henri;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/402 du
15/3/2012 portant octroi d'indemnisation à accorder
à Monsieur KANA Henri pour un montant de
quatre millions (4.000.000FBU) à titre de
dédommagement moral;

ORDONNE

Article 1

Il est alloué à titre de régularisation à Monsieur
KANA Henri un montant de 6.945.279 FBU (six
millions neuf cent quarante cinq mille deux cent
septante neuf francs burundais).

Article 2

Ce montant sera liquidé par l'intervention de
l'Ordonnateur Trésorier du Burundi par voie
appropriée conformément à la loi budgétaire.

Article 3

Au moyen de ce paiement, l'intéressé donne
décharge à l'Etat du Burundi et renonce à toute
autre demande, action ou réclamation quelconque
en raison du préjudice ainsi réparé.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/419
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UNE ECONOME D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
SOUS CONVENTION AVEC L'EGLISE
CATHOLIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MUYINGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la. Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de

Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/1071 du 25/07/2013 portant nomination d'une Econome d'enseignement secondaire public, sous Convention avec l'Eglise Catholique au Burundi, en Direction Provinciale de l'Enseignement de MUYINGA.

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie « Eglise » de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise; Catholiques ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée.

ORDONNE

Article 1

Est nommée Econome à l'Ecole Technique de Gestion de MUYINGA (ETG)

Révérrende Soeur Espérance KABAGANWA

Matricule 591.546

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ne change en rien quant à la mise en exécution de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Dr Rose GAHIRU (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/420 DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION DES PREFETS DES ETUDES EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de

l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Préfets des Etudes

- *Au Collège Communal de Rusengo*

Monsieur NDIKUMANA Melchiade; Matricule 19 436 170

- *Au Collège Communal de Busoro*

Monsieur NTABIRIHO Anicet; Matricule 18 912 168

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/421
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER EN DIRECTION
COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BWERU DANS LA DPE RUYIGI.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement.

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,

de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant
nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Ressources
Humaines

- *A la DCE BWERU*

Monsieur GATOTO Jean Claude

Matricule 19 294 007

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/422
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN GREFFIER TITULAIRE AU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE KIBAGO**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAYIRUKIYE Rénovat, Matricule
11869059 (216.155) est nommé Greffier Titulaire
au Tribunal de Résidence KIBAGO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/423
DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
RESIDENCE DE BUKEMBA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de

l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDORICIMPA Josias, Matricule

14291231(223.066) est nommé Vice-président du Tribunal de Résidence de BUKEMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/424
 DU 18/03/2014 PORTANT NOMINATION A
 TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
 D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
 RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur RYAMBABAJE Diomède, Matricule 13729136 (221.521) est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de MWAKIRO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/425
 DU 18/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE
 CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE
 JUDICIAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NIZIGAMA Scholastique, Matricule 13304861 (220.284)

Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de GITEGA;

- Madame NDAYISENGA Seconde, Matricule 13041850 (219.296)

Greffier au Tribunal de Grande Instance de GITEGA;

- Madame GITATA Chantal, Matricule 13852610 (221.629)

Commis- Greffier au Tribunal de TRAVAIL de

BUJUMBURA;

-Madame BARANCIRA Aristide, Matricule 14690648 (223.430)
Greffier au Tribunal de TRAVAIL de BUJUMBURA;

- Madame KABANYANA Eugénie, Matricule 13859680 (221.869)
Commis- Greffier au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA;

-Madame NDINDORERA Dorothée, Matricule 11133473 (212.163)
Commis-Secrétaire au Parquet de la République de NGOZI;

- Madame KANYANGE Ildégonde, Matricule 10712133 (228.523)
Secrétaire à la Direction des Affaires Juridiques et

du Contentieux, Antenne de NGOZI;

-Monsieur NIYONGABO Balthazar, Matricule 13321837 (220.311) Commis- Greffier au Tribunal de Résidence de VYANDA;

- Monsieur NDAYISHIMIYE Pierre Claver, Matricule 14430162 (223.543) Commis- Greffier au Tribunal de Résidence de MBUYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N° 520/426 DU 19 MARS 2014
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT DES
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Mission, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant statut des Officiers de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général de la
Force de Défense Nationale.

ORDONNE

Article 1

Sont admis Sous statut à la date du 01 avril 2014,
les Officiers ci-après

MATRICULE	NOM	PRENOM	GRADE	NOUVEAU NUMERO MATRICULE
75757	RUKERANDANGA	FILSTON	SLT CO	SS2133
75756	NTWARI	FLORIEN	SLT CO	SS2134
75759	GATUNGANE	JEAN-MARIE- VIANNEY	SLT CO	SS2135
75760	IRADUKUNDA	JEAN- DAMASCENE	SLT CO	SS2136
75780	NGENZEBUHORO	ALICE	SLT CO	SS2137
75788	NZEYIMANA	DEOGRATIAS	SLT CO	SS2138
75892	NZAMBIMANA	ADOLPHE	SLT CO	SS2139
75875	NIYONSABA	SIMON	SLT CO	SS2140
75850	NDIHOKUBWAYO	RABI	SLT CO	SS2141
75874	NIYONSABA	JOHNNY	SLT CO	SS2142

75873	NIYONSABA	FABIEN	SLT CO	SS2143
75812	GAHUNGU	JOSEPH	SLT CO	SS2144
75805	BIZIMANA	OMER	SLT CO	SS2145
75861	NIBITEGEKA	ONESIME	SLT CO	SS2146
75894	NZIYUMVIRA	JEAN-MARIE	SLT CO	SS2147
75862	NIKUZE	EMMANUEL	SLT CO	SS2148
75829	KANTEYINEZA	ARNAUD	SLT CO	SS2149
75882	NSHEMEZIMANA	PHILBERT	SLT CO	SS2150
75877	NIZIGIYIMANA	LEONIDAS	SLT CO	SS2151
75808	BUTOYI	MARIE-JOELLE	SLT CO	SS2152
75827	IYAMUREMYE	SALVI	SLT CO	SS2153
75824	IRADUKUNDA	YVES	SLT CO	SS2154
75822	INAMAHORO	PELAGIE	SLT CO	SS2155
75821	HAVYARIMANA	EMILE	SLT CO	SS2156
75887	NTAWUKENASHAKA	BONIFACE	SLT CO	SS2157
75840	MBONYIMANA	NESTOR	SLT CO	SS2158
75806	BUCUMI	ONESPHORE	SLT CO	SS2159
75825	IRAMBONA	INNOCENT- FABRICE	SLT CO	SS2160
75799	BAREGENSABE	REVERIEN	SLT CO	SS2161
75797	ARAKAZA	AMI-BERGISE	SLT CO	SS2162
75837	MANIRAKIZA	MARCIEN	SLT CO	SS2163
75891	NYAMUSAMA	CHRISTOPHE	SLT CO	SS2164
75835	KWIZERA	PHILBERT	SLT CO	SS2165
75884	NSHIMIRIMANA	LEONARD	SLT CO	SS2166
75872	NIYONKURU	ERIC	SLT CO	SS2167
75857	NDUWIMANA	EMMANUEL	SLT CO	SS2168
75801	BIGIRIMANA	ERIC	SLT CO	SS2169
75881	NSENGIYUMVA	DESIRE	SLT CO	SS2170
75856	NDUWIMANA	EDDY	SLT CO	SS2171
75879	NKUNZIMANA	EMMANUEL	SLT CO	SS2172
75890	NTUNZWENIMANA	DESIRE	SLT CO	SS2173
75848	NDAYISENGA	JULES	SLT CO	SS2174
75878	NKAMICANIYE	INNOCENT	SLT CO	SS2175
75844	MURIKUMWE	FERDINAND	SLT CO	SS2176
75807	BUTOYI	CLOVIS	SLT CO	SS2177
75885	NTAHOMVUKIYE	EMMANUEL	SLT CO	SS2178
75843	MUKINGI	ALAIN-FIDELE	SLT CO	SS2179
75860	NEGAMIYIMANA	TITE	SLT CO	SS2180
75895	RUGENGAMANZI	SYLVESTRE	SLT CO	SS2181
75830	KANYWABURE	FLORIBERT	SLT CO	SS2182

75834	KWIZERA	GILBERT	SLT CO	SS2183
75819	HATUNGIMANA	PIERRE-CLAVER	SLT CO	SS2184
75800	BARYANA	AMAND	SLT CO	552185
75865	NINTUNZE	JEANNETTE	SLT CO	SS2186
75796	ARAKAZA	ALEXIS	SLT CO	SS2187
75813	GAKOMEYE	AIME-RICHARD	SLT CO	SS2188
75869	NIYOKINDI	GABIN	SLT CO	SS2189
75820	HAVUGIYAREMYE	JEAN-CLAUDE	SLT CO	SS2190
75866	NIRUKIMFASHIJE	FIDELE	SLT CO	SS2191
75832	KWIZERA	ERIC	SLT CO	SS2192
75838	MANIRATANGA	ONIX	SLT CO	SS2193
75863	NIMUBONA	FREDDY	SLT CO	SS2194

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Mars 2014

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/427
DU 19/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
RESIDENCE DE NYABIRABA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratifs de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NTIRWAHAVUYE Jean Claude,
Matricule 16868906 (226.967) est nommé
Président du Tribunal de Résidence de
NYABIRABA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/430
DU 19/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
SECRETAIRES TITULAIRES DE
L'ADMINISTRATION CENTRALE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressées.

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms

suivent sont nommées Secrétaires Titulaires comme suit :

Il s'agit de :

-Madame NISHIMWE Nicélate, Matricule 20512769

Secrétaire Titulaire à la Direction de l'Organisation Judiciaire;

-Madame BARABONERANA Claire, Matricule 11133071 (212.122)

Secrétaire Titulaire à l'Inspection Générale de la

Justice.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/431 DU 19/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE A LA COUR SUPREME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms

suivent sont affectés à la Cour Suprême en qualité de Greffiers. Il s'agit de :

- Monsieur NDAGIJIMANA Antoine, Matricule 13301427 (220.233);

- Madame FEZA Julienne, Matricule 14299921 (222.830);

- Madame IRAKOZE Christine, Matricule 20003420 (230.813);

- Madame KIGEME Francine, Matricule 19998366 (230.630).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/432 DU 19/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées.

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Il s'agit de :

-Madame NZITONDA Ninette, Matricule 16184145 (227.193) Greffier au Tribunal du Travail de Bujumbura;

-Madame KABURA Marie Claire, Matricule 19991801 (230.635) Greffier au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 19/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/433
DU 19/09/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS « CGMP » AU
CENTRE D'ETUDES ET DE
DOCUMENTATIONS JURIDIQUES (CEDJ)**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code
des Marchés Publics au Burundi, spécialement en
ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
(ARMP);

Vu le décret n° 100/128 du 08 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Cellule des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur du Centre d'Etudes et
de Documentations Juridiques (CEDJ);

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques :

1. Monsieur BIGIRIMANA Jean Paul;
2. Madame FATUMA Albine;
3. Madame IRAKOZE Gloria;
4. Monsieur KAGIMBI Romuald;
5. Monsieur KARUHARIWE Célestin;
6. Monsieur MATESO Alexandre;
7. Monsieur NIYONSABA Jean Robert;
8. Monsieur MINANI Augustin;
9. Monsieur NAHIMANA Alexis;
10. Monsieur NDAYIRUKIYE Adronis;
11. Monsieur NKESHIMANA Pierre Claver;
12. Monsieur SINDAYIGAYA Ephraïm.

Article 2

Monsieur André NYABENDA est la Personne
Responsable des Marchés Publics auprès du Centre
d'Etudes et de Documentations Juridiques.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N° 100/67 DU 20 MARS 2014
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
CERTAINS ADMINISTRATEURS DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement du
Service National de Renseignement;

Vu la Loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut
du Personnel du Service National de
Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant
Reclassement du personnel Sous Statut du Service
National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant
Modification du décret n° 100/247 du 24
août 2007 portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/182 du 30 juin 2011 portant

Avancement de grade de certains Administrateurs du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/183 du 30 juin 2011 portant Nomination à titre provisoire de deux Administrateurs au Service National de Renseignement;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Sont nommés au grade d'Administrateur Principal Chef (APC), les Administrateurs Principaux de 1ère Classe (AP1) dont les noms suivent :

— Monsieur Célestin NYAMUYENZI, A/00004 de la matricule;

— Monsieur Salvator NTACOBAMAZE, A/00054 de la matricule.

Article 2

Sont nommés au grade d'Administrateur Principal de 1ère Classe (AP1), l'Administrateur Principal de 2ème Classe (AP2) dont les noms suivent :

— Monsieur Alfred KWIZERA, A/00007 de la matricule;

— Monsieur Isaac RUMBETE, A/00034 de la matricule;

— Monsieur Gilbert BULANJE, A/00037 de la

matricule.

Article 3

Est nommé au grade d'Administrateur de 3ème Classe (A3), l'Administrateur-Adjoint de 1ère Classe (AA1)

— Monsieur Corneille NDIKURIYO, A/00017 de la matricule.

Article 4

Sont nommés au grade d'Administrateur-Adjoint de 2ème Classe (AA2), les Administrateurs-Adjoints de 3ème Classe (AA3) dont les noms suivent

— Monsieur Ménard HUNGUHUNGU, A/00042 de la matricule;

— Monsieur Emmanuel NSABIMANA, A/00052 de la matricule;

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet au 1er janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 100/68 DU 20 MARS 2014 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE CERTAINS OFFICIERS DE RENSEIGNEMENT AU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du personnel Sous Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant

Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/185 du 30 juin 2011 portant Avancement de grade de certains Officiers de Renseignement au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/84 du 1er juin 2010 portant Avancement de grade de certains Officiers de Renseignement au Service National de Renseignement;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Est nommé au grade d'Officier de Renseignement

Chef (ORC), l'Officier de Renseignement Chef de 1ère Classe (ORC1)

Monsieur Samuel Destino BAPFUMUKEKO, 0/00059 de la matricule;

Article 2

Est nommé au grade d'Officier de Renseignement Chef de 1ère Classe (ORC1), l'Officier de Renseignement Chef de 2ème Classe (ORC2)

Madame Rose SIBOMANA, 0/00032 de la matricule.

Article 3

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement Chef de 3ème Classe (ORC3), les Officiers de Renseignement Principaux de 1ère Classe (ORP1) dont les noms suivent

— Madame Pénélope NDAYIZEYE, 0/00029 de la matricule;

— Monsieur Evariste HAKIZIMANA, 0/00030 de la matricule.

Article 4

Est nommé au grade d'Officier de Renseignement Principal de 1ère Classe (ORP1), l'Officier de Renseignement Principal de 2ème Classe (ORP2)

Monsieur Joseph NIYONZIMA, 0/00064 de la matricule.

Article 5

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement Principal de 3ème Classe (ORP3), les Officiers de Renseignement de 1ère Classe (OR1) dont les noms suivent

— Monsieur Bonaventure NIYONKURU, 0/00035 de la matricule;

— Madame Signorance NDUWAYEZU, 0/00037 de la matricule;

— Monsieur Wilson NZISABIRA, 0/00039 de la matricule;

— Monsieur Savin NAHINDAVYI, 0/00040 de la matricule;

— Monsieur Péniel HATUNGIMANA, 0/00041 de la matricule;

— Madame Félicité BUKEYENEZA, 0/00043 de la matricule;

— Madame Médiatrice NSENGIYUMVA, 0/00044 de la matricule;

— Monsieur Jovith BUTOYI, 0/00045 de la matricule;

— Monsieur Jean Marie NKURUNZIZA, 0/00046 de la matricule;

— Monsieur Jean Marie V. NGERAGEZE, 0/00047 de la matricule;

— Monsieur Théogène NGENDAKUMANA, 0/00048 de la matricule;

— Monsieur Augustin HAMENYIMANA, 0/00049 de la matricule;

— Madame Adelaïde NDAYISHIMIYE, 0/00051 de la matricule;

— Madame Médiatrice NIBISHOBORA, 0/00052 de la matricule;

— Madame Francine NKURUNZIZA, 0/00053 de la matricule;

— Monsieur Aimé NDAYIZAMBA, 0/00047 de la matricule;

— Madame Cosette INAGAPFASONI, 0/00055 de la matricule;

— Monsieur Jovin CISHAHAYO, 0/00072 de la matricule;

— Madame Imelde NTAGAHORAHU, 0/00092 de la matricule.

Article 6

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 1ère Classe (OR1), les Officiers de Renseignement de 2ème Classe (OR2) dont les noms suivent :

- Monsieur Emmanuel KABARAGASA, 0/00056 de la matricule;

- Madame Jeanine NSHIMIRIMANA, 0/00070 de la matricule;

— Monsieur Athanase GAHUNGU, 0/00082 de la matricule;

— Madame Ange Paulette MUGISHA, 0/00086 de la matricule;

— Monsieur Jean NKUNDABAGENZI, 0/00087 de la matricule;

— Monsieur Jean Berchmans NDUGU, 0/00089 de la matricule;

— Madame Dative NDAYIRAGIJE, 0/00090 de la matricule.

Article 7

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 2ème Classe (OR2), les Officiers de Renseignement de 2ème Classe (OR3) dont les noms suivent :

- Monsieur Anicet NIYONGABO, 0/00081 de la matricule;

- Monsieur Family NGENDAKURIYO, 0/00093 de la matricule;

— Madame Claudine IMPORIKI, 0/00100 de la matricule;

— Monsieur Alain Terry CUBAHIRO, 0/00102 de la matricule;

— Monsieur Gérard NDAYISENGA, 0/00103 de la matricule;

— Madame Marie Gloria NIYIBITANGA, 0/00106 de la matricule;

— Madame Jolie NDAYIZEYE, 0/00107 de la matricule;

— Monsieur Emmanuel BARAKAMFITIYE, 0/00115 de la matricule;

— Madame Alphonsine KANYANGE, 0/00118 de la matricule;

— Monsieur Louis NZISABIRA, 0/00119 de la matricule;

— Monsieur Bosco HATUNGIMANA, 0/00120 de la matricule;

— Monsieur Antoine HARUSHIMANA, 0/00122 de la matricule;

— Madame Antoinette SINDARUBAZA, 0/00123 de la matricule;

— Madame Chantal NDIZEYE, 0/00125 de la matricule.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret Sont abrogées.

Article 9

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet au 1er janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

DECRET N° 100/69 DU 20 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGULATION ET DE SUPERVISION DES ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Codes des assurances au Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et Contrôle des Assurances;

Vu le Décret n° 100/233 du 22 août 2012 portant

Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission de Régulation et de Supervision des Assurances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, les personnalités ci-après :

-Madame Rose BUYOYA Représentant de la Banque de la République du Burundi;

--Monsieur Philémon ITANGIGOMBA, Représentant des Assureurs;

-Monsieur Domitien MINANI, Représentant du Ministère en chargé de la Sécurité Sociale;

-Monsieur Thacien NZEYIMANA, Représentant du Ministère en charge des Assurances;

-Monsieur Alexandre NKESHIMANA,
Représentant du Ministère en charge des
Transports;
-Monsieur Arcade NIYONGABO, Représentant du
Ministère Public;
- Monsieur Dismas BARADANDIKANYA,
Représentant du Ministère en Charge du
Commerce.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique est
chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014
Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI(Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/441
DU 20/ 03/2014 PORTANT FIXATION DES
CONDITIONS DE PASSAGE DE CLASSE OU
DE REDOUBLEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;
Vu le Décret-loi n° 1/16 du 23 février 1993
érigeant en infractions les fraudes aux examens et
évaluations pédagogiques en vue du passage de
classe ou de l'obtention de certificats et diplômes;
Vu le Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi.

ORDONNE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance
s'appliquent aux neuf années de l'enseignement
fondamental des écoles publiques et privées.

Article 2

il est instauré une délibération collective des
résultats annuels des apprenants de l'enseignement
fondamental.

Elle est assurée par un jury qui décide du passage
ou du redoublement de classe.

Article 3

Le jury est composé d'établissement et de tous les
enseignants de l'école. Il se réunit au moins un jour
avant la proclamation des résultats, sous la
présidence du chef d'établissement.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence
du jury est assurée par le Préfet des études ou le
Maître responsable.

Article 4

Le jury de délibération statue sur les palmarès des
résultats annuels des apprenants de chaque classe
mentionnant` pour chacun/

- Le pourcentage annuel des points obtenus;

- Le nombre d'échecs;

--La nature des échecs et leur ampleur en
pourcentage.

Article 5

La décision du jury de délibération est portée sur
le bulletin scolaire.

Article 6

Les recours sont adressés au premier degré au chef de l'établissement au plus tard deux jours après la proclamation des résultats. Le jury de délibération se réunit ainsi en séance extraordinaire endéans deux jours et prend la décision dans les conditions précisées par la présente ordonnance ministérielle

En cas d'insatisfaction, les recours sont adressés au second degré au Directeur Communal de l'Enseignement une semaine après la notification de la décision du jury concernant le recours.

Article 7

La délibération se fait à huis clos et tient au secret professionnel de tous les membres du jury pour tout ce qui est dit au cours de la délibération.

Article 8

En cas de violation du secret de la séance de délibération, le concerné s'expose aux sanctions administratives et /ou judiciaires.

Article 9

Les points obtenus dans le cours de religion n'entrent pas en compte dans le total annuel mais doivent figurer sur le bulletin.

Article 10

La décision d'avancement de classe ou de redoublement est prise par le jury de délibération en séance plénière et se conforme au prescrit du chapitre II de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE PASSAGE DE CLASSE OU DE REDOUBLEMENT

Section 1

Dans les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental

Article 11

Passent d'office dans la classe supérieure, les apprenants ayant obtenu 50% au total général et 50 % dans chacune des disciplines prises séparément.

Article 12

Passent après délibération dans la classe supérieure les apprenants ayant obtenu

En première année

- 50% au total général;
- 50% dans la discipline de kirundi;
- au moins 45% dans les disciplines de mathématiques, de français et d'étude du milieu,

chacune prise séparément;

- au moins 40% dans les disciplines d'anglais, de kiswahili et de formation civique et humaine, chacune prise séparément.

En deuxième année

- 50% au total général;

- 50% dans la discipline de kirundi;
- au moins 45% dans les disciplines de mathématiques, de français et d'étude du milieu, chacune prise séparément;

- au moins 40% dans les disciplines d'anglais, de kiswahili et de formation civique et humaine, chacune prise séparément.

En troisième année

- 50% au total général;

- au moins 45% dans les disciplines de mathématiques, de français, de kirundi et d'étude du milieu, chacune prise séparément;

- au moins 40% dans les disciplines d'anglais, de kiswahili et de formation civique et humaine, chacune prise séparément.

En quatrième année

- 50% au total général;

- au moins 45% dans les disciplines de mathématiques, de français, de kirundi, et d'étude du milieu, chacune prise séparément;

- au moins 40% dans les disciplines d'anglais, de kiswahili et de formation civique et humaine, chacune prise séparément.

En cinquième année

- 50% au total général;

- au moins 45% dans les disciplines de mathématiques, de français, de kirundi et d'étude du milieu, chacune prise séparément;

- au moins 40% dans les disciplines d'anglais, kiswahili, de formation civique et humaine, chacune prise séparément.

En sixième année

La réussite au concours national reste exigée jusqu'à ce que les constructions scolaires permettent le passage en 7ème après délibération.

Article 12

Tout apprenant ayant obtenu au moins 60% au total général avance de classe sans autre considération.

Article 13

Tous les apprenants qui n'avancent pas de classe redoublent.

Article 14

Le redoublement sur demande des parents est interdit.

Section 2

Dans le quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental

2.1. Première délibération

Article 14

Passent d'office dans la classe supérieure, les apprenants de 7ème et 8ème année de l'enseignement fondamental figurant dans l'une des catégories ci-après

a. •50% au total général;

- 50% en conduite;
- 50 % dans chacun des domaines pris séparément.

b. •60% au moins au total général;

•50% en conduite.

c. •55% au moins au total général;

•50% en conduite;

- un échec de 5% au plus dans l'un des domaines de langues, mathématiques, sciences et technologie.

d. • 55% au moins au total général;

- 50% en conduite;

- un échec de 10% au plus dans l'un des domaines des arts, sciences humaines, entrepreneuriat.

En 9ème année de l'Enseignement Fondamental, une ordonnance ministérielle détermine les conditions d'orientation ou de certification après passage de l'examen national.

Article 15

Les apprenants ayant obtenu au moins 50% au total général et 50% en conduite sont admis aux examens de repêchage dans les domaines non réussis.

Article 16

Dans le domaine des langues, les apprenants passent les examens de repêchage dans les disciplines non réussies.

Article 17

Il est prévu trois jours de préparation, trois jours de passation sans alternance des examens de repêchage et un jour de délibération et de proclamation.

Article 18

Les apprenants n'ayant pas obtenu 50% au total général sont admis au redoublement.

Article 19

L'échec en conduite ne permet ni avancement de classe ni admission aux examens de repêchage. L'apprenant concerné est admis au redoublement conformément à l'ordonnance ministérielle n°620/613 du 7/6/2011 portant fixation du règlement scolaire.

2.2. Deuxième délibération

Article 20

Passent après la deuxième délibération dans la classe supérieure, les apprenants ayant :

a. obtenu au moins 30% dans le domaine ayant fait objet de l'examen de repêchage conformément aux articles 15.

Dans le domaine des langues, les résultats des disciplines sont intégrés dans la moyenne du domaine.

b. obtenu 50% dans un domaine et au moins 30% dans l'autre pour les deux domaines ayant fait objet de repêchage.

c. obtenu 50% dans deux domaines et au moins 30% dans l'autre pour les trois domaines ayant fait objet de repêchage.

d. obtenu 50% dans un domaine et au moins 40% dans les deux autres pour les trois domaines ayant fait objet de repêchage.

e. obtenu 50% dans deux domaines et au moins 40% dans chacun des deux autres pour les quatre domaines ayant fait objet de repêchage.

f. obtenu 50% dans trois domaines et au moins 30% dans le quatrième pour les quatre domaines ayant fait objet de repêchage.

g. obtenu 50% dans un domaine et au moins 45% dans les trois autres pour les quatre domaines ayant fait objet de repêchage.

h. obtenu 50% dans un domaine et au moins 45% dans les trois autres pour les quatre domaines ayant fait objet de repêchage.

i. obtenu 50% dans trois domaines et au moins 40%

dans les deux autres pour les cinq domaines ayant fait objet de repêchage.

j. obtenu 50% dans deux domaines et au moins 45% dans les trois autres pour les cinq domaines ayant fait objet de repêchage.

k. obtenu 50% dans un domaine et au moins 48% dans les quatre autres pour les cinq domaines ayant fait objet de repêchage.

Article 21

Tous les apprenants qui n'avancent pas de classe après la deuxième délibération redoublent.

Article 22

Les recours sont adressés au premier degré au chef de l'établissement au plus tard trois jours après la proclamation des résultats. Le jury de délibération se réunit ainsi en séance extraordinaire endéans deux jours et prend la décision dans les conditions précisées par la présente ordonnance ministérielle.

En cas d'insatisfaction, les recours sont adressés au second degré au Directeur Communal de l'Enseignement une semaine après la notification de la décision du jury concernant les recours. Le Directeur Communal dispose d'un mois au plus

pour faire suite auxdits recours.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le jury de délibération est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance, le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 25

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION

Dr.Rose GAHIRU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/ 442 DU 20/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur RUREREKANA Helménegilde,
Matricule 12416303 (217.848)

- Juge au Tribunal de Résidence de GITERANYI.

Monsieur NSENGIYUMVA Dieudonné, Matricule
11863403 (216.115)

- Juge au Tribunal de Résidence de MUTUMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/443
DU 20/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
PREPARATOIRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET
GENERAL**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant
Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant
Réforme du Code de l'Organisation et de la
Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005
portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision
du Code Pénal;

Vu la Loi n° 1/20 du 08 septembre 2012 portant
Modification de certains articles de la loi n° 1/05
du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant Révision
du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n° 100/151 du 13 juin 2013 portant
Administration du travail d'intérêt général,

ORDONNE

Article 1

Une commission chargée de la préparation de
l'administration de la peine de travail d'intérêt
général est mise en place.

Article 2

Les membres de la commission sont les personnes
dont les noms suivent :

- Monsieur MINANI Edouard :Président
- Monsieur DOYIDOYI Salvator :Vice-Président
- Madame UWIMANA Marie-Louise :Secrétaire
- Monsieur SUZUGUYE Déo :Membre
- Monsieur BIZIMANA Bernard : Membre

Article .3

La commission est chargée de formuler des
propositions en vue de la mise en œuvre de la peine
de travail d'intérêt général.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/444
DU 20/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE EN MAIRIE DE
BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur HABONIMANA Anastase, Matricule
12743877(218.934) est nommé Vice-président du
Tribunal de Grande Instance en MAIRIE DE
BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/445
DU 21/03/2014 PORTANT ACCEPTATION DE
LA DEMISSION OFFERTE PAR UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu la lettre du 24 février 2014 par laquelle le
Magistrat NAKAYO Espoir Moïse, matricule
230.575 (19991090) présente sa démission au sein
de la Magistrature;

Vu le dossier personnel et administratifs des
intéressé;

ORDONNE

Article 1

La démission offerte par Monsieur NAKAYO
Espoir Moïse, matricule 230.575 (19991090), Juge
du Tribunal de Grande Instance de KARUSI est
acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/448
DU 21/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN GREFFIER DU TRIBUNAL DE
RESIDENCE DE GIHOSHA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratifs des
intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAYISENGA Pascal, Matricule
20513375 est affecté au Tribunal de Résidence de
GIHOSHA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/449
DU 21/03/2014 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR
ABANDON DE SERVICE D'UN MAGISTRAT
DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour, spécialement en son article 82;

Attendu que Monsieur MVUYEKURE Benoît,
matricule 10602605 (215.902) a abandonné le
service depuis le 31/01/2014 à 10 heures du matin,
comme l'indique le Président du Tribunal de
Résidence de MISHIHA dans sa correspondance
adressée au Ministre de la Justice en date du
10/02/2014;

Attendu que son salaire a été suspendu à dater du
01/02/2014;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service,

Monsieur MVUYEKURE Bénédict, Matricule 10602605(215.902), Juge du Tribunal de

Résidence de MISHIHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé).

**DECRET N° 100/70 DU 24 MARS 2014
PORTANT MISE A LA RETRAITE DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100, 5° et 6° et 101;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Attendu que lesdits Magistrats ont atteint l'âge légal pour être mis à la retraite et qu'ils ont 65 ans de naissance chacun;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont mis à la retraite.

Il s'agit de :

-Monsieur Joseph BASHIRAHISHIZE, Matricule 10070418 (204.119);

- Monsieur Cyrille NJEJIMANA, Matricule 10098508 (204.657).

Article 2

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de la dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du Statut des Magistrats.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA(Sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.(Sé)

**DECRET N° 100/71 DU 24 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
LA COMPAGNIE DE GERANCE DU
COTON« COGERCO-S.P »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/156 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation de statuts de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO-S.P » avec le code des sociétés privées et publiques;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE

Article 1

Est nommée Directeur Administratif et Financier de la COGERCO-S.P

Madame Jacqueline NAHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI(Sé).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Ir Odette KAYITESI(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/451
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Madame NIMPAGARITSE Evelyne, Matricule 19279960 (229.467) est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Buhinyuza en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/452
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS PRESIDENTS DES TRIBUNAUX
DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit

Monsieur NDIKUMASABO Tharcisse, matricule 13334567(220.396)

résident du Tribunal de Résidence de MATONGO

Monsieur HABARUGIRA Claude, matricule 19285115(229.813),

Président du Tribunal de Résidence de RANGO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/453
DU 24/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur RABUHORE Isaac, matricule 13533419(220.809), est affecté au Tribunal de Résidence de GAHOMBO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/454
DU 24/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDIKUMAGENGE Gérard, matricule 213.445, est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité de Substitut Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/455
DU 24/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NZIGAMASABO Désiré, matricule
12192795(217.350),

est affecté au Parquet de la République de
KAYANZA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/456
DU 24/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NTIRWIHISHA Serges, matricule
226.894, est affecté au Tribunal de Grande Instance
de RUYIGI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/457
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET
RESPONSABLES SCOLAIRES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUYIGI**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA

FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement.

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement; Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article I

Sont nommés Directeurs

- *Au Lycée Communal BWAGIRIZA* Monsieur KANANI Pascal

Matricule 586 705

-*Au Lycée Communal BUTEZI* Monsieur BIGIRIMANA Marc

Matricule 578 765

-*Au Centre d'Enseignement des Métiers de BWAGIRIZA* Monsieur NDAYIZIGA Innocent

Matricule 574 748

Article 2

Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines

-*DCE BWERU*

Monsieur GATOTO Claude

Matricule 19 294 007

Article 3

Est nommé Préfet des études

-*Au Collège Communal BUSORO* Monsieur NTABIRIHO Anicet

Matricule 18 912 168

-*Au Lycée Communal KAYONGOZI* Monsieur BAKANIBONA Juvénal

Matricule 18 021 384

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Dr Rosé GAHIRU(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/458
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET
RESPONSABLES SCOLAIRES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUYIGI**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° , 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de

Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 25 Avril 2012 portant révision du Décret n° 100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur

— *Au Collège Communal de Nyabigozi*

— Monsieur SINZINKAYO Samuel

Matricule 19 970 781

Article 2

Est nommé Préfet des études

- *Au Collège Communal de Rusengo*
- Monsieur NDIKUMANA Melchiade
- Matricule 19 436 170

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bujumbura, le 24/03/2014

Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/459
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET
RESPONSABLES SCOLAIRES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUYIGI.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur

-Au Centre d'Enseignement des Métiers de NYABITSINDA Monsieur NYANKURI Léonard
Matricule 13 941 021

Article 2

Est nommé Inspecteur Conseiller

- *A l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Base Public et Privé à RUYIGI*

Monsieur IRAMBONA Jean Christophe

Matricule 592 769

Article 3

Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines

- *A la DCE BUTEZI*

Monsieur NDUWAYO Nicaise Matricule 19 514 376

- *A la DCE KINYINYA*

Monsieur NDIKURIYO Gordien Matricule 18 909 542

Article 4

Sont nommés Préfets des Etudes

-*Au Lycée Communal de NTENDE* NGARAMA Bonaventure

Matricule 19 970 983

– *Au Lycée Communal Nyabitsinda* Monsieur NTIGAHERA Thacien

– Matricule 20 562 279

– *Au Collège Communal de Buhiga* Monsieur NIJIMBERE Jacques

– Matricule 576.585

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Dr Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/460
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET
RESPONSABLES SCOLAIRES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
NGOZI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu La loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 Avril 2012 portant
révision du Décret n° 100/323 du 27 Décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de NGOZI; Vu les dossiers
administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Conseillers chargés des Ressources
Humaines

- DPE NGOZI

Monsieur NSHIMIYE Théophile Matricule 10 428
611

- DCE GASHIKANWA Monsieur NIYONGABO

Aristide

Matricule 18 200 937

Article 2

Sont nommés DCE

- Commune NGOZI

Madame NKURUNZIZA Euphrasie

Matricule 13 955 569

– Commune GASHIKANWA Monsieur
NITONDE Désiré

– Matricule 16 526 675

Monsieur MPAWENIMANA Alexandre

Matricule .• 11 612 819

Du Collège Communal de KINYANA Monsieur
MANIRAKIZA Innocent

Matricule 16 634 991

Du Collège Communal GIHETA Monsieur
MANIRAMBONA Léonidas

Matricule 17 934 488

Du Collège Communal REMERA Monsieur
NIBIZI Théophile

Matricule .• 20 002 006

Du Collège Communal BUNIHA Madame
IRANKUNDA Yvette

Matricule 18 397 361

Article 4

Est nommée Econome

– Du Lycée Kiremba-Nord Madame
NIYONKURU Chantal

– Matricule 20 244 506

Article 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature,

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Dr Rose GAHIRU(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/461
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN ECONOMISTE D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu La loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 Avril 2012 portant

révision du Décret n° 100/323 du 27 Décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de NGOZI; Vu les dossiers
administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Econome

- Du Lycée BURURI

Monsieur KWIZIGIRA Désiré

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le **jour**
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Dr Rose GAHIRU(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/462
DU 24/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UNE COMMISSION CHARGEE
D'ETUDIER LES MODALITES DE MISE EN
PLACE D'UNE COUR D'APPEL DANS LE
RESSORT JUDICIAIRE DE BURURI**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le projet de loi portant suppressions du pourvoi
en cassation pour les terres rurales;

Vu les recommandations des Etats Généraux de la
Justice tenu du 5 août au 9 août 2013;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une commission chargée d'étudier les
modalités de mise en place d'une Cour d'Appel à
BURURI.

Article 2

La commission est composée de

-Monsieur DOYIDOYI Salvator Président

-Monsieur NSHIMIRIMANA Marcel Vice-
Président

-Monsieur BANYANKIMBONA Gérard
Secrétaire

-Monsieur UWIMANA Eric Marie Membre

-Monsieur HAKIZIMANA Anicet Membre

Article 3

La Commission a pour mission de

— faire une délimitation territoriale du ressort de
cette Cour d'Appel,

— préparer les textes de lois y relatifs,

--- identifier les locaux qui abriteront cette
Cour,

— imaginer tous les détails nécessaires pour la mise
en place de cette Cour.

Article 4

La Commission devra donner rapport dans un délai
d'un mois.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/463
DU 25/03/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
D'AGREMENT ET DE CLASSEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE TOURISME**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret N° 100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret N° 100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du Commerce,
de l'Industrie, des postes et du tourisme;

Vu le Décret N°100/197 du 5 juillet 2012 portant
Réglementation du tourisme au Burundi,
spécialement à son article 40;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/1438 du
08/10/2013 portant Création, Missions,
Composition et Fonctionnement du Comité
Technique d'Agrément et de Classement des
établissements de tourisme, spécialement à son
article 4;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Comité Technique
d'Agrément et de Classement des établissements de
tourisme, les personnes ci-après

1. Khamisi KASANGIRABAKIZE; Président
2. Monsieur Edouard BAGUMAKO; Vice-Président;
3. Monsieur Georges NIKIZA; Secrétaire
4. Monsieur Jérôme AHISHAKIYE; Membre
5. Monsieur Docteur Léonidas MISAGO; Membre
6. Monsieur CP Laurent KABURA; Membre
7. Monsieur Bonaventure NDIKUMANA, Membre
- 8.; Monsieur Fulgence MISAGO; Membre
9. Monsieur Désiré RUGARAGI; Membre
10. Madame Flora NDUWINTWARI; Membre
11. Monsieur Pierre Claver HAKIZINDAVYI; Membre et
12. Monsieur Gaspard NIYONGABO; Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire Permanent du Ministère est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03//2014

LA MINISTRE DU COMMERCE,
D'INDUSTRIE DES POSTES ET DU
TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA.(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/CAB/465/2014 DU 25/03/2014 PORTANT
NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA
COMMISSION PROVINCIALE DE
COORDINATION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS EN PROVINCE DE
BURURI**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/125 du 29 avril 2012 portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Missions et Fonctionnement du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant
révision du décret n° 100/2013 du 02 août 2011
portant réorganisation du Ministère des Transports,
des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Vu le décret n° 100/116 du 30 avril 2013 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Equipements;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/797/2013 du 4 juin 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Equipements;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/1459/2013 du 16 octobre 2013 portant nomination des membres des Commissions Provinciales de Coordination des Infrastructures et des Equipements;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Provinciale de Coordination des Infrastructures et des Equipements en Province Bururi

- Monsieur Emile HAVYARIMANA, Représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

- Monsieur Eric GATOTO, Représentant de la Direction Générale de l'ONATEL.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2014

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Hon. Virginie CIZA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
770/467/CAB/2014 DU 25/03/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS**

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Vu la constitution de la République du Burundi;

vu la loi n°1/01 du février 2008 portant code des marchés Publics du Burundi spécialement en ses article 6et9;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, et de fonctionnement de la cellule de gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 7juillet 2008 portant création, et de fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/119 du 7juillet 2008 portant création, et de fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP)

Ordonne

Article 1

Sont nommés membre de la Cellule de gestion des Marchés Publics à l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN)

1. Monsieur NINDORERA Damien Président;
2. Monsieur MASABO Melchior Vice Président
3. Madame NIYONGABIRE Josette Membre
4. Monsieur MBONIMPA Evariste Membre
5. Madame NITEREKA Thérèse Membre
6. Madame NJEBARIKANUYE Aline Membre
7. Monsieur NDABAHAGAMYE François Membre

Article2

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature(INECN)

-Monsieur MOHAMED Feruzi

Article3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25./3/2014

LE MINISTERE DE L'EAU, DE ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERROTOIRE ET DE L'URBANISME

Ir. Jean Claude NDUWAYO(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/469
DU 25/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTERE
PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés
comme

suit

Monsieur NDAYIKEZA Frédéric, matricule
13807948(221.644),

Substitut du Procureur de la République en
MAIRIE DE BUJUMBURA

Monsieur AHIGOMBEYE Marcel, matricule
12488243(218.244),

Substitut du Procureur de la République de
MURAMVYA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**LOI N°1/ 07DU 26 MARS 2014 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DES PERSONNES
HANDICAPEES ET SON PROTOCOLE
FACULTATIF**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Convention relative aux droits des personnes
handicapées, spécialement en son article 43
Vu le Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits des personnes handicapées;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention
relative aux droits des personnes handicapées ainsi
que son Protocole facultatif.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON
PROTOCOLE FACULTATIF**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention relative aux
droits des personnes handicapées et son Protocole
facultatif;

L'avons approuvée et l'approuvons en même temps
que son Protocole facultatif en toutes et chacune de
leurs dispositions, conformément à la législation en
vigueur au Burundi;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et
confirmée;

Promettons qu'elle sera intégralement et
inviolablement observée;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**LOI N°1/08 DU 26 MARS 2014 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD
BILATERAL SUR LES SERVICES AERIENS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT
DU QATAR ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI, SIGNE LE
19 MAI 2012 A DOHA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 19 mai 2012 à Doha;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 19 mai 2012 à Doha.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION DE
L'ACCORD BILATERAL SUR LES
SERVICES AERIENS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR
ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI, SIGNE LE 19
MAI 2012 A DOHA**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI;

Ayant vu et examiné l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 19 mai 2012 à Doha

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions, conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**LOI N°1/09 DU 26 MARS 2014 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DES ACTES FINALS DE LA
CONFERENCE REGIONALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE
PLANIFIER LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE
TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES
REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE
FREQUENCES 174-230MHZ ET 470-862 MHZ
(CRR-06), ADOPTE A GENEVE, LE 16 JUIN
2006**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu les Actes Finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), adopté à Genève, le 16 juin 2006;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

Article 1

La République du Burundi ratifie, sous réserve de la déclaration faite lors de la signature, les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), adopté à Genève, le 16 juin 2006.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DES ACTES
FINALS DE LA CONFERENCE REGIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE
DE PLANIFIER LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE
TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES
REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE
FREQUENCES 174-230 MHZ ET 470-862
MHZ(CRR-06) ADOPTE A GENEVE, LE 16
JUN 2006**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,
Les avons approuvés et approuvons leurs
dispositions sous réserve de la déclaration faite par
le Burundi lors de la signature;

Déclarons que ces Actes sont acceptés, ratifiés et
confirmés;

Promettons qu'ils seront intégralement et
inviolablement observés.

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent
Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la
République.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE N° 215/470/CAB DU
26/03/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU MINISTRE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions et

Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n° 1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n° 100/267 du 07 Novembre 2011

portant Nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du Décret n° 100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet ministériel;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller Juridique
OPC2 NSENGIYUMVA Eric OPN 0609

Article 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Gabriel NIZIGAMA(Sé)

Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/471
DU 26/03/2014 PORTANT CREATION,
MISSION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
GESTION DE L'ECOLE SECONDAIRE.**

Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°100/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu la nécessité de faire face aux défis observés dans la gestion communautaire de l'école;

ORDONNE

CHAPITRE I

DE LA CREATION, DES MISSIONS DU
COMITE DE GESTION DE L'ECOLE
SECONDAIRE.

Article.1

Toute école secondaire est dotée d'un organe de

concertation et de gestion, dénommé comité de gestion de l'école secondaire CGES en sigle.

Article 2

Le comité de gestion de l'école secondaire a pour mission de contribuer à l'amélioration de la gouvernance et de la qualité de l'éducation de l'école.

Article 3

Au niveau administratif, le CGES est chargé de
-établir un carnet de bord de l'école;

— élaborer et mettre en œuvre un plan de développement de l'école en collaboration avec le chargé de la carte scolaire et d'autres partenaires éducatifs;

— faire le plaidoyer pour l'acquisition et la maintenance des infrastructures, des équipements et du matériel didactique;

-- veiller à l'accès et au maintien de tous les enfants à l'école, en tenant compte de l'aspect genre, des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) ainsi que des enfants à besoins spéciaux;

-- faire parvenir aux instances éducatives et administratives habilitées les doléances et les propositions d'amélioration de la gouvernance faites par les parents;

-- appuyer le directeur de l'école dans le suivi du respect du temps scolaire, de la régularité des enseignants et des élèves pour l'amélioration du rendement scolaire;

-- sensibiliser la communauté environnante à mieux s'impliquer dans les activités de l'école;

-- instaurer une stratégie de communication notamment par la mise en place d'un système d'écoute;

-- promouvoir une dynamique éducative susceptible de faire de l'établissement une école amie de l'enfant;

-- assurer la délimitation et la protection du domaine de l'école;

— veiller à la sécurité, à l'assainissement de l'environnement et à la résolution de tous les problèmes scolaires;

— assurer la mise en réseaux des comités intra et intercommunautaires pour échanger les expériences et les outils didactiques;

Article 4

Au niveau financier, le CGES est chargé de

— adopter les programmes d'activités et les prévisions budgétaires à présenter à l'assemblée générale des parents avant sa transmission aux structures hiérarchiques habilitées;

— initier des activités d'autofinancement et orienter la gestion du produit de ces dernières dans l'optique d'améliorer les conditions d'apprentissage;

--- participer à la mobilisation des fonds pour soutenir le fonctionnement de l'école;

— développer un partenariat entre l'école et les bailleurs de fonds et /ou autres bienfaiteurs pour le financement de l'école;

— rendre compte aux partenaires de l'école (parents, communautés, Etat du Burundi, bailleurs de fonds, organisations non-gouvernementales [ONG], etc.) de l'utilisation des fonds alloués à l'école;

--- arrêter des stratégies permettant d'étendre et d'entretenir le patrimoine de l'école;

--- faire le Suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'école et en faire rapport aux instances hiérarchiques habilitées;

Article 5

Au niveau parascolaire, le CGES est chargé de

— initier et redynamiser les activités parascolaires en donnant des orientations claires en matière d'encadrement socioculturel des élèves et en faire le suivi nécessaire.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DU CGES

Article 6

Le Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire est composé de

- Le directeur de l'école.
- Le Préfet des études
- Le Préfet de discipline
- L'économe
- 3 représentants des parents;
- 2 représentants des enseignants;
- 1 représentant syndical;
- 1 représentant de l'administration à la base;
- 1 représentant de la confession religieuse concernée pour les écoles sous convention;
- o ---Le délégué général des élèves et son adjoint.

Article 7

La composition du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire respecte l'équilibre constitutionnel en matière de genre et d'appartenance ethnique.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DU CGES

Article 8

La fonction de membre du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire est bénévole. La candidature à cette fonction est volontaire. Celui ou celle qui se fait élire comme membre du CGES doit être une personne capable, dévouée, disponible et consciencieuse.

Article 9

Le Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire est dirigé par un Bureau composé de quatre personnes

- un président;
- un Vice-président;
- un secrétaire;
- le directeur de l'école;

Article 10

Le Bureau assure la coordination de toutes les activités du CGES.

Article 11

Le président coordonne les activités du Bureau. Il convoque et dirige les réunions du CGES et de l'Assemblée Générale des parents en étroite

collaboration avec le directeur.

Article 12

Le vice-président du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire remplace le président en cas d'empêchement.

Article 13

Le secrétaire du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire rédige les rapports d'activités, les comptes-rendus des réunions du CGES et de, l'assemblée générale des parents. Il fait le classement des documents et conserve le matériel d'usage.

○ Article 14

○ Le directeur de l'école assure toutes les fonctions d'organisation et de coordination de la gestion quotidienne de l'école. Son cahier des charges est notamment de

○ veiller à l'entretien et à une bonne utilisation des infrastructures et des équipements de l'école;

○ veiller à la disponibilité et à une bonne utilisation du matériel didactique;

○ établir un carnet de bord de l'école à soumettre au CGES;

○ veiller à la régularité et à la ponctualité des enseignants à l'école;

○ créer un climat favorable à l'épanouissement et aux apprentissages à l'école;

○ assurer les inscriptions des élèves;

○ veiller à la discipline des enseignants et des élèves;

○ organiser et coordonner les activités pédagogiques et administratives des enseignants;

○ veiller à la propreté et à l'hygiène de l'école;

○ veiller à la sécurité des élèves et de tout le personnel de l'école;

○ établir les prévisions budgétaires en collaboration avec le CGES;

○ exécuter les dépenses budgétaires en collaboration avec le bureau du CGES et en établir les rapports;

○ organiser et encadrer les activités parascolaires des élèves;

○ exécuter toute activité initiée par le CGES dans l'intérêt de l'école.

Article 15

Les membres du CGES se réunissent deux fois par trimestre en réunions ordinaires et autant de fois que de besoin en réunions extraordinaires. La programmation des réunions se fait suivant un calendrier qui ne perturbe pas les horaires des cours.

Article 16

Les réunions du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire se tiennent sur convocation du président ou sur demande expresse d'un tiers des membres.

Article 17

Le quorum requis pour tenir une réunion est de 2/3 des membres du CGES,

Article 18

Le Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire se réunit, délibère et prend des décisions à la majorité simple des voix. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, par vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19

Le Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire soumet pour adoption son règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale des parents endéans deux semaines après sa mise en place.

Article 20

En référence au plan de développement de l'école et aux besoins identifiés par le comité de gestion, le directeur cosigne les chèques de retrait de fonds avec l'économe de l'école.

Article 21

L'économe assiste le directeur dans les prévisions et l'exécution du budget.

Article 22

Le Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire approuve toutes les interventions des partenaires et des organes sectoriels établis dans l'intérêt du développement de l'école.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE MISE EN PLACE DU CGES ET DU MANDAT

Article 23

Dans toutes les écoles secondaires, le processus de préparation et de mise en place du Comité de Gestion de l'Ecole commence au plus tard cinq semaines avant l'expiration du mandat du comité en

exercice.

Article 24

Pour une nouvelle école, la mise en place du CGES se fait dans un délai ne dépassant pas un mois après son ouverture.

Article 25

Excepté le directeur, le préfet des études, le préfet de discipline et l'économe, les membres du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire sont élus dans le strict respect de l'équilibre constitutionnel et compte tenu de leurs compétences

Les représentants des parents sont élus par l'assemblée générale des parents;

- Les représentants des enseignants sont élus par leurs collègues;

Le représentant syndical est élu par les membres des syndicats représentés dans l'établissement;

■ Les représentants des élèves sont élus par le conseil des délégués de toutes les classes;

■ Le représentant de l'administration à la base est désigné par l'Administrateur;

- Le représentant de la confession religieuse est désigné par l'institution concernée par la convention.

Article 26

Le bureau est élu par les membres du CGES dans le respect de l'équilibre constitutionnel et des catégories socioprofessionnelles. En outre le candidat membre du Bureau doit avoir terminé au moins le 4ème cycle de l'école fondamentale ou son équivalent.

Article 27

Dans chaque école, les modalités d'élections des membres du Comité de Gestion de l'Ecole et de son Bureau sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du CGES et dans un texte des procédures en la matière.

Article 28

Les élections sont supervisées par le Directeur Communal de l'Enseignement ou son délégué.

Article 29

Le mandat d'un membre du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire est de deux ans, renouvelable une fois, exception faite pour le directeur, le préfet des études, le préfet de discipline et l'économe.

Article 30

Le mandat d'un membre du Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire peut être écourté en cas de

- décès;
- démission;
- trois absences successives non justifiées aux réunions du CGES;
- défaillance notoire susceptible de compromettre l'intérêt de l'école.

Article 31

Le remplacement d'un membre du CGES se fait conformément aux dispositions des articles 6, 7, 25 et 26 et 28 de la présente ordonnance.

Article 32

En cas de dysfonctionnement avéré de l'école suite à l'incapacité du Comité de Gestion de l'Ecole, et sur rapport du directeur communal de l'enseignement, le Directeur Provincial de l'Enseignement procède à la dissolution de tout le comité. Le directeur communal de l'enseignement organise les élections d'un nouveau comité dans un délai ne dépassant pas deux semaines. La mise en place du nouveau comité est assurée conformément aux différentes dispositions pertinentes en la matière.

CHAPITRE V

DE LA COLLABORATION

Article 33

Le Comité de Gestion de l'Ecole Secondaire est redevable devant l'assemblée générale des parents. Il lui rend régulièrement compte de ses activités et de la situation générale de l'école.

Article 34

L'assemblée générale des parents se tient une fois au début de chaque trimestre en réunion ordinaire, et chaque fois que de besoin en réunion extraordinaire.

Article 35

Le directeur communal de l'enseignement encadre, supervise et contrôle les activités du CGES. Il doit veiller notamment au règlement des conflits qui peuvent survenir entre le CGES et le Directeur de l'école. Il transmet le rapport à la hiérarchie compétente.

Article 36

Selon les possibilités et les besoins du milieu, les membres du CGES bénéficient de programmes de

suivi et de formation de la part du Ministère et/ou de ses partenaires pour renforcer leurs capacités opérationnelles.

Article 37

Le CGES doit respecter les clauses des conventions scolaires entre l'Etat et les tiers.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Tout ce qui n'est pas stipulé dans la présente ordonnance est précisé dans le règlement d'ordre intérieur du CGES et /ou dans d'autres textes réglementaires en la matière.

Article 39

Le Directeur Provincial et le Directeur Communal de l'Enseignement sont chargés, chacun en qui le concerne d'assurer la coordination de la mise en

place et du fonctionnement du CGES dans chaque école secondaire.

Article 40

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 41

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2014

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT

DES METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION.

Dr Rose GAHIRU(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/472 DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET RESPONSABLES SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de

l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller

– Chargé de la Planification à la DPE
MURAMVYA

– Monsieur HARERIMANA Zéphyrin
Matricule 19 136 682

Article 2

Est nommé Chargé de la Carte Scolaire
A La DPE MURAMVYA

Monsieur NAMBAZEYE Jean
Matricule 517 849

Article 3

Est nommée Secrétaire Comptable

A la DPE MURAMVYA

Madame NITUNGA Claudette
Matricule 546 295

Article 4

Sont nommés Conseillers

– Chargé des Finances à la DCE BUKEYE

Monsieur NDIKURIYO Déo
Matricule 584.346

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DCE KIGANDA

NDUWIMANA Claver, Matricule 18 841 137

- Conseiller chargé des Finances à la DCE MURAMVYA

Monsieur NIYONGERE Anaclet

Matricule 19 854 987

Article 5

Sont nommés Directeurs

- *Au Collège Communal de KIVOGERO*

Monsieur NSABIMANA Basile

Matricule 15 801 502

- *Au Lycée Technique Notre Dame du Sourire*

Sr MBONIHANKUYE Marie Goreth

Matricule 17 848 505

- *Au Collège Communal de Kigereka*

Monsieur HARUSHIMANA Deus Dédith

Matricule 569 604

- *Au Collège Communal de Kiganda*

Monsieur HABONIMANA Claudien

Matricule 585.326

- *Au Collège Communal de Renga*

Monsieur NDUWAYEZU Audace

Matricule 18 841 137

- *Au Collège Communal Buhangura*

Madame MUHIMPUNDU Chantal

Matricule 581 608

- *Au Collège Communal Zinga*

Monsieur NDUWIMANA Anicet

Matricule 561 256

- *Au Collège Communal Masango*

Monsieur NGENDAKUMANA Isaac

Matricule 575 614

- *Au Collège Communal Camumandu*

Monsieur NSENGIYUMVA Benoît

Matricule 585 273

– Au Lycée Communal RUTEGAMA

– Monsieur NIYONKURU Herman

– Matricule 19 630 675

Article 6

Sont nommés Préfets des études

- *Au Lycée Communal Gatabo*

Monsieur NDUWIMANA Patrice

Matricule 586 769

- *A l'Ecole Technique CFP Muramvya*

Monsieur NDUWIMANA Jérôme

Matricule 19 354 530

– *Au Collège Communal Muramvya*

– Monsieur SINGOYE Emmanuel

– Matricule 555 790

Au Collège Communal Masango

Monsieur NKURUNZIZA Dieudonné

Matricule 10 440 129

– *Au Collège Communal Kirama*

– Monsieur NDOMO Damien

– Matricule 18 980 371

– *Au Collège Communal Zinga*

– Monsieur SIBOMANA Anatole

– Matricule 15 965 388

– *Au Collège Communal Busimba*

– Monsieur NDUWIMANA Frédéric

– Matricule 19 336 241

– *Au Lycée Communal Kibogoye*

– Monsieur HATUNGIYUMVA Patrice

– Matricule 10 457 711

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Dr Rose GAHIRU(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/473
DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUTANA,**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre
2011 portant structure, fonctionnement et missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de

l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs

Au Lycée Communal de KAYERO

Monsieur NDAYIKEZA Egide

Matricule 18 612 175

– Au Collège Communal de BUTOMANGWA

– Monsieur NDAYITWAYEKO Juvénal

Matricule 18 987 849

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes

Monsieur NSENGIYUMVA Richard

Matricule 20 484 174

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Dr Rose GAHIRU(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/474
DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX EN ABREGE
«SETEMU »**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 26 juillet 1988
portant Cadre Organique des Etablissements
Publics Burundais spécialement en son article 7
relatif aux Etablissements Publics Communaux;

Vu la Loi n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant
Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/162 du 12 juillet 1983 portant
Création et Organisation de la Régie des Services
techniques Municipaux de la Commune Bujumbura
(SETEMU).;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1095 du
30/07/2013 portant Nomination de Certains
Membres du Conseil d'Administration des Services
Techniques Municipaux en abrégé « SETEMU »;

Sur proposition du Maire de la Ville de
BUJUMBURA;

ORDONNE

Article 1

Est nommée membre du Conseil d'Administration
des SETEMU Docteur NSANZERUGEZE
Jocelyne en remplacement du Docteur
NTIRAMPEBA Protais.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Hon Edouard NDUWIMANA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/475
DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN GREFFIER-CAISSIER DU TRIBUNAL
DE RESIDENCE DE BUYENZI.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratifs de
l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame IRAZIGAMA Jacqueline, Matricule
12714676 (219.184) est nommée Greffier- Caissier
au Tribunal de Résidence de BUYENZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014
Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/476
DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN VICE PRESIDENT DE LA COUR
D'APPEL DE NGOZI**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NZEYIMANA Richard, Matricule
14409651 (223.133)

Est Nommé Vice-Président de la Cour d'Appel de
NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014
Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/477
DU 26/03/2014 PORTANT AGREMENT DE
LA FONDATION DENOMMEE
«DUTABARE»**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les
établissements d'utilité publique ou fondations;
Vu la demande d'agrément introduite le 03 octobre
2013 par le Révérend NDAGIJIMANA Fulgence,
Représentant Légal de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

ORDONNE

Article 1

La Fondation dénommée «DUTABARE» est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du fondateur.

Article 3

La Fondation dénommée « DUTABARE » a pour

objectif général d'assister les hommes et les femmes en difficultés, à l'assistance et à l'éducation des enfants pour contribuer à leur santé et à l'éducation scientifique pour permettre le développement harmonieux de la vie humaine.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/478
DU 26/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame BUCURA Marie Louise, Matricule 19278243 (229.750) est affectée au Tribunal de Résidence de MABAYI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/479
DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIYONZIMA Jeanine, Matricule 16908312 (227.197) est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de MISHIHA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le *jour de*

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/480
DU 26/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers' personnels et administratifs des
intéressées;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms
suivent sont affectées comme suit

Madame BARANCIRA Aristide, Matricule
14690648 (223.430)

Greffier au Tribunal du Travail de BUJUMBURA

Madame GITATA Chantal, Matricule 13852610
(221.629)

Commis -Greffier au Tribunal du Travail de
BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/481
DU 26/03/2014 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIKOYAGIZE Cyriaque, Matricule
19284004 (230.110) est nommé Magistrat des
Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et
affectée au Tribunal de Résidence de BUTIHINDA
en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/482
DU 26/03/2014 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de

l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NSENGIYUMVA Prosper, Matricule

12036484 (216.708) est affecté au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/483
 DU 26/03/2014 PORTANT AFFECTATION DE
 CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTERE
 PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
 DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit

- Monsieur GAHUNGU Léonidas, Matricule 12394273 (217.953) Substitut Général près la Cour d'Appel de NGOZI;
- Madame NDIHOKUBWAYO Espérance, Matricule 14420361 (223.125) Substitut du Procureur de la République à NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/484
 DU 26/03/2014 PORTANT AFFECTATION
 D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
 RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
 DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NZOHABONAYO Jean, Matricule 13729237 (221.281) est affecté au Tribunal de Résidence de NYANZA-LAC en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2014

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/486
DU 27/03/2014 PORTANT MODALITES
D'ORGANISATION DU CONCOURS
D'ENTREE A LA FORMATION INITIALE
DES CANDIDATS MAGISTRATS, EDITION
2014.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi

Vu la Constitution de la République du Burundi .,

Vu le Décret-loi N°1 /023 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la loi N°1 /23 du 23 février 2000 portant réforme du statut des magistrats tel que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n '100/178 du 08 décembre 2003 portant création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice CFPJ;

Vu le Décret N° 100/22 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 550/ 78 du 17 janvier 2014 portant création de la Commission technique chargée de la préparation de la formation initiale des Magistrats.

ORDONNE

Chapitre I De l'organisation générale du concours

Article 1

Les magistrats des juridictions supérieures sont recrutés sur concours dans le respect des équilibres ethnique et de genre.

Les candidats retenus suivent une formation professionnelle de deux ans dite « formation initiale » au sein du Centre de Formation Professionnelle de la Justice ici dénommée « le CFPJ ».

Article 2

Il est organisé un concours d'admission à la formation professionnelle initiale pour les candidats magistrats des juridictions supérieures de la promotion 2014.

Article 3

Le lieu du concours est fixé à Bujumbura. La langue de concours est le français.

Article 4

Le processus de concours se découpe en deux étapes conformément au prescrit de l'article 17 de la présente ordonnance.

Article 5

La supervision générale du processus de concours est placée sous la responsabilité de la commission technique chargée de la préparation de la formation professionnelle initiale pour les candidats magistrats des juridictions supérieures,

Article 6

L'organisation administrative, technique et pédagogique du concours est placée sous la responsabilité du CFPJ.

Article 7

Le processus de recrutement pourra être appuyé techniquement, pédagogiquement et financièrement par toute compétence exigée par l'art.

Article 8

Afin d'accompagner les diverses étapes de préparation et de mise en oeuvre des concours, des sous-commissions techniques seront créées.

Chapitre II. De l'appel à candidatures

Article 9

L'appel à candidatures est lancé par communiqué diffusé par voie de presse nationale écrite, par voie de presse audio visuelle et par voie d'affichage dans les lieux publics.

Article 10

Le Directeur du CFPJ arrête la liste définitive des candidats remplissant les conditions d'admissibilité. Cette liste est affichée aux chefs-lieux des provinces et dans les placards du CFPJ au moins huit (8) jours avant la passation du premier concours.

Article 11

Le nombre de lauréats admissibles à la première promotion de la formation professionnelle initiale pour les candidats magistrats est fixé à 40.

Chapitre III.

Des conditions d'admissibilité

Article 12

Sont admissibles au concours d'admissibilité les

candidats qui remplissent les conditions suivantes

Etre de nationalité burundaise;

-Jouer de ses droits civils et politiques;

-Etre âgé de vingt et un ans au minimum et de quarante ans au maximum;

-Etre titulaire d'un diplôme de licencié en droit au moins ou équivalent;

Sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, n'avoir pas été condamnés à une peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède dix mois de servitude pénale;

-Ne pas avoir été révoqués d'une fonction publique autre qu'un mandat politique;

Etre de conduite irréprochable;

Etre reconnu apte par un médecin du Gouvernement à occuper un emploi public;

- Les candidats occupant un emploi public sont éligibles à condition que leurs dossiers soient revêtus du sous couvert du Ministre de tutelle ou de son délégué.

Article 13

Le dossier d'admissibilité doit contenir les pièces suivantes

-Une lettre de motivation manuscrite adressée à la Direction du CFPJ;

-Le curriculum vitae;

-Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois;

-Une déclaration sur l'honneur de l'origine ethnique;

-Une photo « passeport »;

-Une photocopie certifiée conforme du diplôme de licence en droit ou équivalent;

-Une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et civisme; Un extrait d'acte de naissance;

-Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin du gouvernement datant de moins de trois mois;

-Le dossier doit être revêtu du sous couvert du Ministre de tutelle ou de son délégué pour les

candidats occupant un emploi.

Article 15

Les dossiers de candidature doivent être remis pendant les heures de service, sous pli fermé et contre récépissé signé au CFPJ, avenue du 18 Septembre, Rohero 1, à Bujumbura.

Article 16

Tout dossier incomplet, toute fraude, tout non-respect des conditions, des documents, toute tricherie, toute remise de dossier au CFPJ hors délais ou hors conditions, toute non-présentation à une des épreuves, perturbations intempestives lors des concours, entraîne l'exclusion définitive des concours pour le candidat concerné.

Chapitre IV Des modalités pratiques de concours

Article 17

Le processus de concours se déroule en deux étapes principales

Un concours d'admissibilité au concours d'admission à la formation professionnelle initiale pour les candidats magistrats qui comporte une épreuve de Questionnaire à Choix Multiple (QCM)

Un concours d'admission à la formation professionnelle initiale pour les candidats magistrats composé de deux épreuves successives

■ une épreuve « écrite » composée de deux séries (droit et culture générale) donnant aux lauréats éligibles, selon pondération des équilibres, accès au concours « oral » et entrant en compte dans les pondérations de réussite finale.

■ une épreuve « orale » composé d'une série orale entrant en compte dans les pondérations de réussite finale.

Article 18

La liste des candidats retenus à la fin de chaque

concours est affichée au FPJ.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°214/710/487 DU 27 MARS
2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES DANS LE CADRE DU
DESENGAGEMENT DE L'ETAT DE LA
FILIERE CAFE.**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi N° 1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n° 1/03 du 19 février 2009 relative à la privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics;

Vu la Loi N° 1/20 du 28 septembre 2013 portant détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics à privatiser dans les trois prochaines années;

Vu le Décret N° 100/084 du 27 juin 2000 portant autorisation de la vente du patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur Café;

Vu le Décret N° 100/012 du 14 janvier 2005 portant réforme de la filière Café;

Vu le Décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 17 décembre 2008 portant adoption de la stratégie de désengagement de l'Etat du Burundi de la filière café;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N° 214/CAB/6 du 13/6/2012 portant nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre du désengagement de l'Etat du Burundi de la Filière Café.

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres de la Commission d'Appel d'Offres

1. Monsieur Léonidas HABONIMANA, Commissaire Général du SCEP, Président;
2. Monsieur Gérard Philippe NYAMWIZA, Secrétaire Permanent au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, Vice-Président ,
3. Monsieur KARERA Denis, Directeur Général de l' ARFIC;
4. Monsieur Libérat NTUNZWENIMANA, Expert Economiste au SCEP, Secrétaire;
5. Monsieur Térance NIYONDAGARA, Expert au PAGE chargé du secteur agricole, membre;
6. Monsieur Gaspard GACIYUBWENGE, Expert juriste au SCEP, membre;
7. Madame Daphrose NIYOKWIZERA, Conseillère au Cabinet du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, membre;
8. Monsieur Louis NTUREKA, Directeur du Service du Patrimoine de l'Etat dans la filière café, membre
9. Monsieur Déo MBABAREMPORE, Chef de service des infrastructures à la Direction du Service du Patrimoine de l'Etat dans la filière café, membre
10. Monsieur Elias NGENDABANYIKWA, Président du Comité des Réformes de la filière café, membre;
11. Monsieur Philibert NZIGAMASABO, Directeur chargé de la réglementation à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP », membre.

Article 2

La Commission aura les tâches ci-après

Appuyée par le Consultant en cas de besoin, la commission procédera à

-Elaboration d'un Dossier d'Appel d'Offres international pour la vente des actifs du secteur café comprenant notamment les instructions aux soumissionnaires, les règles d'appel d'offres et les différentes annexes;

–Lancement du dossier d'appel d'offres;

Organisation des ateliers de communication;

–Organisation des visites des actifs de la filière (stations de lavage, usine de départage et autres actifs de l'Etat) par les soumissionnaires potentiels;

–Ouverture et analyses des offres;
 –Elaboration du rapport d'analyse et d'évaluation des offres ainsi que sa présentation au Comité Interministériel de Privatisation (CIP) via le SCEP pour adjudication/décision;
 Préparation et négociation des différents contrats de cession (contrat de Cession d'Actifs et le Contrat de Post Privatisation composé du Contrat d'Option d'Achat et du Contrat d'Option de Vente);
 Suivi et finalisation des dossiers de transfert;
 Toute autre tâche en rapport avec le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 3

La Commission travaillera en étroite collaboration avec le SCEP et le Comité des réformes de la

filière café.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées,

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/032014

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Ir Odette KAYITESI

Le Ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation

Ernest MBERAMIHIGO

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 CONJOINTE N°214/580/488 DU 27 MARS
 2014 PORTANT NOMINATION DES
 MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGE
 DE LA MISE EN PLACE D'UN PLAN
 D'INVESTISSEMENT MINIMUM DANS LE
 CADRE DE LA PRIVATISATION DE
 L'ONATEL**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant codes des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant Autorisation de la vente d'une partie des titres de l'Etat du Burundi dans l'Office National des Télécommunications (ONATEL);

Vu la loi n° 1/20 du 28 septembre 2013 portant détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics à privatiser dans les trois prochaines années

Vu le Décret n° 100/165 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) avec le Code des Sociétés Privées et Publiques

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée de la mise en place d'un « Plan d'investissement minimum » dans le cadre de la privatisation de l'ONATEL

1. Monsieur Donatien NDAYISHIMIYE, Directeur Général de l'ONATEL, Président

2. Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE, Commissaire Général Adjoint du SCEP, Vice-président;

3. Monsieur Christophe MASUMBUKO, Expert Economiste au SCEP, membre;

4. Madame NIZIGIYIMANA Marie Conseiller au Cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

5 Monsieur Siméon CUBWA, Directeur Technique à l'ONATEL, membre;

6 .Monsieur Herman BARUTWANAYO Cadre de l'ONATEL.

Article 2

La Commission a un caractère technique et a pour mission de préparer et de faire des propositions concrètes d'un « plan d'investissement minimum » durant la phase transitoire.

Ce plan devra être adopté par le Comité Interministériel de Privatisation (CIP). A cet effet, la Commission aura les tâches ci-après

– Analyser l'état d'exécution du plan d'investissement existant dans l'Entreprise et de son schéma de financement;

– Proposer un plan d'investissement minimum

durant la période de transition; S'assurer que le projet et / ou programme d'investissement à retenir dans le plan sont supportés par des financements aux conditions douces;

Apprécier les risques et l'intérêt de réaliser de nouveaux investissements;

– S'assurer que l'Entreprise n'envisage pas de nouveaux investissements si ce ne sont que des actions complémentaires à l'investissement existant en vue d'améliorer la qualité des produits et /ou services;

Déterminer le coût global du plan d'investissement existant en vue d'améliorer la qualité des produits et /ou services;

– Déterminer le coût global du plan d'investissement minimum retenu;

Toute autre tâche en rapport avec l'objet.

Article 3

La Commission travaille en étroite collaboration avec le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) et l'Office National des Télécommunication (ONATEL).

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Mars 2014

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Tharcisse NKEZABAHIZI

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION

Ernest MBERAMIHIGO

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°214/580/489 DU 27 MARS
2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGE DE LA PREPARATION ET DE
SUIVI DE L'EVALUATION DE « L'ONATEL
» DANS LE CADRE DE LA PRIVATISATION
DE L'OFFICE NATIONAL DES
TELECOMMUNICATIONS « ONATEL »**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 20116 portant codes des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant Révision de la Loi sur l'organisation de la privatisation des Entreprises publiques, des services et des ouvrages publics;

Vu la loi n° 1/20 du 28 septembre 2013 portant détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics à privatiser dans les trois prochaines années

Vu le Décret n° 100/12 du 16 janvier 2009 portant Autorisation de la vente d'une partie des titres de l'Etat du Burundi dans l'Office National des

Télécommunications (ONATEL);

Vu le Décret n° 100/165 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) avec le Code des Sociétés Privées et Publiques

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres de la commission de préparation et de suivi de l'évaluation de l'ONATEL dans le cadre de la privatisation de l'Office National des Télécommunications « l'ONATEL »

1. Mr Léonidas HABONIMANA, Commissaire Général du SCEP, Président

2. Mr Norbert NTIHARIRIZWA, Assistant du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, Vice-président;

3. Mr Boniface NSABIYUMVA, Expert Economiste au SCEP, Secrétaire

4. Mr Jean BIGIRIMANA, Expert Economiste au SCEP, Membre

5. Mr Jean Claude NGENDANKAZI, Directeur Administratif et Financier, ONATEL, membre

6. Mr NOBERA Marcel, Cadre du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement, membre

7. Monsieur Mathias MANDEVU, Cadre de l'ONATEL, Membre

8. Monsieur Edouard NTAHOMVUKIYE, Cadre de l'ONATEL, membre

9. Un représentant du projet PSD, Membre

10. Mr Nephtali NDIKUMANA, Ministère des Finances et du Développement Economique, Membre

Article 2

La Commission a un caractère technique, et a pour mission de passer en revue les conclusions et recommandations qui résulteront des audits comptables et financier, organisationnel, technique et l'évaluation du patrimoine de l'ONATEL en vue de faire le suivi de leur mise en application dans le but du démarrage de la privatisation de l'ONATEL.

A cet effet, la Commission aura les tâches ci-après

- Elaborer les Termes de Référence (TDRs) et le dossier d'appel d'offre pour le recrutement d'un Consultant (Bureau d'études) chargé d'effectuer un audit comptable et financier, organisationnel, technique et l'évaluation du patrimoine ainsi que la détermination de la valeur de l'action ONATEL;
- Procéder à l'ouverture et analyse des offres et faire rapport au Comité Interministériel de Privatisation (CIP) via le SCEP;
- Faire le suivi de la mise en exécution des audits et études envisagés dans le cadre de la privatisation de l'ONATEL;
- Analyser des rapports provisoires desdits audit et formuler des observations y relatives.
- Analyser et exploiter des rapports définitifs et examiner la pertinence des recommandations ou

propositions faites par le consultant en vue de leur mise en exécution;

– Elaborer le dossier d'appel d'offres pour la cession d'une partie des actions de l'Etat détenues dans l'ONATEL et le transmettre au CIP pour approbation;

– Lancement du dossier d'appel d'offres;

– Ouverture et analyse des offres et faire rapport au CIP pour décision via le SCEP;

– Elaborer et transmettre au CIP via le SCEP le (s) projet(s) de contrat de transfert de propriété des actions cédées par l'Etat.

Article 3

La Commission travaille en collaboration avec le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) et l'Office National des Télécommunications (ONATEL).

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 MARS 2014

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Tharcisse NKEZABAHIZI

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE

ET DE LA PRIVATISATION

Ernest MBERAMIHIGO

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 214/580/490 DU 27/03/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PROPOSER UN PLAN SOCIAL DANS LE CADRE DE LA PRIVATISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS « ONATEL »

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des

Relations avec le Parlement

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant codes des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant Révision de la Loi sur l'organisation de la privatisation des Entreprises publiques, des services et des ouvrages publics;

Vu la loi n° 1/20 du 28 septembre 2013 portant détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics à

privatiser dans les trois prochaines années ;

Vu le Décret n° 100/12 du 16 janvier 2009 portant Autorisation de la vente d'une partie des titres de l'Etat du Burundi dans l'Office National des Télécommunications (ONATEL);

Vu le Décret n° 100/165 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) avec le Code des Sociétés Privées et Publiques

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer un Plan Social dans le cadre de la privatisation de l'Office National des Télécommunications « ONATEL »

1. Monsieur Nivella NDUWAYO Président du Tribunal de Travail :Président
2. Monsieur, Diomède NIZIGIYIMANA :Vice-président;
3. Monsieur Gaspard GACIYUBWENGE, Expert Juriste au SCEP : Secrétaire
4. Monsieur Evode NDAYIZIGIYE, Représentant du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement : membre
5. Monsieur Prime SAMUTOTO, Cadre de l'ONATEL : membre
6. Monsieur Ildephonse NDAGIJIMANA, Cadre de l'ONATEL : membre
7. Monsieur Juvénal MBAZUMUTIMA Cadre de l'ONATEL : membre
8. Monsieur Privat KABERA, Cadre de l'ONATEL : membre
9. Madame Colette NISUBIRE, Cadre de l'ONATEL : membre

Article 2

La Commission a un caractère technique et est chargée de proposer un plan social à l'issue du processus de privatisation de l'Entreprise.

A cet effet, la Commission aura les tâches ci-après :

- Elaborer un plan d'ajustement du personnel en vue d'une meilleure performance de l'entreprise privatisée en se référant aux résultats de l'audit organisationnel effectué par un Consultant International;
- Proposer des critères objectifs d'ajustement (réduction) du personnel en vue d'arrêter un plan social réaliste;
- Analyser les dispositions pertinentes des textes législatifs et réglementaires (code de Travail, Statuts du personnel, Règlement d'ordre Intérieur (ROI) et autres similaires en matière de gestion du personnel;
- Analyser les possibilités de favoriser les départs volontaires suite à la privatisation de l'Entreprise;
- Déterminer sur base des lois et règlements les indemnités de départ du personnel;
- Calculer le coût du plan social retenu;
- Toutes autres tâches en rapport avec l'objet.

Article 3

La Commission travaille en collaboration avec le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) et l'Office National des Télécommunications (ONATEL).

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2014

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Tharcisse NKEZABAHIZI(sé)

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE

ET DE LA PRIVATISATION

Ernest MBERAMIHETO(sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/491 DU 27/03/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à

ce jour, spécialement en son article 82;

Attendu que Monsieur BIZIMANA Charles, matricule 224.618, a été affecté au Parquet de RUTANA en qualité de Procureur de la République et qu'il est allé travailler ailleurs sans attendre la décision de son chef hiérarchique;

Attendu que son traitement a été suspendu par décision n°552/1641/2011 du 27/06/2011;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Monsieur BIZIMANA Charles, matricule 224.618, Procureur de la République de RUTANA à dater du 27 juin 2011, date de suspension de son traitement.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/492
DU 27/03/2014 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE D'OFFICE D'UN
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82,2°c tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire spécialement en son article 25

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/785 du 09/08/2006 portant suspension de fonction par mesure d'ordre de Monsieur NDABARUSHIMANA Dieudonné;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NDABARUSHIMANA Dieudonné, matricule 217.590, Procureur de la République de GITEGA;

Attendu que Monsieur NDABARUSHIMANA Dieudonné a été suspendu par mesure d'ordre pour des raisons d'enquêtes judiciaires par l'Ordonnance Ministérielle n°550/785 du 09/08/2006;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions Monsieur Dieudonné NDABARUSHIMANA, matricule 217.590, Procureur de la République de GITEGA à dater du 09 Août 2006, date de sa suspension par mesure d'ordre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/493
DU 27/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN AVOCAT DE L'ETAT ET
CONSEILLER JURIDIQUE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la défense en justice de l'Etat et des Communes;

Vu le décret n° 100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats;

ORDONNE

Article 1

Monsieur BARANKITSE Thomas, Matricule 207.639 est nommé Avocat de l'Etat et Conseiller

Juridique.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2014

Pascal BARANDAGIYE(sé)

**DECRET N°100/72 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN
ASSISTANT DU MINISTRE AU MINISTERE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent

CP GAHUNGU Pierre Claver, OPN 0151 de la matricule.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre

CP NDIKUMANA Roger, OPN 0026 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
Gabriel NIZIGAMA(sé)
Commissaire de Police Principal.

**DECRET N°100/73 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA
SECURITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi

Vu les dossiers administratifs et personnels des
intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité
Publique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Inspecteur Général de la Sécurité
Publique

CPP MBONIREMA Emmanuel, OPN 0006 de la
matricule.

Article 2

Est nommé Directeur Général de l'Administration
et de la Gestion

CP NGENDANGANYA Générose, OPN 0121 de
la matricule.

Article 3

Est nommé Président de la Commission Nationale
Permanente de lutte contre la Prolifération des
Armes Légères et de Petit Calibre

CPP MBONIMPA Maurice, OPN 0060 de la
matricule.

Article 4

Est nommé Inspecteur Général Adjoint de la
Sécurité Publique

CP NKESHIMANA Jean Damascène, OPN 0048
de la matricule.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA(Sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
Gabriel NIZIGAMA(Sé)
Commissaire de Police Principal.

**DECRET N°100/74 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant

Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Sont nommés

– Inspecteur Technique chargé du Domaine Judiciaire

OPC1 NIZIGIYIMANA Déo, OPN 0303 de la matricule;

– Chef d'Antenne Régionale Ouest

OPC1 IRAMBONA Serges, OPN 0174 de la matricule.

Article 2

Sont nommés

- Directeur de la Planification des Opérations de Secours

OPC1 NKESHIMANA Nicodème, OPN 0444 de la

matricule;

- Directeur de Prévention et des Etudes

OPP1 KENYATA Joseph, OPN 0569 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(Sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Gabriel NIZIGAMA (Sé)
Commissaire de Police Principal.

**DECRET N°100/75 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction

Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article1

Sont nommés

– Chef de Bureau Spécial

CP NDABANEZE Zénon, OPN 0082 de la matricule

– Chef de Bureau Administration et Finances

OPC1 MBAYABAYA André, OPN 0354 de la matricule

– Chef de Bureau Etudes et planification
OPC1 KANSE James Jonas, OPN 0173 de la matricule

– Chef de Bureau Santé
OPP1 NSABIYUMVA Michel, OPN 1258 de la matricule

Article 2

Sont nommés

– Commissaire Général Adjoint de la police judiciaire,
OPC1 UWIMANA Gaston, OPN 0206 de la matricule

– Chef de Bureau Adjoint Etudes et planification
OPC1 NTUKAMAZINA Anatole, OPN 0113 de la matricule

– Chef de Bureau Adjoint Renseignement, Communication et Archives
OPC1 MANIRAKIZA Dismas, OPN 0295 de la matricule

– Chef de Bureau Adjoint Administration et Finances
OPC1 GASABANYA Jacques, OPN 0275 de la matricule

– Chef de Bureau Adjoint Instructions, opérations et transmission
OPC1 HAGABIMANA Richard, OPN 0128 de la matricule

Article 3

Sont nommés :

– Commissaire Régional Sud
OPC2 MURINGA Alexis, OPN 0451 de la matricule;

– Sous Commissaire PAFE Région Nord
OPC2 HABONIMANA Lambert, OPN 0597 de la matricule;

– Commissaire Municipal
OPP1 NIYONKURU Domitien, OPN 1232 de la matricule;

– Commissaire Provincial de Muramvya
OPP1 NDAYIRAGIJE Ernest, OPN 0787 de la matricule;

– Commissaire Provincial de Cibitoke
OPP1 BIZINDAVYI Eugène, OPN 0693 de la matricule;

– Commissaire Provincial de Ruyigi
OPP1 NTIBIBOGORA Jérôme, OPN 0421 de la matricule;

– Commissaire Provincial de Gitega
OPP1 HAKIZIMANA Dominique, OPN 1203 de la matricule;

– Commissaire Provincial de Rutana
OPC2 BIZIMANA Donatien, OPN 0591 de la matricule;

– Commissaire Provincial de Kirundo
OPP1 HABOGORIMANA Evariste, OPN 1251 de la matricule.

Article 4

Est nommé Directeur Adjoint de l'Institut Supérieur de Police

OPC1 NZISABIRA Ernest, OPN 0138 de la matricule;

Article 5

Est nommé Directeur Adjoint de l'EBPO

OPC1 BIZOZA Carême, OPN 0123 de la matricule.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(Sé)
LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
Gabriel NIZIGAMA(Sé)
Commissaire Principal

**DECRET N° 100/76 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
CABINET DU DEUXIEME VICE-
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n° 100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;
Vu le décret n° 100/125 du 23 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la

République;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques

Monsieur Emile NDIGIRIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,
Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.(Sé)

**DECRET N°100/77 Du 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES AU MINISTERE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
POSTES ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n0100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n0100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n0100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n0100/323 du 27 décembre

2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent

Monsieur Vital NTEZIRYAYO.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre

Monsieur Gérard NDUWINGOMA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,
Pierre NKURUNZIZA(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI(Sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU

TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA(Sé)

**DECRET N°100/78 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES ET D'UN CADRE AU
MINISTERE DES
TELECOMMUNICATIONS, DE
L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;Vu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Télécommunications, de
l'Information, de la Communication et des
Relations avec le Parlement;Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et Fonctionnement
d'une Coordination d'un CabinetVu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et Fonctionnement
d'un Secrétariat Permanent;Sur proposition du Ministre des
télécommunications, de l'Information, de la

Communication et des Relations avec le Parlement.

DECRETE

Article 1

Est nommé Assistant du Ministre
Monsieur Olivier KADODWA.

Article 2

Est nommée Directeur Général des TIC
Mademoiselle Espérance NIYONZIMA.

Article 3

Est nommée Directeur de la Planification et de la
Politique des TIC
Madame Eliane NIRAGIRA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Télécommunications, de
l'Information, de la Communication et des
Relations avec le Parlement est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Ir. Prosper BAZOMBAZA (Sé)

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Tharcisse NKEZABAHIZI(Sé)

**DECRET N° 100/79 DU 28 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
CENTRE D'INFORMATION, D'EDUCATION
ET COMMUNICATION EN MATIERE DE****POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement;

Vu le Décret n° 100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

DECRETE

Article 1

Est nommée Directeur Technique

Madame Glorioso BARUTWANAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Ir. Prosper BAZOMBAZA (Sé)

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Tharcisse NKEZABAHIZI(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/494
DU 28/03/2014 PORTANT AGREMENT DE
LA FONDATION DENOMMEE FONDATION
POUR LE RENFORCEMENT DES
PERFORMANCES ET LE
DEVELOPPEMENT « FORDEV » en sigle**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;

Vu la demande d'agrément introduite le 20/12/2013 par Monsieur Donatien NGOMIRAKIZA, Représentant Légal de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

ORDONNE

Article 1

La Fondation dénommée Fondation pour le

Renforcement des performances et le Développement « FORDEV » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « Fondation pour le Renforcement des performances et le Développement (FORDEV) » a pour objectif au développement des communautés et des organisations via le mécanisme d'appui à la performance basé sur les indicateurs objectivement vérifiables dans les secteurs de la santé, éducation, environnement communautaire.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2014

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/495
DU 31/03/2014 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU PROJET EAU ET
ASSAINISSEMENT**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2007 portant Statut
des Fonctionnaires,
Vu le Décret n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant
cadre organique des administrations personnalisées
de l'Etat,
Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement,
Vu le Décret n°100/284 du 14 Novembre 2011
portant réorganisation et fonctionnement des

Services du Ministère de l'Energie et des Mines,
Vu le dossier personnel de l'Intéressé,

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Projet Eau et
Assainissement

Monsieur IRAKOZE Aimable

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2014

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA(Sé)

**ORDONNANCE N° 520/496 DU 31. MARS
2014 PORTANT REINTEGRATION D'UN
SOUS OFFICIER AU SEIN DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n° 1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n° 1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n° 100/154 du 12 avril 1968 portant
Règlement de discipline applicable aux membres
des Forces Armées tel que modifié par le Décret
n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu l'arrêt RCA 5422 rendu par la Cour

Administrative de Bujumbura;

Revu l'ordonnance n°520/976 du 21 juin 2010
portant révocation d'un sous- officier de la Force de
Défense Nationale;

Attendu que le Premier Sergent Major Pierre
Claver NDINZIRINDI, C5582 de la matricule, a
été irrégulièrement révoqué de la Force de Défense
Nationale;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général de la
Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est réintégré au sein de la Force de Défense
Nationale le Premier Sergent Major Pierre-Claver
NDINZIRINDI, C5582 de la matricule.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Bujumbura, le 31 Mars 2014

Pontien GACIYUBWENGE(Sé)

Général Major

**ORDONNANCE N° 520/497 DU 31 MARS
2014 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n° 1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n° 1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi spécialement en ses
articles 60 et 62 point f.

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le
Décret n° 100/43 du 23 avril 1985;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en
date du 18 avril 2013 a charge du Premier Sergent
Major HARINDAVYI, 77317 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Major HARINDAVYI 77317
de la matricule est révoqué de la Force de Défense
Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de l'application de la
présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Bujumbura, le 31 Mars 2014

Pontien GACIYUBWENGE(Sé)

Général Major

**" ORDONNANCE N° 520/498 DU 31/03/2014
PORTANT REINTEGRATION AU SEIN DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE D'UN
SOUS-OFFICIER.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n° 1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n° 1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi spécialement en son
article 53;

Vu le Code de Procédure Civile en son article 397;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants;

Vu l'arrêt RCA 2245 rendu par la Cour
Administrative de Bujumbura;

Revu l'Ordonnance n° 520/310 du 22 mai 2012
portant révocation du Premier Sergent Major
NTEZUKOBAGIRA Fabien, C4782 de la
matricule;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Major NTEZUKOBAGIRA
Fabien, C4782 de la matricule est réintégré au sein
de la Force de Défense Nationale.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 03 2014

Pontien GACIYUBWENGE(Sé)

Général Major

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/499
du 31/03/2014 PORTANT NOMINATION
D'UN SECRETAIRE COMPTABLE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n° 1/010 du 18/03/2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 Avril 2012 portant
révision du Décret n° 100/323 du 27 Décembre

2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de KAYANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Secrétaire Comptable

A la Direction Provinciale de l'Enseignement de
KA YANZA

Madame KARENZO Léoncie

Matricule 13 642 678

Article2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article3

La présent Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature

Fait à Bujumbura, le 31/3/2014

Dr. Rose GAHIRU(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°710/540/500/2014 Du 31 MARS
2014 PORTANT CREATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
D'EXECUTION DU PROJET DE
REHABILITATION ET DE
RENFORCEMENT DES
INFRASTRUCTURES D'ELEVAGE.**

Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/30 du 13/12/2013 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de prêt entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en faveur du Projet de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage

Vu l'Accord de prêt signé à Gitega le 29 septembre 2013 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique en faveur du Projet de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage

Vu l'Aide-mémoire signée à Bujumbura le 22 février 2013 entre le Gouvernement du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique,

Ordonnent,

Article 1

Il est créé l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,

Article 2

L'Unité d'Exécution du Projet est composé de

- Un Directeur spécialiste en médecine vétérinaire
- Un ingénieur spécialisé dans la production animale
- Un ingénieur du génie civil.
- Un Responsable Administratif et Financier.
- Un personnel d'appui composé notamment d'un (1) caissier, d'un (1) Secrétaire, de deux (2) chauffeurs, d'un (1) planton et d'un (1) veilleur de nuit.

Article 3

Le personnel de l'UEP est recruté suivant les procédures en vigueur et travaillera à temps plein pour le projet.

Article 4

Les attributions de l'UEP sont :

Sous la supervision directe du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Comité de Pilotage du Projet et la supervision technique du Directeur Général de l'Elevage, l'UEP est chargé de la coordination et la supervision des composantes du projet;

-Rendre compte de la gestion des fonds affectés au projet par la BADEA et le Gouvernement,

-Veiller au strict respect de l'Accord de prêt et autres protocoles d'accords et conventions signés entre le Gouvernement du Burundi et la BADEA ainsi que tout autre document officiel subséquent relatif à la gestion du projet (aide- mémoires de missions, rapports aux autorités, rapports intermédiaires d'évaluation, revue à mi-parcours, rapports de supervision, etc.);

Organiser et faciliter la planification et la coordination des activités des prestataires de services,

-Préparer les termes de référence, les conventions et les contrats de sous-traitance en concertation avec l'ingénieur Conseil recruté dans le cadre du projet

-Entretenir de bonnes relations avec le Ministère de tutelle, le bailleur de fonds, le comité de pilotage, la Direction Générale de l'Elevage et les autres partenaires impliqués dans la réalisation du projet;

-Préparer chaque année un Programme de Travail et de Budget Annuels (PT BA) du projet

-Veiller à la préparation des demandes d'approvisionnements de fonds et à leur traitement diligent et s'assurer que le compte d'opérations est alimenté dans les temps requis

-Assumer la responsabilité des marchés - d'acquisition des travaux, des biens et services sur appels d'offres nationaux et internationaux en conformité avec les procédures du Gouvernement et de la BADEA;

-Gérer les ressources du projet conformément aux dispositions du manuel des procédures du bailleur et du projet;

-Organiser un audit annuel du projet.

Article 5

Les moyens de fonctionnement de l'UEP seront dégagés sur la contrepartie du Gouvernement au projet qui seront complétés par l'appui de la

BADEA en équipement bureautique et informatique et de 2 pick-up.

Article 6

Le budget de fonctionnement sur toute la durée du projet émergeant sur la contrepartie du Gouvernement est de 800 mille dollars américains

Article 7

Les salaires et indemnités du personnel clé de l'UEP sur toute la période du projet sont fixés comme suit:

-Cent onze million six cent quarante deux mille cinq cent quatre vingt quinze francs burundais (111.642.595Bfu) [soit Soixante quatorze mille - quatre cent quatre vingt dollars américains (74 480 USD)] pour le Directeur de l'UER;

-Quatre vingt seize million quarante huit mille cinq cent soixante seize francs burundais (96.048.576 Fbu) [soit Soixante deux mille quatre cent dollars américains (62 400 USD) pour le Responsable Administratif et Financier.

-Quatre vingt six million quatre cent quarante trois mille sept cent dix huit francs burundais (86.443.718 fBu) [soit Cinquante six mille cent soixante dollars américains (56 160 USD)] pour l'ingénieur spécialisé dans la production animale,

-Quatre vingt six million quatre cent quarante trois mille sept cent dix huit francs burundais (86.443.718 fBu) (soit Cinquante six mille cent soixante dollars américains (56 160 USD)] pour l'ingénieur de génie civil.

Les salaires et indemnités du personnel d'appui sur toute la période du projet sont fixés à soixante seize million neuf cent soixante deux mille francs burundais (76.962.000) [soit cinquante mille dollars américains (50 000 USD)].

Article 8

L'UEP se dotera d'un règlement d'ordre intérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

La présente ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2014

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE

Ir.Odette KAYITESI (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

TABLEAU DE COMPARAISON DES GRILLES BAREMIQUES DES SALAIRES BRUTS POUR TROIS PROJETS CONSIDERES

N°	Catégorie	PAIVAB (sans contrepartie)		PRECA (avec contrepartie)		CFC/OIC/30 (avec contrepartie)		PRRIE (avec contrepartie)	
		Montant en \$	Montant en Fbu	Montant en \$	Montant en Fbu	Montant en \$	Montant en Fbu	Montant en \$	Montant en Fbu
1	Coordonnateur	2 734	4 279 187	617	965 500	1 875	2 934 375	1 552	2 388 387
2	Responsable administratif et financier	2 314	3 620 847					1 300	2 001 012
3	Ingénieur du génie civil							1 170	1 800 911
4	Spécialiste production animale							1 170	1 800 911
5	Cadres d'appui	15 77	2 468 755			600	939 000		
6	Comptable	1 577	2 468 755	508	795 000	450	704 250		
7	Chauffeur (2)	368	576 046	114	178 000	150	234 750	185	284 759
8	Planton (1)	315	493 751	91	143 000	100	156 500	100	153 924
9	Veilleur (1)	263	493 751					100	153 924
10	Secrétaire (1)	256	822 913	168	262 500	180	28 1700	200	307 848
11	Caissier (1)							270	415 595

COMMENTAIRE

- la proposition faite pour le coordinateur du projet (1 552 \$) semble tout à fait logique dans la mesure où le salaire brut du coordinateur du PRRIE se situe dans les limites de ceux des deux autres projets considérés. C'est-à-dire entre celui du coordinateur du PAIVAB (2 734 \$) et celui du coordinateur du CFC/OIC/30 (1 875\$). Il en est de même pour le responsable administratif et financier (1 300\$).
- Dans l'ensemble, les salaires bruts proposés pour toutes les catégories du personnel sont raisonnables. Toutefois, à voir les profits requis pour le présent projet à savoir le spécialiste en médecine vétérinaire, un ingénieur spécialiste en production animale et un ingénieur du génie civil. Il y a risque de ne pas trouver des gens de ces profils qui pourraient accepter d'aller travailler à l'intérieur du pays avec ces niveaux des salaires proposés
 - Spécialiste en médecine vétérinaire salaire brut 2 388 387 Fbu, salaire net environ 1 500 000 Fbu
 - Des ingénieur en génie civil et en production animale salaire brut 1 800 911 Fbu, salaire net, environ 1 100 000 Fbu
 - Un responsable administratif et financier salaire brut 2 001 012 Fbu, Salaire net, environ 1 300 000 Fbu

Toutefois, au cas où il ne serait pas possible de revoir légèrement à la hausse ces niveaux des salaires, les grilles barémiques des salaires de recrutement qui ont été proposées dans le tableau ci-dessus seront à maintenir.

B. SOCIETES COMMERCIALES

STATUTS DE LA SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI (S.H.T.B) ADOpte LE 31 OCTOBRE 2013

Les Statuts de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (S.H.T.B) en sigle, tel que adoptés en Assemblée Générale de Mars 1997 sont modifiés comme suit

Chapitre I :

Dénomination - Siège - Objet - Durée

I.1.Dénomination

Article 1

Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci – après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société dénommée "SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI, en abrégé S.H.T.B "; ayant la forme de société mixte (S.M)

La société est régie par la loi n° 01/09 du 30 Mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique et par les présents Statuts.

I.2.Siège

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du conseil d'Administration.

I.3 Objet

Article 3

La société a pour objet la gestion d'un Hôtel de classe Internationale à Bujumbura, la construction et la gestion d'autres installations touristiques

qu'elle pourrait réaliser à Bujumbura ou en tout autre lieu de la République.

La société pourra confier la gestion de ses installations et constructions à une société de gestion.

Elle pourra également réaliser ou participer à la réalisation de tout projet touchant de près ou de loin le développement touristique.

I.4. Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de la passation sous acte notarié des présents Statuts.

Elle peut être dissoute par la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 23.

Chapitre II

Capital social - actions - Obligations

II.1. Capital social

Article 5

Le capital est fixé à Sept milliards huit cent vingt cinq millions vingt huit mille septante cinq francs burundais (7.825.028.075 Fbu) représenté par cinq mille actions (5000) d'une valeur nominale d' un million cinq cent soixante cinq mille, cinq francs burundais et six cent quinze millièmes des francs burundais (1.565.005,615 Fbu) chacune.

Il est souscrit par les Actionnaires dans les proportions suivantes :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR DE L'ACTION FBU	CAPITAL SOUSCRIT FBU	%
ETAT DU BURUNDI	4.781	1.565.005,615	7.482.003.085	95,62
INSS	50	1.565.005,615	77.918.720	1,00
BNDE	46	1.565.005,615	71.831.320	0,92
BCB	30	1.565.005,615	46.720.795	0,60
BRARUD I	20	1.565.005,615	31.197.925	0,40
EPB	8	1.565.005,615	12.479.170	0,16
AERHOTEL	41	1.565.005,615	64.830.810	0,83
IPI-SYSTEM	12	1.565.005,615	19.023.125	0,24

FINTECNICA	12	1.565.005,615	19.023.125	0,24
TOTAL	5.000		7.825.028.075	100.00

Les Actionnaires déclarent et reconnaissent que chacune de ces actions a été libérée à 100% et que le montant global des versements opérés se trouve à la libre et entière disposition de la société.

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux anciens actionnaires et au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société des intérêts dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et en intérêts.

En outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres dans les conditions fixées à l'article 10, sans préjudice du droit de réclamer le montant restant dû et éventuellement des dommages et intérêts.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

11.2. ACTIONS & OBLIGATIONS

Article 9

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de livres à souches numérotés, frappés au timbre de la Société et signés par deux mandataires qui, aux termes de l'article 34, ont qualité pour représenter la société étant entendu que l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres au porteur peuvent être émis suivant les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Les modalités en sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des obligations dont cette dernière détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 10

La cession des actions est soumise aux formalités suivantes :

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des associés
2. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci
3. Toute offre de cession d'actions et toute demande de transfert résultant de cession proposée, d'adjudication publique, judiciaire ou volontaire, de donation ou de mutation, pour quelque cause que ce soit, doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre indique les noms ou raisons sociales du ou des cessionnaires ou attributaires proposés.

Si les cessionnaires proposés n'étaient pas agréés par le Conseil d'Administration, il appartiendrait à celui-ci de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui.

La cession s'effectuera alors à un prix qui sera au pair jusqu'à la première Assemblée ordinaire et qui

sera ensuite fixé chaque année par l'Assemblée Générale annuelle aussi longtemps que les actions de la société ne donneront pas lieu à des transactions régulières sur un marché des valeurs.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Mention de la nature de ces actions et titres, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Article 11

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article 12

L'actif social et les bénéfices sont partagés également au prorata des actions émises.

Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire inscrit au registre visé à l'article 9

Article 13

Les actionnaires ne sont engagés [qu'à concurrence du montant de leur souscription](#)

La possession d'une action emporte adhésion [aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales](#)

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action; si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la société peut suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercices à son égard

Les ayants causes et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en reporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chapitre III

Assemblée générale

Article 14

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les

pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou dissidents.

Article 15

Chaque année, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale Ordinaire.

Cette Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, statue sur le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Président, aux Administrateurs et aux Commissaires et délibère sur les autres points à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de convocation.

Article 16

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour.

Les Actionnaires sont convoqués quinze (15) jours calendriers au moins avant l'Assemblée Générale, soit par lettre recommandée à la poste, soit par courrier remis main à main avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions citées à son ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée endéans sept (7) jours calendriers pour traiter des questions urgentes.

Les propositions faites par les Actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par les propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et communiquées en temps utile pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Article 17

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou un mandataire.

Avant l'ouverture de la séance, une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être

signée par chaque mandataire.

Article 18

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires, et l'Assemblée nomme deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 19

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social, à la première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

Article 20

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix

Article 21

Sous réserve des dispositions qui précèdent et celles prévues à l'article 23, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote ni, le cas échéant, des bulletins blancs.

Article 22

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et le rapport de Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle donne quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

Article 23

Sauf disposition contraire de la loi, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire aura à décider :

- a) Une modification aux statuts;
- b) Une augmentation ou une réduction du capital social
- c) La fusion ou la cession de la société avec une autre ou l'aliénation des biens de la société
- d) La dissolution anticipée, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si la nature des modifications proposées a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux-tiers (2/3) au moins du capital social à la première convocation.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle Assemblée ne délibérera valablement que si la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote est présente ou représentée.

La décision dans l'un et l'autre cas ne sera valablement prise que si elle réunit les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 24

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la société.

CHAPITRE IV

Administration - Direction.

IV.1. Conseil d'administration

Article 25

La société est administrée par un conseil d'Administration d'au moins dix (10) membres désignés pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président. Il peut le révoquer à tout moment.

Le Président convoque le Conseil et en dirige les débats.

Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Article 26

Les membres du conseil d'administration sont

BOB N°3/2014

choisis par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration représentant des associés publics peuvent être désignés, soit en raison de leur compétence et expériences particulières, soit pour représenter les usagers et les salariés.

Chaque administrateur peut donner mandat de le représenter à un autre administrateur, même par lettre ou e-mail.

Aucun administrateur ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Article 27

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de, la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation et sous la Présidence du président ou, en cas d'absence de celui-ci, d'un Administrateur désigné par ses collègues.

Article 28

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents à la séance; les mandataires signent pour les membres qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont dressés sur des feuilles volantes qui sont reliées à la fin de chaque année.

Articles 29

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet social ainsi que de tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participation ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative:

-recevoir toutes sommes et valeurs et en donner quittance;

-consentir et contracter tous baux et locations

-acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer et céder toute concessions de quelque nature que ce soit, tous gages et nantissements et hypothèques, avec stipulation de voie parée;

-renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office;

-traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre;

-régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Le Conseil, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les cadres et agents de la société.

Il détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles ainsi que les conditions de leurs engagements.

Article 30

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil et remplit les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le Conseil peut également déléguer à un ou plusieurs autres de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour exécution de ses décisions.

Les émoluments fixes ou les jetons de présence du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale et portées au compte des frais généraux.

Article 31

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf l'effet des prescriptions légales.

Article 32

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une

opération effectuée par la société pour son compte ou par une autre entreprise dans laquelle celle-ci aurait une participation financière.

Il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers ses tiers.

Toute convention avec la société à laquelle un associé, un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, a un intérêt même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi. Cette autorisation doit être approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 33

Les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, à la diligence du Directeur Général, lequel pourra subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés à toute personne de son choix.

Article 34

Envers les tiers, la société est représentée, dans les limites de leurs mandats respectifs, par :

- Le Président;
- Le ou les Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration;
- Le Directeur Général ou un de ses Adjoints.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, créations, endossements et acquits d'effets chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, peuvent être signés soit par le Directeur Général, soit par un de ses adjoints, soit par un fondé de pouvoirs désignés par le conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE V

La Direction Générale

Article 35

La gestion quotidienne de la société est confiée à

un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de quatre (4) ans renouvelable.

Le Directeur Général peut être assisté dans sa tâche par autant de Directeurs que de besoin; ceux-ci forment un Comité de Direction à la tête duquel se trouve le Directeur Général.

Le Directeur Général accomplit tous les actes d'Administration et de gestion courante au nom et dans l'intérêt de la société, dans les limites définies par le Règlement Intérieur arrêté par le Conseil d'Administration.

Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration et assure la représentation de la société à l'égard des tiers.

Article 36

Tous les membres de la Direction sont nommés par le Conseil d'Administration, qui détermine leurs pouvoirs et attributions et fixe la durée de leur mandat.

CHAPITRE VI

Contrôle et vérification.

ARTICLE 37

Les opérations de la société sont surveillées par deux Commissaires aux Comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

L'Assemblée Générale fixe également leur rémunération

Article 38

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes :

1. Les Actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration leurs conjoints leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, des mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent ainsi que des conjoints de ces personnes.

Article 39

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse de portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les

comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires

Ils établissent, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à la Direction, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuel de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils procèdent à un commentaire succinct des comptes sociaux soumis à leur examen notamment en comparant les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents.

Article 40

En fin de chaque exercice, les comptes de la société sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant.

Le Réviseur est nommé pour un mandat de deux ans par l'Assemblée Générale, qui détermine également sa rémunération. Il est soumis aux mêmes incompatibilités de fonctions que les Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE VII

Inventaire, bilan et répartition des bénéfices inventaire bilan

Article 41

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente - et -un décembre de chaque année.

Article 42

Au trente - et - un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration fait arrêter les écritures et procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Il fait établir le tableau des soldes caractéristiques de gestion ,le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Ces pièces seront soumises au moins trente jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire aux Commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la société et pour établir leur rapport.

Article 43

En même temps que la convocation à l'Assemblée

Générale Ordinaire, les actionnaires recevront

- un exemplaire du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion

-le rapport du conseil d'Administration;

-un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposée pour l'exercice

-la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et celle de leur domicile;

-le rapport des commissaires aux Commissaires aux Comptes.

REPARTITION DES BENEFICES

Article 44

Sur le bénéfice net apparaissant au bilan, il est prélevé d'abord

-cinq pour cent (5%) au moins pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire ou de reporter à nouveau.

Le solde net est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Tout déficit du bilan est reporté .

Article 45

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'Administration.

Article 46

A la diligence du Conseil d'Administration, la société est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce, les documents comptables de l'exercice écoulé définis à l'article 41 précédent, pour être annexés au registre de commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée Générale est déposée dans le même délai.

Un extrait desdits documents est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Article 47

En cas de perte de la moitié (1/2) du capital, les

administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires dans le délai de deux ans à l'effet de décider d'une augmentation du capital en vue de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers (1/3), du capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution de l'Assemblée Générale est publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi. Elle est également inscrite au registre du commerce des sociétés.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION-LIQUIDATION DISSOLUTION

Article 48

Sous réserve de dispositions légales complémentaires, la société prend fin par

- la dissolution anticipée prévue par l'article 47 précédent;
- l'extinction de son objet social;
- l'annulation du contrat de société;
- le jugement de mise en liquidation de la société;
- la cession de tous ses actifs.

Article 49

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des Liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires.

La société est réputée exister pour la liquidation.

Article 50

Le procès-verbal contenant la décision de dissolution doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 51

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les Liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit de titres libérés dans une proportion supérieure.

Chapitre IX

Disposition finale

Article 52

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être valablement faites.

Article 53

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence des juridictions du Burundi, à défaut d'un règlement amiable préalable.

Article 54

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la Législation en vigueur du Burundi

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2014

ORGANISATION, NOM, PRENOM ET SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU LEURS REPRESENTANTS

- Etat du BURUNDI représenté par **Victoire NDIKUMANA** (sé)

Ministre du commerce, de l'industrie, des Postes et

de Tourisme

- L'Institut National de sécurité sociale (INSS) représenté par Général de Brigade **IRAMBONA Téléphone** (sé) DG /INSS

- La Banque Nationale pour le Développement Economique (BNDE) représentée par **Donatien NIJIMBERE(Sé)ADG; NTAHOKAJA Flora(Sé) Secr.Gén. ai**

-La Banque de Crédit du Burundi(BCB) représentée par **Tharcisse RUTUMO (Sé), Robert NKERAMIHIGO (Sé)**

-Les Brasseries Limonaderies du Burundi(BRARUDI) représentées par **ADG(Sé)**

- L'exploitation du port du Burundi (EPB) représenté par :

- Aerhotel représenté par :

- IPI-SYSTEM représenté par :

- FINTECHNICA représenté par :

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de décembre devant nous Maître NTIBANGANA Joselyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'UPRONA, Appartement n°2, a comparu

Monsieur Sylvestre NGENDAKUMANA, Président du Conseil d'Administration de la Société S.H.T.B.

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, original d'un acte

sous seing privé portant la date du trente et un octobre deux mille treize comportant dix neuf feuilles dont la teneur peut être ainsi résumée

STATUTS DE LA SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI(S.H.T.B.) ADOPTES LE 31 OCTOBRE 2013

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apporté notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacune des feuillets déposées, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le Comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Mr. Sylvestre NGENDAKUMANA, Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins

- GATAVU Chérif (sé)

- NTIHINDUKA Kérène (sé)

Enregistré par Nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3483/2013 du volume neuf de notre Office

Etat des frais

Original	7.000
Exploitation	<u>198.000</u>
	205.000

C. DIVERS

DECISION N°553/8/26/2014 DU 6/3/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NIYONGERE Michel-Gabriel en date du 28/11/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur NIYONGERE Michel né à NGAGARA, Commune NGAGARA, Province BUJUMBURA en 1972 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NSHIMIRIMANA Michel- Gabriel.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/3 /2014

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NIMUBONA Claude

P.O .Maître NDIZIGIYE Paul (Sé)

Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille quatorze, le 10ème jour du mois de mars;

A la requête de l'officier du Ministère Public près le tribunal de résidence Rohero

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDAYISABA Noël fils de NZEYIMANA Philippe et de NIZIGIYIMANA Thérèse, né en 1970 à KIGANDA, province MURAMVYA résidant actuellement à Bujumbura, agent de police chef, il est libre.

Ayant domicile à Bujumbura, à comparaître devant le tribunal de résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 26/5/2014 à 9 heures au local ordinaire de ces audiences à

Bujumbura

PREVENTION : Avoir à Bujumbura en date du 15/5/2012 causé des coups et blessures sur la personne de NIZIGIYIMANA Etienne. Faits prévus et réprimés par l'article 219 du code pénal.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût de 400Fbu

DECISION N°553/9//26/2014 DU 11/3/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BAGOYE Juvénal en date du 2/12/2013

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur BAGOYE Juvénal né à KAVUMU, Commune BUSIGA, Province NGOZI en date du 4/11/1975 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIYONZIMA Jean Paul.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Maître NIMUBONA Claude

P.O. Maître NDIZIGIYE Paul(Sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
DU JUGEMENT R.C.F 664/013**

L'an deux mille quatorze, le 11ème jour du mois de Mars

A la requête de AMISSI Joseph résidant à RUKARAMU, Commune MUTIMBUZI, Province BUJUMBURA

Je soussignée NYANDWI Françoise Huissier assermenté du Tribunal de Résidence de Mutimbuzi.

Ai signifié NSENGIYUMVA Spéciose résidant inconnu, Commune inconnue, Province Inconnue L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 26 février deux mille quatorze par le Tribunal de Résidence de Mutimbuzi séant à Mutimbuzi siégeant en matière civile en la cause de AMISSI Joseph contre NSENGIYUMVA Spéciose Le jugement RCF 664/013

Dispositifs:

1° Yahukanishije AMISSI Joseph na NSENGIYUMVA Spéciose kumakosa y'umugore.

2° Umwana yatwawe na NSENGIYUMVA

Spéciose agaruka kwa Se AMISSI Joseph akaba ariwe azomurera.

3° Ironkeje NSENGIYUMVA Spéciose uburenganzira bwokuja kumuramutsa umwana igihe cose abishakiye.

4° Amagarama y'urubanza arihwa na NSENGIYUMVA Spéciose.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe c'icese yo ku wa 26/02/2014

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principal du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoie un extrait de mon exploit au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) et au journal le Renouveau aux fins d'insertion.

Dont acte
NYANDWI Françoise (sé)

Coût 200 F

**DECISION N°553/10/26/2014 DU 12/3/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NGWEVU Jeanine en date du 20/12/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article

Mademoiselle NGWEVU Jeanine née à UVIRA, Commune, UVIRA, Province BUKAVU en date du 18/2/1988 de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIBIGIRA Jeanine.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2014

Maitre NIMUBONA Claude .
P.O Maître NDIZIGIYE Paul (Sé)

**DECISION N°553/11/26/2014 DU 14/03/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BIZIMANA Juma en date du 24/12/2013

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Monsieur BIZIMANA Juma né à RUZIRA, Commune MATANA, Province BURURI en date du 8/7/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de BARENDEGERE Guy Jimmy.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 18ème jour du mois de mars

A la requête de CIZA HASSAN résidant à

Je soussigné NIYUNGEKO Huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai signifié à CIZA HASSAN le jugement RCA 7433 en cause CIZA HASSAN contre NDAYATUKE Gabriel rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière civile le 27/06/2014 dont la dispositif est ainsi libellé.

1.Yakiye iyunguruzwa ry'urubanza nk'uko ryagizwe na CIZA HASSAN ariko imburano ziwe zidashemeye namba

2. Irakomeje urubanza RC 3204/2009 rwa sentare y'intango ya KINAMA mu ngingo zarwo zose

3. Amagarama atangwa na CIZA HASSAN

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de Grande instance en Mairie de Bujumbura.

Dont acte

L'huissier(sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze le 19ème jour du mois de mars

A la requête de MUKANKUSI Jacqueline résidant

à MUTAKURA

Je soussigné NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai signifié à SIMBIZI Basile le jugement RCA 7876 en cause SIMBIZI Basile contre MUKANKUSI Jacqueline rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière civile le 17/01/2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza nkuko ryagizwe na SIMBIZI Basile ariko isanze ridashemeye

2. Irakomeje urubanza rwa sentare y'intango ya

BUTERERE mu ngingo zarwo zose

3. Amagarama atangwa na SIMBIZI Basile

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de Grande instance en Mairie de Bujumbura.

Dont acte

L'huissier(sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 20ème jour du mois de mars

A la requête de NTAHOMVUKIYE Stany résidant à Kamenge

Je soussignée NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai signifié à NGARAGAZA Manwa le jugement RCA 8148 en cause NTAHOMVUKIYE Stany contre NGARAGAZA Manwa rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière civile le 10/08/2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye ikibazo c'intangamarara nk'uko

cashikirijwe n'uwungururijwe MAWUWA NGARAGAZA ariko ivuze ko kidashemeye namba.

2. Irakiriye isubirwamwo ry'urubanza nk'uko ryagizwe na NTAHOMVUKIYE Stany.

3. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira abaturanyi baburane ido n'ido ry'urubanza

4. Amagarama y'urubanza arabangiriywe

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de Grande instance en Mairie de Bujumbura.

Dont acte

L'huissier(sé)

DECISION N°553/12/26/2014 DU 20/03/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom,

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur GASIMBO Jean Bosco en date du 10/12/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article1

Monsieur GASIMBO Jean Bosco né à KAYANGE, Commune MUSIGATI, Province BUBANZA en 1977 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NITERWITEKA Jean Bosco.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/13/26/2014 DU 25/03/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDIKUMAGENGE Philémon en date du 31/12/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Monsieur NDIKUMAGENGE Philémon né à MUSAVE, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA en date du 16/2/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDIKUMAGENGE Firmin

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/14/26/2014 DU 25/03/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDUHIRUBUSA Dieudonné en date du 24/12/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Monsieur NDUHIRUBUSA Dieudonné né à CARAMA, Commune KINAMA, Province BUJUMBURA en date du 19/7/1985 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de BIKORIMANA Dieudonné.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/3/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille quatorze, le 25ième jour du mois de Mars.

A la requête de l'Officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, KIRARANGANYA Dhalie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié le nommé Delphin Marc résidant à.....

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 22/10/2013 dans l'affaire R.P 83/2012 en cause M.P C/ Delphin Marc, le jugement dont le dispositif est ainsi :

Ishinze ko :

1.yakiriye imburano nkuko yazishirijwe n'umushikirizamanza wa republika mu gisagara ca Bujumbura kandi isanze zishemeye;

2.Isanze Delphin Marc yagiriye icaha cokugonga arenze ingingo ya 26 yerekeye ibarabara hamwe n'iya 227 y'igitabu mpanavyaha;

3.Imuhanishije ihadabu ry'ibihumbi ijana (100.000 Fbu);

4.Itegetse ishirahamwe SOCAR kuriha indishi yose

hamwe ingana 3.372.699 Fbu ihabwa uwayisavye NYUHUYE Ephraim, hongeweko 6% y'inyungu kuva urubanza rushinzwe gushika rukwirikijwe burundu hamwe na 4% vy'icatsindiwe agenewe isandungu ya Leta;

5.Amagarama atangwa na Delphin Marc 9000 Fbu; Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 22/10/2013;

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KARAKURA Claver (sé)

Abacamanza :

HABIMANA Consolate (sé)

MBONIMPA Jérôme (sé)

Umwanditsi :

INABATONI Gretta (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui étant à son office et y parlant à lui-même laissé copie du présent exploit dont le coût est de 1.000 F.

Reçue copie, le 25/03/2014

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/15/26/2014 DU 27/03/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEME DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur GATOTO Olivier en date du 05/12/2013; Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article1

Monsieur GATOTO Olivier né à Bujumbura dans la Commune de Buyenzi en date du 10/8/1989 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de GATORE Olivier Tony.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/16/26/2014 DU 27/03/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDIMURUVUGO Aloys en date du 7/01/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Monsieur NDIMURUVUGO Aloys né à GISHINGANO, Commune ISALE, Province BUJUMBURA en 1979 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDIMURUKUNDO Aloys

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (Sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du perceuteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura